



N° 2293

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 février 2010.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI (N° 2121) DE MME DANIELLE BOUSQUET, M. GUY GEOFFROY ET PLUSIEURS DE LEURS COLLÈGUES *renforçant la **protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes***,

PAR M. GUY GEOFFROY,

Député.

La Commission spéciale est composée de :

Mme Danielle Bousquet, présidente ; Mme Chantal Brunel, Mme Marie-George Buffet, M. Henri Jibrayel, Mme Henriette Martinez, vice-présidents ; Mme Colette Le Moal, Mme Geneviève Levy, M. Jean-Luc Pérat, M. Jacques Remiller, secrétaires ; M. Guy Geoffroy, rapporteur ; Mme Nicole Ameline, Mme Sylvie Andrieux, Mme Edwige Antier, Mme Huguette Bello, M. Jacques Alain Bénisti, Mme Gisèle Biémouret, Mme Martine Billard, M. Jean-Marie Binetruy, M. Serge Blisko, Mme Monique Boulestin, Mme Chantal Bourragué, Mme Françoise Briand, M. Patrice Calmèjane, Mme Marie-Françoise Clergeau, M. Gilles Cocquempot, Mme Catherine Coutelle, Mme Pascale Crozon, M. Bernard Debré, M. Pascal Deguilhem, M. Richard Dell’Agnola, M. Gilles d’Ettore, Mme Marie-Louise Fort, M. Jean-Paul Garraud, Mme Annick Girardin, M. Daniel Goldberg, Mme Claude Greff, M. Louis Guédon, Mme Françoise Guégot, M. Christophe Guilloteau, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. Guénaël Huet, M. Sébastien Huyghe, M. Denis Jacquat, Mme Maryse Joissains-Masini, Mme Conchita Lacuey, M. Thierry Lazaro, M. Robert Lecou, Mme Annick Le Loch, Mme Catherine Lemorton, M. Bernard Lesterlin, M. Claude Leteurtre, M. Daniel Mach, M. Guy Malherbe, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Martine Martinel, M. Jean-Claude Mignon, M. Pierre Morel-A-L’Huissier, M. Georges Mothron, M. Renaud Muselier, Mme Béatrice Pavy, Mme Catherine Quéré, M. Frédéric Reiss, M. François Rochebloine, M. Daniel Spagnou, M. Jean-Louis Touraine, M. Jean-Jacques Urvoas, M. André Vallini, M. Philippe Vitel, M. André Wojciechowski, Mme Marie-Jo Zimmermann

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	7
EXAMEN DES ARTICLES	13
Chapitre 1 ^{er} : Protection des victimes	13
<i>Article 1^{er}</i> (art. 706-63-2 à 706-63-6 [nouveaux] du code de procédure pénale) : Création d'une ordonnance de protection des victimes	14
<i>Article 1^{er} bis (nouveau)</i> (art. 53-1 du code de procédure pénale) : Obligation d'informer la victime quant à la possibilité de demander une ordonnance de protection	28
<i>Article 1^{er} ter (nouveau)</i> (art. 375-7 du code civil) : Renforcement des pouvoirs du juge des enfants pour prévenir les mariages forcés et les mutilations sexuelles se déroulant à l'étranger	29
<i>Article 2</i> (art. 434-41-2 [nouveau] du code pénal) : Sanction de la violation des obligations découlant de l'ordonnance de protection et du contrôle judiciaire	30
<i>Article 3</i> (article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles, articles 371-1, 373-2-1, 373-2-6, 373-2-9 du code civil) : Protection de l'enfant en cas de violences conjugales	32
<i>Après l'article 3</i>	34
<i>Article 3 bis (nouveau)</i> (art. 373-2-11 du code civil) : Critères à prendre en compte par le juge pour statuer sur l'exercice de l'autorité parentale	35
<i>Article 4</i> (article 378 du code civil) : Retrait de l'autorité parentale	36
<i>Article 4 bis (nouveau)</i> (art. 377 du code civil) : Assouplissement des règles de la délégation de l'exercice de l'autorité parentale	38
<i>Article 5</i> (art. L. 313-12 et L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : Modification des règles de renouvellement du titre de séjour des victimes de violences conjugales.....	39
<i>Article 6</i> (art. L. 316-3 et L. 316-4 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) : Délivrance d'une carte de séjour aux personnes en situation irrégulière victimes de violences conjugales.....	43
<i>Article 7</i> (art. 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) : Ouverture de l'aide juridictionnelle aux personnes étrangères bénéficiant d'une ordonnance de protection.....	45
<i>Article 8</i> (art. 226-10 du code pénal) : Modification du délit de dénonciation calomnieuse	45
<i>Après l'article 8</i>	47

<i>Article 9</i> (article 515-9 [nouveau] du code civil) : Extension des pouvoirs du juge pour la protection des victimes	47
<i>Article 9 bis (nouveau)</i> (art. 66-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) Conséquences sur le droit commun de l'expulsion des règles relatives à l'éviction du domicile d'un concubin ou du partenaire d'un PACS.....	49
<i>Article 10</i> (article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement) : Accès au logement pour les femmes victimes de violences	49
<i>Article 10 bis (nouveau)</i> (art. L. 441-1 du code de la construction) : Modalités de la preuve des violences pour l'attribution prioritaire d'un logement.....	51
Chapitre II : Prévention des violences	52
<i>Article 11 A (nouveau)</i> (art. L. 312-15 et L. 721-1 du code de l'éducation) : Éducation à l'égalité entre les hommes et les femmes	52
<i>Article 11</i> (article L. 215-5 [nouveau] du code de l'action sociale et des familles) Formation des intervenants auprès des femmes victimes de violences	52
<i>Après l'article 11</i>	52
<i>Article 12</i> (article 222-48-1 du code pénal) : Règles applicables au suivi socio-judiciaire des auteurs de violences au sein du couple.....	53
<i>Article 12 bis (nouveau)</i> (art. 375-7 du code civil) : Continuité du suivi des auteurs de violences.....	55
<i>Article 13</i> (art. 42 et 48-1 de la loi n° 86-1067 et art. 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949) Prévention des violences faites aux femmes dans les médias audiovisuels et dans les publications destinées à la jeunesse	56
– (art. 42 et 48-1 de la loi n° 86-1067) : Saisine du CSA par les associations de défense des droits des femmes	56
– (art. 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949) : Prise en compte des violences sexistes dans les publications destinées à la jeunesse	57
<i>Article 14</i> (art. 33-1 et 43-9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004) : Prise en compte explicite des violences faites aux femmes dans la législation encadrant l'audiovisuel et Internet.....	58
Chapitre III : Répression des violences	60
<i>Article 15</i> (art. L. 145-1 [nouveau] du code de l'action sociale et des familles) : Création d'un Observatoire national des violences faites aux femmes	60
<i>Article 16</i> (art. 41-1 du code de procédure pénale) : Présomption de refus de recours à la médiation pénale en cas de demande d'une ordonnance de protection	60
<i>Article 17</i> (art. 222-13-1 [nouveau] du code pénal) : Création d'un délit de violences psychologiques	62
<i>Article 17 bis (nouveau)</i> (art. 132-80 du code pénal) : Aggravation des contraventions sanctionnant les violences commises au sein du couple	65
<i>Article 18</i> (art. 224-5-3 et 224-5-4 [nouveaux] du code pénal) : Lutte contre les mariages forcés	66
<i>Après l'article 18</i>	67
<i>Article 19</i> (art. L. 1153-1 du code du travail, article 222-23 du code pénal, article 6 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) : Harmonisation des définitions du harcèlement sexuel.....	67

<i>Article 20</i> (art. 222-22 du code pénal) : Viol entre époux	70
<i>Article 21</i> : Gage de la proposition de loi	71
TABLEAU COMPARATIF	73
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	111
AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION	121
AUDITIONS DE LA COMMISSION	143
ANNEXE : ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LE DROIT EUROPÉEN APPLICABLE OU EN COURS D'ÉLABORATION	201

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi n° 2121 renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes, est issue des travaux de la mission d'évaluation de la politique de prévention et lutte contre les violences faites aux femmes, mission créée par la Conférence des Présidents de l'Assemblée nationale. Ses conclusions font l'objet du rapport d'information n° 1799, du 7 juillet 2009, *Violences faites aux femmes : mettre enfin un terme à l'inacceptable*.

Cette mission, présidée par Mme Danielle Bousquet et rapportée par M. Guy Geoffroy, a dressé un état des lieux des violences faites aux femmes en s'attachant à les appréhender sous toutes leurs manifestations, que ce soit au sein du couple ou au sein de la famille, dans l'espace public ou au travail, qu'il s'agisse de violences physiques ou psychologiques, de menaces de mariage forcé ou de mutilations sexuelles, ou encore de harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Elle s'est attachée à mesurer la pertinence et l'efficacité de la réponse apportée aux victimes et les conditions de leur accès au droit, mais aussi les conséquences des violences sur les enfants du couple, le suivi dont font l'objet les auteurs de violences, dans un souci de prévention de la récidive, la pertinence de la réponse pénale, la coordination des acteurs, le pilotage national et local des dispositifs ainsi que les mesures de prévention.

À l'occasion du 25 novembre 2009, journée de lutte contre les violences faites aux femmes, une proposition de loi reprenant les préconisations de la mission qui nécessitent une traduction législative, a été déposée. Elle a été cosignée par l'ensemble des membres de la mission, montrant ainsi que la lutte contre les violences faites aux femmes réunit toutes les tendances politiques représentées à l'Assemblée, tant sur le constat que sur les modalités d'action.

Il faut se féliciter que moins de six mois après que la mission a rendu ses conclusions, comme nous le souhaitions, une commission spéciale ait été désignée pour examiner ce texte.

1. Les principales conclusions de la mission d'information

a) Un dispositif-cadre, global, cohérent et coordonné

Dès le début des travaux de la mission, s'est posée la question de savoir s'il était opportun, dans le souci d'afficher la volonté du législateur dans la lutte contre les violences et de donner un signal fort à la société tout entière quant à leur caractère inacceptable, de recourir à une « loi-cadre » sur le modèle de celle qui a été adoptée par le Parlement espagnol en 2005.

Ceci n'a pas été le choix de la mission qui a préféré préconiser la mise en place d'un dispositif-cadre, car celui-ci lui est apparu plus approprié à l'état de la réglementation et des dispositifs existants en France.

En effet, de nombreux textes destinés à prévenir et à lutter contre les violences faites aux femmes existent déjà en droit français. Ceci ne signifie par, pour autant, que rien ne doit changer mais au contraire, qu'au-delà des améliorations législatives encore nécessaires, le dispositif devrait être complété pour y intégrer l'ensemble des mesures concourant à cette politique.

Or, celles-ci ne sont pas toutes de nature législative. Le succès du dispositif mis en place, chacun le sait, dépendra de l'implication des professionnels de santé, des policiers et des gendarmes, des magistrats et des autres services de l'État et des collectivités, ainsi que du soutien apporté aux associations de femmes victimes et des moyens alloués à celles qui assurent le suivi des auteurs dans un souci de prévention de la récidive.

C'est donc davantage un dispositif global, cohérent et coordonné, matérialisant la transversalité des politiques de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes qui doit être mis en place. Ce dispositif-cadre doit englober l'ensemble des politiques publiques qui participent à la prévention et à la lutte contre ces violences, tant en ce qui concerne l'accueil des victimes que leur accès à l'hébergement d'urgence et au logement, aux aides financières et à la réinsertion. Les plans triennaux élaborés par le Gouvernement participent de cette logique, mais il est nécessaire de les renforcer.

Ce dispositif comprend donc un volet législatif, pour ce qui relève de ce domaine, qui reprend des éléments de la proposition de loi-cadre, mais également un volet réglementaire et administratif.

La mission a tenu à lui donner une dimension particulière en lui intégrant un volet constitutionnel.

b) Le volet constitutionnel

La mission a tenu à affirmer que la lutte contre les violences faites aux femmes **devait constituer un des fondements de notre pacte républicain**, et à ce titre être inscrite dans la Constitution.

De même que le préambule de la Constitution de 1958 mentionne les droits civils et politiques de la déclaration de 1789, les droits économiques et sociaux du préambule de 1946, les droits environnementaux de la charte de l'environnement de 2005, il devrait également être fait référence à la dignité de la personne humaine.

2. Les mesures contenues dans la proposition de loi

La proposition de loi comporte trois volets principaux : la protection des victimes, la prévention des violences et leur répression.

a) La protection des victimes

La mesure la plus innovante de la proposition de loi est la **création d'une ordonnance de protection des victimes** (art. 1^{er} et 2).

Au cours des auditions de la mission, le fait que les femmes victimes de violences au sein de leur couple ne déposaient que très rarement plainte (le taux de plainte est d'environ 10 %) a été régulièrement mis en avant. La crainte des conséquences possibles de cette démarche, la difficulté de trouver une réponse, dans l'urgence, aux problèmes de logement, de garde des enfants, voire la régularité du séjour pour les femmes étrangères, sont autant d'obstacles qui enferment encore trop de femmes dans un silence dont elles n'osent sortir.

Pour répondre à ces difficultés il est proposé de créer une ordonnance de protection, inspirée de la procédure du référé devant le juge aux affaires familiales, procédure qui n'est actuellement que très peu utilisée, mais avec une dimension supplémentaire qui devrait permettre à la victime de se faire reconnaître comme telle et ainsi d'être en mesure ensuite d'entamer les démarches appropriées.

Une ordonnance de protection pourra également être délivrée aux personnes menacées de mutilation sexuelle ou de mariage forcé. De surcroît, ces personnes pourront être interdites de sortie du territoire sur leur demande, afin de les protéger.

Cette ordonnance, en tant que preuve de la situation de violences, permettra à la victime de sécuriser provisoirement sa situation : **le renouvellement du titre de séjour sera de droit** (art. 5 et 6) et **l'ordonnance facilitera l'accès à l'aide juridictionnelle** (art. 7).

Les associations de victimes avaient également attiré l'attention de la mission sur un autre obstacle qui retenait de nombreuses victimes de déposer plainte : la peur d'être poursuivies et condamnées pour **dénonciation calomnieuse**. En conséquence, l'article 8 de la proposition de loi vise à laisser plus de liberté d'appréciation au juge, dans tous les cas où la victime se trouve dans l'incapacité d'apporter la preuve des violences qu'elle subit.

Pour mieux prendre en compte les conséquences des violences **sur les enfants du couple** (articles 3 et 4), victimes indirectes des violences du foyer où ils vivent, la proposition de loi a cherché à recentrer les dispositifs sur l'intérêt réaffirmé de l'enfant, en évitant tout systématisme dès lors qu'il s'agit de régler les conditions de l'exercice de l'autorité parentale.

b) La prévention des violences

La mise en œuvre des dispositifs de prévention ne sont généralement pas de nature législative. Ils relèvent plus de la mobilisation des moyens sur le terrain et de l'organisation des services.

À ce titre, la mise en place progressive dans les départements de référents violences constitue une avancée qu'il convient de saluer, comme la décision prise par le Premier ministre de faire de la lutte contre les violences faites aux femmes, la grande cause nationale de l'année 2010, ce qui au-delà du symbole permet de mettre en place des campagnes de communication de grande ampleur grâce aux médias audiovisuels.

La mission d'évaluation a insisté sur la nécessité **d'organiser des formations – transversales – à destination de tous les professionnels** amenés à se trouver en contact avec des femmes victimes, à l'image de ce qui existe déjà pour l'enfance en danger. Comme cela est apparu d'ailleurs au cours des travaux, les intervenants du secteur de la protection de l'enfance et ceux qui prennent en charge les femmes victimes, agissent encore trop souvent chacun selon leur logique, ce qui freine une approche plus adaptée, tant les deux questions sont souvent imbriquées.

De même, les articles 13 et 14 ont pour but de renforcer les moyens de **lutter contre l'incitation à la violence contre les femmes** que peuvent contenir des supports audiovisuels.

Enfin, il n'est pas de bonne prévention sans connaissance du phénomène. C'est pourquoi la création d'un **Observatoire national des violences faites aux femmes** a été demandée. Cet observatoire aurait pour mission de collecter les données disponibles et de commander des études, pour en diffuser les résultats tant auprès des pouvoirs publics que du grand public.

c) La répression des violences

L'arsenal juridique pour lutter contre les violences faites aux femmes comprend déjà des dispositions importantes et qui ont été renforcées par la loi du 4 avril 2006⁽¹⁾. Cette dernière a constitué une étape importante dans la reconnaissance de la spécificité des violences au sein du couple.

(1) Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.

D'abord, ce texte a adapté à la situation réelle des familles et à la réalité des situations de violence, les règles relatives à l'aggravation des peines. La circonstance aggravante est depuis étendue, d'une part, aux partenaires liés par un PACS et d'autre part aux « ex », c'est-à-dire aux anciens conjoints, anciens concubins ou anciens partenaires liés par un PACS, lorsque les violences ont été infligées en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

La loi du 4 avril 2006 a, ensuite, explicitement reconnu la notion de viol et d'agression sexuelle au sein du couple ainsi que l'existence du vol entre époux lorsque celui-ci porte sur des documents indispensables à la vie quotidienne de la victime.

Enfin, l'âge minimum du mariage a été porté à 18 ans pour les filles comme pour les garçons, ce qui au-delà d'une mesure d'égalité, est un moyen de freiner les mariages forcés.

Sur certains points, il est cependant apparu nécessaire de prendre des dispositions nouvelles, afin de marquer et de sanctionner des phénomènes inacceptables :

— **Les violences psychologiques** exercées au sein du couple (art. 17) devraient être punies en tant que telles. Il est en effet paradoxal de constater que le harcèlement moral ne peut être réprimé que s'il se déroule au sein du monde professionnel. Ces agissements sont pourtant à l'origine, au sein du couple, de processus de destruction de la personnalité, de phénomènes d'emprise sur les victimes engendrant des conséquences extrêmement graves et durables. Or ces personnes, souvent, ne reconnaissent pas l'anormalité de leur situation, parce que celle-ci n'est pas nommée, sans compter que ces violences constituent souvent la première étape vers des violences physiques. Il est donc important de reconnaître et de punir ces violences, pour que leurs auteurs prennent conscience de leur caractère inacceptable ;

— La **contrainte au mariage** (art. 18) qui n'est réprimée que par la sanction de délits indirects (violences, viol,...) commis dans le but de contraindre à un mariage forcé mais sans que jamais cette notion ne soit avancée en tant que telle.

— Les **définitions du délit de harcèlement sexuel seront harmonisées** afin de rendre le droit plus lisible et plus protecteur des victimes (art. 19).

EXAMEN DES ARTICLES

Au cours de sa séance du mardi 9 février 2010, la Commission examine, sur le rapport de M. Guy Geoffroy, la proposition de loi de Mme Danielle Bousquet, M. Guy Geoffroy et plusieurs de leurs collègues renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes (n° 2121).

Mme la présidente Danielle Bousquet. Madame la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, mes chers collègues, le président de la Commission des finances que j'ai consulté, conformément à l'article 89 de notre règlement, a émis un avis d'irrecevabilité sur trois articles de la proposition : l'article 7 étendant l'aide juridictionnelle aux femmes étrangères victimes de violences, l'article 11 créant une obligation de formation des personnels en contact avec les femmes victimes de violences et l'article 15 créant un Observatoire des violences faites aux femmes. Nous étions conscients des difficultés posées par ces articles, mais nous avons tenu, lors du dépôt de la proposition de loi, à les faire figurer dans le texte parce qu'ils nous apparaissent essentiels. Nous avons ainsi marqué notre volonté de mettre en place un dispositif aussi complet que possible.

Je ne mettrai pas aux voix ces articles, puisqu'ils sont irrecevables, mais je demande à Mme la ministre d'État, avec les membres de la commission spéciale, si elle est d'accord pour s'engager à réintroduire par voie d'amendement les dispositions qu'ils contiennent. Je souhaiterais également que vous leviez le gage qui figure à l'article 21, puisque ce gage n'a plus lieu d'être.

Après l'exposé du rapporteur, la Commission passe à l'examen des articles.

CHAPITRE I^{ER}

Protection des victimes

La Commission examine l'amendement CS 40 de Mme Pascale Crozon, portant article additionnel avant l'article 1^{er}.

Mme Pascale Crozon. Pour résoudre les problèmes de coordination qui se posent dans tous les tribunaux de grande instance, cet amendement propose qu'un magistrat du parquet soit spécialisé dans le suivi des violences de genre.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés. Je commence par remercier le rapporteur ainsi que les membres de la commission spéciale pour le travail que nous avons pu effectuer ensemble.

Sans contester le fond de l'amendement, je relève que cette proposition relève du domaine réglementaire. Le Gouvernement est cependant sensible à ce pro-

blème, qui a été abordé dans une circulaire de 2006. Le Guide de l'action publique intitulé *La lutte contre la violence au sein du couple* précise au parquet qu'un magistrat référent doit centraliser le traitement des procédures.

M. le rapporteur. Dès lors que l'ordonnance de protection sera automatiquement transmise au parquet, celui-ci devient la table d'orientation des procédures civiles et pénales. J'invite donc Mme Crozon à retirer cet amendement.

Mme Pascale Crozon. Je retire l'amendement, que je représenterai en séance publique. Je serai très attentive à la réponse que Mme la ministre me fera alors.

L'amendement CS 40 est retiré.

Article 1^{er}

(art. 706-63-2 à 706-63-6 [nouveaux] du code de procédure pénale)

Création d'une ordonnance de protection des victimes

Les moyens d'assurer une protection rapide et efficace des femmes victimes de violences ont été un point central des réflexions de la mission d'information. À cet égard, le bilan de l'application de la mesure d'éviction du conjoint violent prévue au troisième alinéa de l'article 220-1 du code civil a montré les difficultés de mise en œuvre d'une procédure insuffisamment utilisée ⁽¹⁾. La mission a également analysé le dispositif novateur créé en Espagne en 2003 et connu sous le nom d'« *ordonnance de protection des victimes de violence domestique* », dont la transposition en droit français a été proposée par le Collectif national pour les droits des femmes (CNDF) ⁽²⁾ et recommandée par le rapport d'évaluation du plan global 2005-2007 de lutte contre les violences faites aux femmes ⁽³⁾.

La mise en place d'une ordonnance a pour vocation de **stabiliser, en urgence, la situation juridique de la victime afin de lever les obstacles susceptibles de la contraindre à demeurer dans la situation de violences**. Ces derniers sont nombreux : la présence d'enfants, la peur des représailles, l'absence de logement où s'installer, l'absence de ressources ou l'irrégularité du séjour.

L'ordonnance de protection devra fournir des solutions provisoires à la victime, dans chacun de ces domaines, afin de lui laisser le temps nécessaire pour décider de la suite à donner à cette première étape, que ce soit sur le plan civil ou sur le plan pénal.

(1) Violences faites aux femmes : mettre enfin un terme à l'inacceptable, *rapport n° 1799, t. 1, p. 174-182.*

(2) *Article 113 de la proposition de loi-cadre.*

(3) Rapport d'évaluation du plan global 2005-2007 de lutte contre les violences faites aux femmes, *juillet 2008, n° 250, p. 58.*

1. La procédure et le juge compétent pour statuer en urgence sur les situations de violences au sein du couple

Afin de remplir ces objectifs, l'article premier crée cinq nouveaux articles dans le code de procédure pénale (art. 706-63-2 à 706-63-6), qui définissent une procédure *ad hoc* confiée au juge délégué aux victimes (JUDEVI). Celle-ci est une procédure d'urgence, qui respecte les droits de l'auteur des faits et le principe du contradictoire, dans la mesure où le juge doit entendre toutes les parties, dont la partie assignée (art. 706-63-3).

L'article premier retient la compétence du JUDEVI, juge qui a pour mission de veiller, « *dans le respect de l'équilibre des droits des parties, à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes* »⁽¹⁾ parce que l'une des raisons d'être de l'ordonnance de protection est, justement, de permettre à la victime de se voir reconnue comme telle et de pouvoir bénéficier immédiatement des droits qui sont les siens. De surcroît, sa compétence peut être à la fois civile et pénale.

Cependant, deux arguments conduisent le rapporteur à revoir cette position.

Le premier découle de l'arrêt récent du Conseil d'État, du 28 décembre 2009, qui a considérablement fragilisé les bases juridiques fondant les attributions du JUDEVI⁽²⁾. En effet, cette décision annule les articles D. 47-6-4 à D. 47-6-11 du code de procédure pénale, privant ainsi le JUDEVI de toute attribution juridictionnelle propre.

Le second tient au fait que l'intervention du JUDEVI créait deux compétences concurrentes, celle du juge aux affaires familiales (JAF), en vertu de l'article 220-1 du code civil, et celle du JUDEVI au titre des articles 706-63-2 à 706-63-6 du code de procédure pénale.

C'est pourquoi le rapporteur estime que la compétence du JAF doit être privilégiée, quitte à ce qu'elle soit étendue, pour ce qui concerne les violences commises au sein du couple, et que le dispositif doit trouver sa place au sein du code civil, et non au sein du code de procédure pénale. Dès lors, la saisine du juge devra être plus largement ouverte, notamment par l'intermédiaire du ministère public, qui se verra de surcroît transmettre automatiquement l'ensemble des référés pris sur ce fondement.

2. Le contenu de l'ordonnance de protection délivrée à la victime de violences au sein du couple

Les mesures que le juge peut prendre dans le cadre du référé-protection rénové sont prévues aux alinéas 9 à 14 de l'article premier :

(1) Article D. 47-6-1 du code de procédure pénale, introduit par l'article premier du décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes.

(2) CE, 28 décembre 2009, n° 312314.

— les alinéas 9, 10 et 13 visent à assurer la **sécurité de la victime**, notamment lors du départ du domicile. À cette fin, le juge peut interdire à la personne assignée de rencontrer certaines personnes (notamment la victime et ses enfants) et de détenir ou de porter une arme, reprenant ainsi des obligations pouvant être prononcées dans le cadre d'un contrôle judiciaire (respectivement 9° et 7° de l'article 138 du code de procédure pénale). L'alinéa 13 autorise les victimes à dissimuler leur adresse afin d'éviter d'éventuelles représailles ;

— les alinéas 11 et 12 sont relatifs au **logement de la victime**. L'alinéa 11 reprend la procédure d'éviction du conjoint violent. Il est complété par l'alinéa 13, qui autorise le juge à suspendre temporairement les obligations de la victime à l'égard du bailleur, afin de lui permettre d'accéder à un logement dans le parc social ;

— l'alinéa 11 donne aussi un pouvoir au juge de se prononcer sur les modalités d'exercice de l'**autorité parentale**, en reprenant la formulation de l'article 220-1 du code civil. Il aura à régler, dans ce cadre, les droits de garde et de visite des enfants, par exemple ;

— D'un **point de vue matériel**, l'alinéa 11 lui permet également de se prononcer sur la contribution aux charges du ménage, mesure reprise de l'actuel article 220-1. Cette disposition doit être complétée pour tirer toutes les conséquences de l'intervention du juge à l'égard des partenaires pacsés, en précisant que le juge qui se prononce pour les époux « sur la contribution aux charges du mariage », se prononcera sur l'aide matérielle à l'égard du partenaire du PACS. Enfin, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle pourra être prononcée, en application de l'alinéa 14.

En outre, le rapporteur considère que doit figurer dans cet article la possibilité pour le juge d'éloigner du domicile commun, non seulement, un époux auteur de violences, mais aussi un concubin ou un pacsé, disposition prévue par l'article 9 de la proposition de loi.

L'ordonnance de protection constitue également un moyen de preuve de la situation de violences. De même qu'elle accélérera l'accès au revenu de solidarité active (RSA), sa présentation en préfecture permettra la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour (article 5 et 6 de la proposition de loi) et donnera accès aux personnes étrangères en situation irrégulière. Il est donc essentiel qu'un exemplaire de l'ordonnance soit remis à la victime.

3. La prise en compte des autres formes de violences faites aux femmes

L'article premier étend le bénéfice de l'ordonnance de protection aux personnes menacées de **mariage forcé** ou de **mutilation sexuelle**.

S'y ajoute la possibilité, pour le juge, d'ordonner l'inscription sur le passeport de la personne menacée de l'interdiction de sortie du territoire français et de la faire inscrire au fichier des personnes recherchées.

Cet ajout a pour but de prévenir le plus en amont possible ces violences, sans que la protection n'entraîne nécessairement de sanction des auteurs de la violence. Ceux-ci sont en effet la plupart du temps des parents de la victime et le fait qu'ils puissent être incarcérés est susceptible de constituer un frein au signalement des violences.

De surcroît, la plupart des mutilations sexuelles et des mariages forcés ont lieu à l'étranger. Il est donc important que les jeunes filles qui pourraient en être victimes aient un moyen de le signaler en amont, auprès de l'autorité judiciaire.

Cependant, le juge des enfants étant exclusivement compétent pour la protection des mineurs, il est nécessaire de ne pas créer de compétence concurrente. Le rapporteur propose donc de réserver la possibilité de demander une ordonnance de protection auprès du JAF, aux seules personnes majeures qui sont menacées de mariage forcé. Par coordination, les pouvoirs du juge des enfants devront être renforcés afin qu'il puisse protéger efficacement les mineurs menacés d'union forcée ou de mutilation sexuelle à l'étranger.

Enfin, l'intégralité des possibilités que détient le JAF sur le fondement du troisième alinéa de l'article 220-1 du code civil étant prise dans l'ordonnance de protection, il est nécessaire, par coordination, de le supprimer.

*

* *

La Commission examine d'abord l'amendement CS 72 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement insère l'ordonnance de protection dans le livre premier du code civil, pour prendre en compte le fait que sa délivrance sera de la compétence du juge aux affaires familiales.

Le texte initial prévoyait de donner compétence au juge délégué aux victimes. Cependant, puisque, en décembre, une décision de la Cour de cassation a fragilisé sa position, il nous semble préférable de confier cette décision au juge des affaires familiales, dont les attributions seront étendues à due proportion.

Mme la garde des Sceaux. Avis favorable. J'admets, comme le rapporteur, qu'il faut étendre les compétences des juges aux affaires familiales. Cependant, il ne lui revient pas de statuer, par exemple, sur le port d'arme de la partie assignée. Il faudra procéder à un ajustement sur ce point.

M. Daniel Goldberg. Je comprends la volonté du rapporteur, mais, en proposant que le nouveau titre XIV porte sur les mesures de protection des victi-

mes de violences « au sein du couple », il restreint la portée de ce dispositif, alors que nous souhaitons qu'une ordonnance de protection puisse être également prise pour protéger les victimes de violences commises par leurs ascendants ou leurs descendants.

Mme Marie-George Buffet. J'éprouve la même crainte. Le titre réduit la notion de violences faites aux femmes à celles qui se produisent dans le couple. Nous n'avons pas travaillé dans cet esprit.

Mme Danièle Hoffman-Rispal. Ne peut-on réserver l'amendement en attendant d'examiner ceux qui visent à donner de nouvelles fonctions aux juges aux affaires familiales ?

Mme Martine Billard. J'ai également l'impression que plusieurs questions évoquées à l'article 1^{er} – port d'armes, bail, inscription sur le passeport – ne relèvent pas de la compétence du juge aux affaires familiales, mais du juge délégué aux victimes.

M. le rapporteur. Il est juste, en effet, de ne pas fermer le champ de notre réflexion. Je vous propose donc d'intituler le titre XIV « Des mesures de protection des victimes de violences ».

La Commission adopte l'amendement CS 72 ainsi rectifié.

Elle adopte ensuite l'amendement de coordination CS 73 du rapporteur, avec avis favorable du Gouvernement.

Puis elle examine les amendements CS 1, CS 2 et CS 3 de M. Étienne Pinte et CS 43 de Mme Danielle Bousquet, pouvant être soumis à une discussion commune.

M. Étienne Pinte. L'exposé des motifs de la proposition de loi laisse entendre que l'ordonnance de protection peut être délivrée à toute femme en situation de danger. Cependant, ceci n'est pas repris dans l'article 1^{er} qui se limite aux violences familiales ou intrafamiliales, puisqu'il ne mentionne que les violences conjugales et le risque de mariage forcé ou de mutilation. En conséquence, une personne victime de la traite, d'esclavage moderne ou d'autres formes contemporaines d'exploitation ou de viol ne peut bénéficier du dispositif.

Je propose par les amendements CS 1, CS 2 et CS 3 qu'une ordonnance de protection puisse être délivrée à toute femme en situation de danger, quel que soit le type de violence qu'elle subit, même si celle-ci se produit dans l'espace public, sur le lieu de travail ou au sein de la famille.

M. le rapporteur. Avis défavorable. Bien que ces préoccupations soient parfaitement légitimes, le champ de l'ordonnance de protection défini à l'article 1^{er} concerne les violences exercées dans le cadre du couple, au sens large – qu'il soit marié, pacsé ou concubin –, et quel que soit le lieu. Des dispositions permet-

tant d'obtenir des résultats similaires existent déjà au pénal, par le contrôle judiciaire, en cas de menace sur une personne dans l'espace public, le lieu de travail ou au sein de la famille.

En conséquence, je suggère à notre collègue de retirer ses amendements.

M. Étienne Pinte. Le nouveau titre du code civil introduit par la proposition de loi évoque pourtant, à la suite de l'adoption de l'amendement CS 72, des mesures de protection des victimes de « violences », entendues au sens large. Les dispositions retenues ne sont pas centrées sur le seul couple !

Mme Nicole Ameline. Nous avons adopté des conventions internationales qui considèrent que les violences faites aux femmes forment un tout. Dans un souci de cohérence, il convient de ne pas restreindre le texte aux seules violences conjugales. Par ailleurs, la question de la traite et du trafic d'êtres humains est cruciale. Si nous ne l'inscrivons pas dès maintenant dans la loi, nous aurons tôt ou tard à y revenir.

Mme Chantal Brunel. La proposition de loi ne concerne que les violences conjugales. La traite des femmes et la prostitution, c'est un autre débat !

A-t-on bien fait de voter en 2003 une disposition considérant qu'une prostituée est une coupable et non une victime ? J'en doute, mais ce n'est pas le moment d'en discuter. De même, des femmes sont victimes d'actes de barbarie et de torture sur Internet ; dans le monde, chaque seconde, plus de 30 000 personnes visitent des sites pornographiques. Il faut traiter ces sujets de manière spécifique !

Mme Martine Billard. Les amendements de M. Pinte permettraient à toute femme victime de violence de demander une ordonnance de protection – même dans le cas d'un simple vol de sac. Or, l'ordonnance de protection vise à mettre la femme à distance de l'agresseur. Si l'agression survient hors du cadre familial – par exemple un viol sur la voie publique – le problème ne se pose pas.

Il reste la question de la traite. En l'état, le droit n'est-il pas suffisant ?

Mme Danièle Hoffman-Rispal. La rédaction actuelle du texte me semble quelque peu restrictive : les violences entre frère et sœur ou entre colocataires ne sont pas « exercées au sein du couple » !

Mme Marie-George Buffet. S'agissant de la traite, je présenterai ultérieurement un amendement tendant à modifier l'alinéa 16 de l'article 1^{er}, afin de prendre en considération les infractions visées à l'article L.225-4-1 du code pénal.

M. Daniel Goldberg. L'amendement CS 43 a également pour objet d'affirmer la spécificité des violences faites aux femmes, dans le cadre de la cellule familiale, au sens large.

Mme la ministre. Je rappelle que toute violence est d'ores et déjà susceptible d'être poursuivie et sanctionnée par le code pénal. L'objet de cette proposi-

tion de loi est de trouver des réponses adaptées aux spécificités des violences exercées au sein du couple ou au sein de la famille, qui font que, dans un certain nombre de cas, la victime n'ose pas déposer plainte car elle peut craindre pour elle ou ses enfants d'éventuelles répercussions.

M. Guénhaël Huet. Je soutiens les amendements d'Étienne Pinte. D'abord, il convient, dans le cadre de l'article 1^{er}, d'affirmer la portée générale de ce texte, déjà soulignée par le rapporteur. Ensuite, si nous donnons au juge la faculté de prendre une ordonnance, accordons-lui la possibilité de prendre en considération tous les types de violences faites aux femmes.

M. le rapporteur. Les alinéas 8 à 14 de l'article 1^{er} définissent avec précision les compétences reconnues au juge pour délivrer une ordonnance de protection. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'une demande de protection au civil, qui n'exclut pas des décisions complémentaires au pénal, dans le cadre du contrôle judiciaire. Je crains que les amendements CS 1 et CS 2 ne nous éloignent trop du cœur de la proposition de loi.

Quant aux amendements CS 3 et CS 43, j'y suis défavorable en raison de possibles interférences entre les compétences du juge aux affaires familiales et du juge des enfants.

M. Étienne Pinte. Monsieur le rapporteur, c'est pourtant l'exposé des motifs de la proposition de loi qui m'a incité à présenter ces amendements : « Tant les violences conjugales que les violences subies dans l'espace public, sur le lieu de travail ou les mariages forcés et les mutilations sexuelles ont été analysées. (...) Il s'agit de marquer clairement la condamnation solennelle des violences faites aux femmes en tant qu'atteintes à la dignité de la personne humaine. (...) Cette ordonnance provisoire a pour objet de protéger, en urgence, les personnes qui sont en situation de danger. Elle interviendra donc en amont du dépôt de plainte. » La rédaction actuelle de l'article 1^{er} m'apparaît en contradiction avec ces propos !

M. Bernard Lesterlin. Les amendements CS 1 et CS 2 font référence à des espaces particuliers, les amendements CS 3 et CS 43 au contexte familial.

Par ailleurs, il n'existe à mon avis aucun risque de confusion : le juge des enfants a vocation à défendre les enfants, alors que la présente proposition de loi porte sur le contexte familial, sauf à considérer que les enfants sont des victimes collatérales des violences faites à leur mère.

M. le rapporteur. Il existe cependant un réel risque que le juge aux affaires familiales soit conduit, dans le cadre de l'ordonnance de protection, à prendre des décisions qui ne relèvent pas de son autorité, mais de celle du juge des enfants. Cela étant, je suis d'accord que les enfants peuvent être victimes des violences faites à leur mère.

M. Henri Jibrayel. En l'occurrence, notre amendement souhaite prendre en considération les cas où ils sont les auteurs des violences.

La Commission rejette successivement les amendements CS 1, CS 2 et CS 3 puis adopte l'amendement CS 43.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CS 74 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement aligne le dispositif de l'ordonnance sur ce qui est prévu l'article 220-1 du code civil, qui vise la mise en danger des enfants.

Mme la ministre. Là encore, il existe un risque de confusion : si les violences concernent les enfants, c'est le juge des enfants qui est compétent.

M. le rapporteur. L'ordonnance de protection est accordée à la victime, c'est-à-dire à la mère, mais pour des faits dont un ou plusieurs de ses enfants peuvent également être victimes.

Mme Edwige Antier. On laisserait donc les enfants sans protection ?

M. Daniel Goldberg. On sort du cadre de la proposition de loi.

M. le rapporteur. Pour des raisons de cohérence, l'amendement reprend des dispositions de l'article 220-1 du code civil qui dispose : « Lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux. ». Il prévoit la possibilité de prendre une décision d'éviction du conjoint en raison de violences exercées sur la femme ou, parallèlement ou simultanément, sur un ou plusieurs enfants, dans le cadre global d'une violence familiale destinée à établir la domination de l'homme sur la femme.

Mme Martine Billard. Si une femme est victime de violences, il faut également protéger ses enfants, cela va de soi. Mais la rédaction proposée crée une incertitude. La femme est-elle dans ce cas réellement victime ?

Gilles Cocquempot. Je propose de modifier la fin de l'alinéa 4 comme suit : « (...) la personne qui en est victime, le juge délégué aux victimes peut délivrer en urgence à cette dernière et à son ou ses enfants, une ordonnance de protection ».

Mme Chantal Brunel. Je suis d'accord : il faut que la loi stipule clairement que l'on ne dissocie pas les enfants de leur mère et que l'ordonnance de protection englobe la femme et les enfants.

M. Bernard Lesterlin. Je propose d'ajouter, après les mots : « une ordonnance de protection », les mots : « incluant éventuellement les enfants. ».

M. le rapporteur. Si nous n'adoptons pas cet amendement, nous irions à l'encontre de notre objectif, en ne permettant pas au juge de délivrer une ordonnance de protection lorsque, dans le cadre familial, les enfants sont également vic-

times des violences faites à la femme. Cet amendement est, par ailleurs, parfaitement cohérent avec celui que vous venez d'adopter.

La Commission adopte l'amendement CS 74.

Elle est ensuite saisie de deux amendements, CS 75 du rapporteur et CS 42 de M. Daniel Goldberg, pouvant être soumis à une discussion commune.

M. le rapporteur. L'amendement CS 75 confie au juge aux affaires familiales, plutôt qu'au juge délégué aux victimes, la compétence pour délivrer l'ordonnance de protection.

M. Henri Jibrayel. Notre amendement a le même objet.

L'amendement CS 42 est retiré.

La Commission adopte l'amendement CS 75.

Puis elle examine les amendements CS 77 du rapporteur, CS 38 de Mme Pascale Crozon, CS 46 de Mme Pascale Crozon, CS 7 de M. Étienne Pinte et CS 23 de Mme Marie-George Buffet, pouvant être soumis à une discussion commune.

M. le rapporteur. L'amendement CS 77 tend à améliorer la rédaction de l'alinéa 5 de l'article 1^{er} en rendant le ministère public explicitement compétent pour saisir le juge aux affaires familiales.

En outre, il permet à la victime d'être assistée – sans préciser par qui, afin de n'exclure aucune possibilité.

Mme Pascale Crozon. L'amendement CS 38 tend à supprimer la possibilité de saisine directe du juge, ainsi que l'obligation faite à celui-ci de convoquer en audition les parties demanderesses et assignées car cela ne saurait répondre à l'urgence des situations.

M. Daniel Goldberg. L'amendement CS 46 a le même objet que l'amendement du rapporteur.

M. Étienne Pinte. Il est toujours délicat pour une femme étrangère de se déplacer dans un commissariat ou même au tribunal, même si elle est victime d'une infraction – surtout si elle est situation irrégulière. En conséquence, l'amendement CS 7 tend à élargir les personnes habilitées à saisir le juge, aux acteurs sociaux et aux associations travaillant auprès des femmes.

Mme Marie-Georges Buffet. L'amendement CS 23 vise à permettre à la victime d'être assistée par des proches ou par des personnes formées de manière idoine.

M. le rapporteur. L'amendement CS 77 satisfera tous les autres !

Mme la ministre. Le Gouvernement est favorable à l'amendement du rapporteur, parce qu'il représente un bon compromis : il ne faut pas que la peur d'agir paralyse la victime, mais il ne faut pas non plus considérer celle-ci comme incapable, et faire intervenir systématiquement un tiers.

Je dois vous quitter pour me consacrer à la réforme du code de procédure pénale. Je vous prie de m'en excuser.

M. Daniel Goldberg. Madame la ministre, reprendrez-vous les articles 7, 11 et 15 de la proposition de loi ?

Mme la ministre. Je ne peux vous répondre immédiatement : il me faut les étudier en détail. Je lève le gage prévu à l'article 21.

La Commission adopte l'amendement CS 77.

En conséquence, les amendements CS 38, CS 46, CS 7 et CS 23 n'ont plus d'objet, de même que les amendements CS 44 de Mme Danielle Bousquet, CS 45 de Mme Pascale Crozon et CS 47 de Mme Danielle Bousquet.

La Commission examine ensuite l'amendement CS 48 de Mme Pascale Crozon.

Mme Pascale Crozon. Cet amendement tend à préciser que tout dépôt de plainte pour les cas de violence visés par l'article 1^{er}, entraîne la délivrance d'une ordonnance de protection.

M. le rapporteur. Avis défavorable : l'intention est bonne, mais la disposition est inutile, voire dommageable, dans la mesure où, dans le cadre du dépôt d'une plainte au pénal, le juge peut prendre des dispositions bien plus importantes, *via* une ordonnance de contrôle judiciaire.

Par ailleurs, le caractère automatique d'une telle délivrance serait contraire à l'esprit du dispositif, qui vise à dissocier l'ordonnance de protection de toute action au pénal ou au civil : il s'agit simplement de protéger la victime pour lui permettre, si elle le souhaite, d'aller plus loin.

L'amendement CS 48 est retiré.

Puis la Commission est saisie de l'amendement CS 24 de Mme Marie-George Buffet.

Mme Marie-George Buffet. Cet amendement vise à fixer un délai de vingt-quatre heures entre la demande d'ordonnance et l'audition des parties, afin d'éviter que la victime ne courre un danger.

M. le rapporteur. Avis défavorable : là encore, l'intention est louable, mais aucune disposition du code de procédure civile relative aux référés ne fixe de

délai. Le juge tient compte de l'urgence et de la gravité de la situation. Par ailleurs, que se passerait-il si le délai n'était pas respecté ?

Mme Marie-George Buffet. Je retire mon amendement, mais j'y reviendrai en séance publique.

L'amendement CS 24 est retiré.

La Commission examine alors l'amendement CS 50 de M. Daniel Goldberg.

M. Daniel Goldberg. La partie demanderesse doit aussi pouvoir être assistée.

Après avis favorable du rapporteur, la Commission adopte l'amendement.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CS 49 de Mme Pascale Crozon.

Mme Pascale Crozon. Les auditions préalables à la délivrance d'une ordonnance de protection doivent être organisées séparément, afin que chacun puisse s'exprimer librement.

M. le rapporteur. Je suis favorable à cet amendement, sous réserve qu'il soit rectifié. Il conviendrait d'ajouter, après les mots « Ces auditions ont lieu séparément. », les mots : « Elles peuvent se tenir en chambre du conseil ».

La Commission adopte l'amendement CS 49 rectifié.

Elle adopte ensuite l'amendement de coordination CS 78 du rapporteur, puis, après le retrait de l'amendement CS 51 de M. Daniel Goldberg, adopte successivement les amendements du rapporteur CS 79 de coordination et CS 80, amendement rédactionnel.

Elle est ensuite saisie de deux amendements, CS 81 de M. le rapporteur et CS 52 de M. Daniel Goldberg, pouvant être soumis à une discussion commune.

M. le rapporteur. Afin d'éviter que les procédures prévues à l'article 1^{er} du projet de loi et à l'article 220-1 du code civil ne soient concurrentes, l'amendement introduit dans l'ordonnance de protection les pouvoirs dont dispose le juge des affaires familiales en vertu de ce dernier. Il étend également la procédure aux partenaires d'un PACS et aux concubins.

M. Daniel Goldberg. Les obligations financières du concubin évincé du domicile sont-elles visées par le 3^o ter de l'amendement ?

M. le rapporteur. Non. Le concubinage ne donnant pas lieu à un contrat, le 3^o ter ne peut comporter de dispositions qui leur sont relatives.

Mme Martine Billard. Le 3^o ne vise que les conjoints mariés.

Mme Edwige Antier. Il faut veiller à préciser le partage des charges entre concubins. Si le concubin violent est évincé, qui paie le loyer ?

M. Bernard Lesterlin. Il conviendrait de ne pas préciser le statut des couples visés par le 3^{ter}, afin que les modalités d'exercice de l'autorité parentale et les charges du mariage puissent être fixées dans tous les cas.

M. le rapporteur. Le 3^o est relatif aux époux. Le 3^{o bis} prévoit précisément l'attribution de la jouissance du logement au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et le 3^{o ter} concerne tous les parents, quel que soit leur statut.

M. Gilles Coquempot. Des dispositions permettant au juge des affaires familiales de régler le cas évoqué par Mme Antier existent déjà.

M. Daniel Goldberg. Qu'en est-il des dettes et engagements contractés par le couple – quel que soit son statut – lors de la délivrance de l'ordonnance de protection ? La rédaction de l'amendement CS 52 permet-elle de se prononcer sur l'ensemble des situations ?

Mme Edwige Antier. La crainte des difficultés financières peut dissuader la concubine victime de violences de porter plainte.

Mme Martine Billard. Pour tempérer cette question, je rappelle qu'en cas d'emprunt commun, le conjoint éloigné reste solidaire.

M. le rapporteur. Je propose de compléter le 3^{o bis} par les mots : « et en définir les conditions. ».

La Commission adopte l'amendement CS 81 rectifié.

En conséquence, l'amendement CS 52 de M. Daniel Goldberg n'a plus d'objet.

La Commission adopte ensuite l'amendement rédactionnel CS 82 du rapporteur.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CS 53 de M. Daniel Goldberg.

M. Daniel Goldberg. L'amendement tend à permettre au juge de suspendre provisoirement les obligations de la femme victime de violence lorsqu'elle est co-emprunteuse d'un crédit immobilier.

M. le rapporteur. L'amendement soulève une question difficile. L'ordonnance de protection doit être conçue comme ayant une portée limitée dans le temps et ne doit donc s'appliquer qu'à des éléments essentiels. Je propose le retrait de cet amendement, afin de pouvoir trouver une solution juridique mieux assurée qui pourrait être examinée au titre de l'article 88.

L'amendement CS 53 est retiré.

La Commission examine alors les amendements CS 83 du rapporteur et CS 54 de M. Daniel Goldberg, pouvant être soumis à une discussion commune.

M. le rapporteur. L'amendement permet à la victime de dissimuler son adresse et d'élire domicile chez son avocat ou auprès du procureur de la République.

M. Daniel Goldberg. Est-ce à dire que vous excluez la possibilité pour la victime de se domicilier, par exemple, dans un centre d'action sociale ?

M. Étienne Pinte. Ou auprès d'associations agréées ?

M. le rapporteur. Le fait que la victime ait la possibilité de dissimuler son adresse, sans encourir aucune sanction pénale, doit s'accompagner d'un encadrement pertinent de cette mesure.

Mme Martine Billard. Lorsque l'ordonnance de protection est prise, la victime n'a pas toujours d'avocat.

M. le rapporteur. Il reste le procureur de la République.

La Commission adopte l'amendement.

L'amendement CS 54 de M. Daniel Goldberg n'a plus d'objet.

La Commission est ensuite saisie de l'amendement CS 55 de Mme Pascale Crozon.

Mme Pascale Crozon. Le juge doit pouvoir ordonner l'inscription de l'interdiction de sortie du territoire sur le passeport de l'auteur des violences.

M. le rapporteur. L'ordonnance de protection vise la victime des violences, et non leur auteur. Dans le cas des mariages forcés, par exemple, il s'agit d'éviter que la personne à qui pourrait être imposé un tel mariage soit soustraite, en quittant le territoire national, à la protection qui lui est assurée. Avis défavorable, donc.

La Commission rejette l'amendement.

Elle est ensuite saisie des amendements CS 85 du rapporteur, CS 5 de M. Étienne Pinte, CS 25 de Mme Marie-George Buffet, CS 56 de M. Daniel Goldberg et CS 6 de M. Étienne Pinte, pouvant être soumis à une discussion commune.

M. le rapporteur. L'amendement CS 85 tend à porter à quatre mois la durée maximale des mesures pouvant être prises par l'ordonnance de protection. Il tend également, pour les couples mariés, à permettre la prolongation de ces mesures en cas de dépôt par la victime d'une requête en divorce ou en séparation de corps.

Mme Marie-George Buffet. L'amendement CS 25 tend à assurer la protection de la victime pendant toute la durée des procédures civiles et pénales liées aux violences.

M. Étienne Pinte. Les procédures sont longues et la victime a parfois besoin de temps, avant de porter plainte, pour réfléchir aux conséquences de sa démarche. L'amendement tend donc à porter le délai d'application des mesures à six mois.

M. le rapporteur. Outre qu'un délai de quatre mois semble suffisant, car l'ordonnance de protection n'a pas vocation à installer durablement la victime dans une position intermédiaire mais, au contraire, de lui permettre de trouver une solution définitive, l'amendement prévoit que pour les conjoints, les effets de l'ordonnance peuvent se poursuivre en cas de procédures civiles.

La Commission adopte l'amendement CS 85.

Les amendements CS 5, CS 25, CS 56 et CS 6 n'ont plus d'objet.

La Commission adopte ensuite l'amendement rédactionnel CS 86 du rapporteur.

La Commission examine ensuite les amendements CS 87 du rapporteur, CS 57 de Mme Pascale Crozon, CS 58 de Mme Danielle Bousquet, CS 4 de M. Étienne Pinte et CS 26 de Mme Marie-George Buffet, pouvant être soumis à une discussion commune.

M. le rapporteur. Par coordination avec l'amendement CS 92 qui proposera de donner compétence au juge des enfants pour protéger les mineurs menacés d'union forcée ou de mutilation sexuelle, cet amendement précise que le juge aux affaires familiales aura, lui, compétence pour les personnes majeures menacées de mariage forcé, sachant que les mutilations sexuelles ne concernent que des femmes mineures.

Mme Marie-George Buffet. Par l'amendement CS 26, je propose d'étendre le bénéfice de l'ordonnance de protection aux femmes victimes de traite, cette ordonnance pouvant déjà être accordée au-delà des violences conjugales.

Mme Pascale Crozon. L'article 706-63-6 du code de procédure pénale créé par l'alinéa 16 permet, de protéger une jeune fille des membres de sa famille menaçant de la marier de force ; mais il ne permet pas de protéger la même jeune fille si ces mêmes personnes menacent de la vendre comme esclave domestique ou à un réseau de prostitution.

M. Étienne Pinte. Selon l'article 6 de la proposition de loi, les personnes victimes de traite, d'esclavage moderne ou d'exploitation qui bénéficient d'une ordonnance de protection se voient délivrer un titre de séjour par le préfet. Or ces

personnes ne sont pas mentionnées à l'article 1^{er}. Dans ces conditions, un titre de séjour ne pourra leur être délivré.

M. le rapporteur. Je suggère que, au titre de la procédure de l'article 88, nous déposons un amendement prenant en compte ces questions.

La Commission adopte l'amendement CS 87.

Les amendements CS 57, CS 58, CS 4 et CS 26 n'ont plus d'objet.

La Commission est ensuite saisie de l'amendement CS 59 de M. Daniel Goldberg.

M. Daniel Goldberg. Je retire cet amendement car il est redondant avec l'amendement CS 43 précédemment adopté.

Cela dit, je souhaite revenir sur l'amendement CS 85 adopté précédemment. Ce dernier ne permet en effet de prolonger la durée de l'ordonnance de protection que pour les couples mariés, les seuls concernés par une requête en divorce ou en séparation de corps.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Nous reviendrons sur ce point en séance publique.

L'amendement CS 59 est retiré.

La Commission adopte ensuite l'amendement de coordination CS 88 du rapporteur.

L'amendement CS 71 de Mme Pascale Crozon est retiré.

Elle examine ensuite les amendements CS 71 et CS 89 du rapporteur, pouvant être soumis à une discussion commune.

Mme Pascale Crozon. L'amendement CS 71 est retiré.

La Commission adopte ensuite successivement les amendements CS 89, rédactionnel, et CS 91, de coordination, du rapporteur.

Puis elle adopte l'article 1^{er} ainsi modifié.

Article 1^{er} bis (nouveau)

(art. 53-1 du code de procédure pénale)

Obligation d'informer la victime quant à la possibilité de demander une ordonnance de protection

Cet article qui résulte de l'adoption d'un amendement de Mme Pascale Crozon complète les obligations des officiers et agents de police judiciaire en leur donnant comme mission d'informer la victime de la possibilité de demander une

ordonnance de protection. Cette obligation complétera celles qui leur incombent d'ores et déjà sur le fondement de l'article 53-1 du code de procédure pénale.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CS 41 de Mme Pascale Crozon, portant article additionnel.

Mme Pascale Crozon. Dès lors que l'officier ou l'agent de police judiciaire est la première personne à laquelle sera confrontée la femme victime de violence, il importe que celui-ci l'informe de ses droits, notamment celui de demander l'ordonnance de protection que crée le texte.

M. le rapporteur. L'amendement est intéressant, mais je souhaiterais que soit d'abord créé le dispositif avant de prévoir la manière dont on informera les victimes de son existence. Cet amendement doit donc être placé, après l'article 1^{er} dans le texte adopté.

Mme la garde des Sceaux. Je suis favorable à cet amendement.

Mme Marie-George Buffet. Cet amendement est particulièrement important pour les femmes étrangères, qui doivent être informées des suites de leur dépôt de plainte.

La Commission adopte l'amendement CS 41.

Article 1^{er} ter (nouveau)

(art. 375-7 du code civil)

Renforcement des pouvoirs du juge des enfants pour prévenir les mariages forcés et les mutilations sexuelles se déroulant à l'étranger

Cet article est issu d'un amendement du rapporteur qui tire les conséquences de l'exclusion des mineurs du champ des personnes pouvant solliciter une ordonnance de protection auprès du JAF. Il a pour but de ne pas porter atteinte aux compétences du juge des enfants.

Il permet, en conséquence, à ce dernier, d'ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant et de la faire inscrire sur le passeport des parents et de l'enfant et d'inscrire celui-ci au fichier des personnes recherchées.

*

* *

La commission examine l'amendement CS 92 du rapporteur, portant article additionnel après l'article 1^{er}

M. le rapporteur. Le juge des enfants, qui est compétent en matière d'assistance éducative, doit avoir la possibilité de faire inscrire un mineur au fichier des personnes recherchées afin de prévenir toute sortie du territoire en cas de menace de mariage forcé ou de mutilation sexuelle à l'étranger.

Une telle disposition figurait à l'article 1^{er} mais celui-ci confiant dorénavant au juge aux affaires familiales la compétence pour délivrer l'ordonnance de protection, il s'agit par cet amendement de bien marquer la différence entre ce qui s'adresse aux majeurs et relève du JAF, de ce qui relève du juge pour enfants.

La Commission adopte l'amendement CS 92.

Article 2

(art. 434-41-2 [nouveau] du code pénal)

Sanction de la violation des obligations découlant de l'ordonnance de protection et du contrôle judiciaire

L'article 2 de la proposition de loi répond à un double objectif. Il vise, d'une part, à donner sa pleine effectivité à l'ordonnance de protection en sanctionnant pénalement sa violation et, d'autre part, à combler une lacune concernant le non-respect des obligations découlant d'un contrôle judiciaire.

1. La sanction de la violation des obligations découlant de l'ordonnance de protection

L'ordonnance de protection, telle qu'elle résulte de l'article premier, a pour vocation de fournir un cadre protecteur aux victimes de violences. Pour rendre ce dispositif pleinement opérationnel, il est nécessaire de le rendre contraignant pour l'auteur des faits.

À cette fin, le présent article sanctionne la violation des obligations découlant de l'ordonnance de protection par une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Par cohérence avec le délit d'abandon de famille, ces peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 15 000 euros d'amende, (article 227-4-2 du code pénal).

Enfin, le juge pouvant être amené à se prononcer, dans le cadre du référé protection, sur la contribution aux charges du ménage, il est nécessaire de prévoir, à des fins dissuasives, l'infraction du défaut de communication de changement d'adresse du débiteur.

2. La sanction de la violation des obligations découlant du contrôle judiciaire

À plusieurs reprises, au cours des auditions de la mission d'évaluation, les lacunes du contrôle judiciaire ont été évoquées.

Ce dernier, prévu aux articles 138 et suivants du code de procédure pénale, ne peut être ordonné que si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave. Ainsi que l'a montré le rapport de la mission d'évaluation, les juges y ont fréquemment recours dans les affaires de violences au sein du couple ⁽¹⁾.

Cependant, ces dispositions ne remplissent à l'heure actuelle qu'imparfaitement leur rôle de protection de la sécurité des victimes. L'article 141-2 du code de procédure pénale fixe la sanction de la violation des obligations du contrôle judiciaire est prévue en distinguant selon que la personne est mise ou examinée ou renvoyée devant une juridiction de jugement :

« Si la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut décerner à son encontre mandat d'arrêt ou d'amener. Il peut également, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 137-1, saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire. Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge des libertés et de la détention peut décerner, à l'encontre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous réserve des dispositions de l'article 141-3.

« Si la personne se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire alors qu'elle est renvoyée devant la juridiction de jugement, le procureur de la République peut, hors le cas prévu par l'article 272-1, saisir le juge des libertés et de la détention pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre. Ce magistrat est également compétent pour ordonner, conformément aux dispositions de l'article 135-2, le placement en détention provisoire de l'intéressé. »

Les forces de police ou de gendarmerie ne peuvent donc, en l'état actuel du droit, appréhender une personne qui violerait ses obligations, afin d'y mettre fin, sans qu'il y ait eu au préalable une saisine du juge.

Pour remédier à cette lacune, le présent article a proposé que la violation des obligations découlant d'un contrôle judiciaire constitue un délit, afin de permettre aux forces de l'ordre de placer l'auteur de violences en garde à vue, dans l'attente de la décision du juge ou de la juridiction compétente.

Cependant, il est apparu que la violation des obligations du contrôle judiciaire étant déjà sanctionnée par la détention provisoire, **elle ne peut être réprimée doublement, par une peine et une détention provisoire, sans porter at-**

(1) Violences faites aux femmes : mettre enfin un terme à l'inacceptable, rapport n° 1799, t. 1, p. 94 et suivantes.

teinte au principe de non-cumul des peines. C'est pourquoi le rapporteur suggère de mettre en place une mesure de rétention, permettant de retenir la personne qui viole ses obligations, en attendant la décision du juge compétent.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CS 93 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement renforce les sanctions prévues en cas de violation des mesures contenues dans une ordonnance de protection, et permet aux forces de police et de gendarmerie de prendre des mesures de contrainte immédiate sur la personne qui viole les obligations qui lui incombent du fait d'un contrôle judiciaire.

Le même dispositif a été adopté par l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi tenant à amoindrir le risque de récidive criminelle, en ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve et les aménagements de peine.

M. Daniel Goldberg. Le titre se référant à la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violence « au sein du couple » me paraît là encore trop restrictif. Ne pourrait-on pas viser les violences « au sein de la famille » ?

M. le rapporteur. Je vous suggère d'adopter l'amendement CS 93 et de présenter dans le cadre de l'article 88 un amendement sur ce point.

La Commission adopte l'amendement CS 93.

L'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3

(article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles, articles 371-1, 373-2-1, 373-2-6, 373-2-9 du code civil)

Protection de l'enfant en cas de violences conjugales

Cet article a pour objet d'affirmer et de mieux protéger les intérêts des enfants au moment de la séparation des parents, dans le contexte de violences au sein du couple.

La mission d'évaluation a, en effet, fortement souligné la nécessité de prendre en compte les conséquences sur les enfants, des violences exercées par un parent sur l'autre parent. Même si les enfants ne sont pas les victimes directes des violences, en tant que témoins, ils en subissent nécessairement les conséquences. Les effets préjudiciables sur leur santé, leur sécurité, leur comportement, leur développement affectif et social sont de plus en plus souvent mis en avant. Comme cela a été exposé, au cours des auditions qui ont été menées, les violences

et les menaces à l'endroit de la mère ont un effet destructeur sur la figure d'attachement de l'enfant et celui-ci perd tous ses repères.

La mission a donc attaché une attention toute particulière à la question l'exercice de l'autorité parentale par le parent violent.

Lors d'une séparation, le juge aux affaires familiales lorsqu'il se prononce, sur les modalités des relations entre les enfants et leur père et mère « *doit veiller spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs* »⁽¹⁾.

Il reste que l'autorité parentale est, en principe, exercée en commun par les parents. Ce principe répond au souci de maintenir les liens entre les parents et leurs enfants après la séparation de leurs parents. Toutefois, lorsque des violences conjugales ont eu lieu (et ont conduit à la séparation), la question de l'exercice même de l'autorité parentale par le parent violent, et à tout le moins de ses modalités, doit être posée et ceci dans la mesure où elle peut s'avérer facteur de danger, pour l'enfant ou pour la mère, particulièrement au moment de la séparation.

C'est pourquoi, tout en évitant l'écueil de tout systématisme, afin que le juge puisse dans toutes les hypothèses prendre la décision la mieux adaptée, cet article vise à poser le principe de la primauté de l'intérêt de l'enfant et à entourer de plus de garanties l'exercice de l'autorité parentale, les droits de visite et d'hébergement quand des faits de violences ont eu lieu entre les parents.

Le paragraphe I de l'article clarifie et complète la définition de l'intérêt de l'enfant qui figure dans le code de l'action sociale et des familles.

L'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles tel que modifié par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance dispose, en effet, que « *l'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toute décision le concernant.* »

Cet article, dans la rédaction qui a été retenue, ne donne donc pas à proprement parler de définition du contenu de l'intérêt de l'enfant sur laquelle le juge pourrait s'appuyer. Ce paragraphe précise donc ce que comporte l'intérêt de l'enfant en le complétant par « la garantie de sa protection ».

Il apparaît cependant plus opportun au rapporteur d'inscrire cette définition dans le code civil (plutôt que dans le code de l'action sociale et des familles), à l'article 371-1 relatif à l'autorité parentale qui se réfère justement à l'intérêt de l'enfant.

Le paragraphe II de l'article modifie les dispositions relatives au droit de visite et d'hébergement, l'article 373-2-1 du code civil :

(1) Article 373-2-6 du code civil.

– premièrement, dans l’hypothèse où le juge a décidé de ne confier l’exercice de l’autorité parentale qu’à un seul parent, il renverse le principe selon lequel les droits de visite et d’hébergement ne pourraient être refusés par le juge « que pour des motifs graves » en affirmant que ces motifs doivent justement conduire au refus ;

– deuxièmement, il renforce les dispositions introduites par la loi du 5 mars 2007 relatives à l’organisation des droits de visite dans des espaces de rencontre sécurisés.

On sait que l’exercice du droit de visite, lorsque le parent qui en bénéficie est violent, peut être de nouvelles occasions de violences envers la mère, lesquelles, très souvent sont exacerbées par le fait même de la séparation.

C’est pourquoi votre rapporteur propose de préciser dans la rédaction de cet article que **c’est l’intérêt de l’enfant qui détermine l’obligation de recourir à un lieu sécurisé, et que le juge, qui peut en tout état de cause organiser les rencontres dans ces espaces dédiés, pourra aussi y prévoir la remise de l’enfant à l’autre parent, de façon à éviter les contacts directs entre ex-conjoints.**

*

* *

La Commission est saisie de l’amendement CS 14 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement inscrit dans le code civil la définition de l’intérêt de l’enfant. La lecture de l’article 371-1 du code civil lors de la cérémonie du mariage sera l’occasion d’évoquer publiquement ce que recouvre cette notion.

*La Commission **adopte** l’amendement CS 14.*

*L’article 3 est ainsi **rédigé**.*

Après l’article 3

La Commission est saisie de l’amendement CS 10 de Mme Martine Billard, portant article additionnel après l’article 3.

Mme Martine Billard. Il est indispensable d’assurer le suivi psychologique des enfants témoins de violences au sein du couple. Or, il n’est pas rare que l’un des parents – le père le plus souvent – s’y oppose. On m’a ainsi rapporté le cas concret d’une femme qui séparée de son mari qui la battait, n’a pu obtenir, du fait de l’opposition de ce dernier, la prise en charge psychologique de son fils de neuf ans qui la battait à son tour.

M. le rapporteur. L'article 373-2 du code civil, qui est relatif à l'exercice de l'autorité parentale par des parents séparés, contient des dispositions très générales dans lesquelles cet amendement trouve mal sa place. Le premier alinéa de l'article 373-2 du code civil dispose, en effet, que « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. » Je propose d'en revoir la rédaction pour la réunion au titre de l'article 88.

Mme Martine Billard. L'engagement étant pris que mon amendement trouvera sa place dans la loi, je le retire.

M. Bernard Lesterlin. Il n'est nulle part précisé que l'ordonnance de protection pouvait prendre en compte un quelconque aspect psychologique. Le sujet soulevé par notre collègue Martine Billard mérite donc bien de trouver une solution juridique adaptée.

L'amendement CS 10 est retiré.

Article 3 bis (nouveau)
(art. 373-2-11 du code civil)

Critères à prendre en compte par le juge pour statuer sur l'exercice de l'autorité parentale

Cet article résulte de l'adoption d'un amendement de Mme Martine Billard qui complète les critères que le juge doit prendre en compte pour se prononcer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale en y ajoutant l'existence, ou non, de pressions ou de violences exercées par l'un des parents sur l'autre.

*

* *

La Commission examine ensuite l'amendement CS 11 de Mme Martine Billard, portant article additionnel après l'article 3

Mme Martine Billard. L'article 373-2-11 du code civil énumère les critères que peut retenir le juge pour fonder sa décision en matière d'autorité parentale. Il me semble important que figure parmi ceux-ci les pressions ou violences à caractère physique ou psychique exercées par l'un des conjoints sur la personne de l'autre.

M. le rapporteur. Avis favorable à condition de remplacer le mot « psychique » par le mot « psychologique ».

Mme Martine Billard. J'accepte cette rectification.

La commission adopte l'amendement CS 11 ainsi rectifié.

Article 4

(article 378 du code civil)

Retrait de l'autorité parentale

Cet article a pour objet de permettre au juge pénal, à titre de peine complémentaire, de retirer au parent auteur du meurtre de l'autre parent, l'autorité parentale sur ses enfants.

Le retrait de l'autorité parentale peut être prononcé par le tribunal de grande instance, en dehors de toute action pénale, en cas de mauvais traitement, d'inconduite, de comportement délictueux, de défaut de soins mettant manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant (article 378-1 du code civil).

Dans le cadre du jugement pénal, le retrait de l'autorité parentale, n'est, actuellement possible que dans la seule hypothèse où les violences sont exercées contre les enfants eux-mêmes et non contre l'autre parent.

L'article 378 du code civil dispose, en effet, que : *« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant. »*.

Le retrait de l'autorité parentale pourra alors être total ou partiel, pour les attributs que le jugement spécifie, comme le précise l'article 379 du code civil.

Ce n'est que lorsque la condamnation porte sur des faits de viol, d'agression sexuelle ou d'atteintes sexuelles contre les enfants, que le juge, au moment de la condamnation, doit obligatoirement se prononcer sur cette question (article 222-31-1 et 227-28-2 du code pénal)⁽¹⁾.

C'est pourquoi, cet article propose que, dans le cas de violence extrême contre l'autre parent et au moment où la condamnation est établie, le juge pénal puisse s'il le juge nécessaire, retirer à l'auteur des faits l'autorité parentale sur ses enfants.

Cette disposition ne prévoit pas d'automaticité du retrait de l'autorité parentale ; il est apparu préférable de laisser au juge un pouvoir d'appréciation afin de toujours faire prévaloir l'intérêt de l'enfant.

Il faut préciser qu'une décision de retrait de l'autorité parentale est prononcée de manière définitive. Le parent qui en a fait l'objet, ne pourra y mettre fin, qu'au travers d'une demande en restitution des droits qui ne peut être

(1) Article 222-31-1 du code pénal : « Lorsque le viol ou l'agression sexuelle est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité parentale, la juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité en application des dispositions des articles 378 et 379-1 du code civil. ».

effectuée moins d'un an après le jugement qui a prononcé le retrait de l'autorité parentale. En cas de rejet, la demande ne peut être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an, et ainsi de suite.

Toutefois, votre rapporteur considère que les hypothèses de retrait de l'autorité parentale devraient être élargies. L'article 4 de la proposition de loi ne vise que le cas de meurtre, c'est-à-dire l'homicide volontaire. **Le retrait de l'autorité parentale doit être possible également dans tous les cas de « crime » commis contre l'autre parent.** Les condamnations pour homicide volontaire (avec préméditation ou non), les actes de tortures, les violences volontaires ayant entraîné la mort, et le viol commis sur l'autre parent seraient ainsi également visés.

*

* *

La Commission examine d'abord l'amendement CS 19 du rapporteur qui corrige une erreur matérielle.

M. Daniel Goldberg. Je m'interroge sur la rédaction de l'article 4, même si l'on tient compte de la modification proposée par le rapporteur. Il semblerait en effet que l'un des parents pourrait se voir retirer l'autorité parentale dès lors que l'enfant aurait commis un délit. Je voudrais être sûr qu'un vol de billes par un enfant n'aboutisse pas au retrait de l'autorité parentale de l'un des deux parents.

M. le rapporteur. Mon amendement est la reprise exacte de l'actuel article 378 du code civil, qui traite du retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

La Commission adopte l'amendement CS 19.

Puis elle examine les amendements CS 27 de Mme Marie-George Buffet, CS 20 du rapporteur et CS 34 de Mme Edwige Antier, pouvant être soumis à une discussion commune.

Mme Marie-George Buffet. Il s'agit, par l'amendement CS 27, de prendre en compte non seulement les meurtres, mais toute autre atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne, c'est-à-dire les actes de torture et de barbarie, les violences, les menaces et les agressions sexuelles.

M. le rapporteur. L'amendement CS 20 a pour objet d'élargir à tous les cas de crime la possibilité ouverte au juge de retirer au parent condamné pour ce motif l'autorité parentale sur ses enfants. Au-delà du meurtre pourront ainsi être visés les cas de violences volontaires ayant entraîné la mort. Cela me conduit à formuler un avis défavorable à l'amendement de Mme Buffet, qui aurait pour conséquence de déborder largement le cadre de notre problématique : dans les atteintes à la personne humaine en effet, figurent les homicides involontaires par

négligence ou imprudence, les violences qu'elles donnent lieu à un certificat constatant une incapacité de travail ou pas.

Mme Edwige Antier. Je souhaite que l'autorité parentale puisse être retirée lorsque des violences, sur la personne du conjoint sont avérées et pas seulement lorsqu'il y a crime.

M. le rapporteur. Il s'agit en l'occurrence de prononcer une peine complémentaire à une condamnation pénale. Le juge civil peut, de son côté, se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale. Par ailleurs, le terme de « violences avérées » est trop général et englobe, là encore, des violences volontaires pouvant ne pas avoir entraîné d'ITT.

Les amendements CS 27 et CS 34 sont retirés.

La Commission adopte l'amendement CS 20.

L'amendement CS 39 de Mme Danielle Bousquet est retiré.

La Commission adopte l'article 4 ainsi modifié.

Article 4 bis (nouveau)

(art. 377 du code civil)

Assouplissement des règles de la délégation de l'exercice de l'autorité parentale

Cet article est issu d'un amendement du rapporteur qui vise à assouplir les modalités de la délégation de l'autorité parentale, pour en faciliter l'exercice par des membres de la famille. L'article 377 du code civil, est modifié pour en supprimer la condition selon laquelle il faut avoir recueilli au préalable l'enfant, pour pouvoir demander au juge de se voir déléguer l'exercice de l'autorité parentale vis-à-vis de celui-ci. En effet, l'enfant peut, dans un contexte familial fortement perturbé, avoir été recueilli temporairement par un tiers, sans que pour autant celui-ci ne soit en mesure de s'engager dans la durée à exercer l'autorité parentale sur cet enfant, alors que, sur décision du juge, la délégation à un membre de la famille serait possible.

*

* *

La Commission est saisie d'un amendement CS 21 du rapporteur, portant article additionnel après l'article 4.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet d'assouplir les règles en matière de délégation de l'exercice de l'autorité parentale.

La Commission adopte l'amendement.

Article 5

(art. L. 313-12 et L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Modification des règles de renouvellement du titre de séjour des victimes de violences conjugales

Devant la mission d'évaluation, les représentants du Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées (RAJFIRE) ont souligné la très grande vulnérabilité des « *femmes de nationalité étrangère vivant en France [...], car elles rencontrent des obstacles pour se libérer des violences en raison de leur situation administrative. [...] Ces difficultés sont accentuées car elles sont souvent isolées – en arrivant en France, elles n'ont pas de famille, pas d'ami –, elles ne maîtrisent pas toujours le français, et leur titre de séjour est précaire.* » ⁽¹⁾.

À ces éléments qui démultiplient les difficultés que ces femmes rencontrent pour contacter une association, s'adresser à la police, voire quitter le domicile, s'ajoute la crainte pour celles qui ont obtenu leur titre de séjour en raison du regroupement familial, de perdre ce droit en cas de rupture de la cohabitation. Si des avancées législatives ont permis de limiter ce risque, des obstacles demeurent.

Aussi le présent article prévoit-il **que le renouvellement du titre de séjour temporaire est de droit pour les personnes entrées en France au titre du regroupement familial, dès lors qu'elles ont cessé la cohabitation à cause des violences subies au sein de leur couple.** Ce faisant, cet article aligne les conditions du renouvellement du titre de séjour sur celles de sa première délivrance.

1. L'accès au droit des femmes étrangères victimes de violences conjugales s'est amélioré

Selon les règles de séjour des étrangers en France, **le droit au séjour des conjoints de français et des conjoints d'étrangers entrés au titre du regroupement familial peut être remis en cause en cas de rupture de la vie commune.** En effet, selon les articles L. 313-12 et L. 314-5-1 ⁽²⁾ du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), pour les conjoints de français et, selon l'article L. 431-2 pour les conjoints d'étrangers, le titre de séjour peut ne pas être renouvelé, ou être retiré, si l'une des conditions qui ont conduit à sa délivrance n'existe plus.

Cette réglementation de droit commun est **totale**ment inadaptée aux **situations de violences conjugales**, puisque l'application de ces règles aux femmes qui en sont victimes les dissuaderait de saisir la justice, en raison de la

(1) Audition du 2 juin 2009.

(2) Portant respectivement sur les cartes de séjour temporaire et les cartes de résident.

crainte d'une obligation de quitter le territoire français. Des règles spécifiques visant à tenir compte de leurs situations ont donc progressivement été adoptées ⁽¹⁾.

Elles sont résumées dans le tableau ci-dessous, qui croise le statut de la femme victime avec les trois situations possibles que sont la délivrance d'un premier titre de séjour, son renouvellement et son retrait ⁽²⁾.

**VIOLENCES CONJUGALES ET DÉLIVRANCE,
RENOUVELLEMENT ET RETRAIT DU TITRE DE SÉJOUR**

	<i>Première délivrance</i>	<i>Renouvellement</i>	<i>Retrait</i>
Conjointes de Français	Obligation de délivrance en cas de violences conjugales (L. 313-12 al. 2)	Possibilité de renouvellement en cas de violences conjugales (L. 313-12 al. 2)	Pas de retrait possible (L. 313-12 al. 2 pour une carte temporaire de séjour et L. 314-5-1 pour une carte de résident)
Conjointes d'étranger	Obligation de délivrance en cas de violences conjugales (L. 431-2 al. 5).	Possibilité de renouvellement en cas de violences conjugales (L. 431-2 al. 4)	Pas de retrait possible (L. 431-2 al. 4 pour une carte temporaire de séjour et L. 431-2 al. 4 pour une carte de résident)

Il ressort de ces dispositions que l'autorité administrative est obligée de délivrer un titre de séjour temporaire en cas de violences conjugales antérieures à l'obtention de celui-ci et qu'elle ne peut pas le retirer, ou retirer la carte de résident, d'une victime de violences conjugales qui se séparerait de son conjoint. En revanche, sa décision n'est pas liée en ce qui concerne son renouvellement.

2. Un renouvellement de droit du titre de séjour en cas de violences conjugales avérées

Les associations de femmes étrangères regroupées au sein du collectif ADFEM (Action et droits des femmes exilées et migrantes) ont souligné, lors des travaux de la mission d'information, le fait que cette simple possibilité de renouvellement du titre de séjour en cas de décohabitation du fait des violences, engendrait des différences importantes de traitement d'une préfecture à l'autre pour des situations pourtant identiques ⁽³⁾.

Dans sa réponse écrite aux questions de la mission, le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire avait justifié le fait qu'aucune obligation ne pèse sur les préfets en précisant que : « *Le législateur a toutefois entendu ne pas donner à l'autorité administrative une compétence liée dans ce domaine, pour laisser au préfet un pouvoir d'appréciation lui permettant de vérifier si les violences conjugales sont avérées.* » Ce pouvoir d'appréciation doit s'exercer selon les recommandations

(1) Lois n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, n° 2006-911 du 24 juillet 2006 puis n° 2007-1631 du 20 novembre 2007.

(2) Il convient de noter qu'en vertu de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, un régime spécifique s'applique aux ressortissants algériens.

(3) Audition du 2 juin 2009.

des différentes circulaires portant sur le renouvellement des titres de séjour et notamment celle du 30 octobre 2004, adressée aux préfets, qui indique : « *Vous veillerez à faire une application diligente de ces dispositions, au vu des divers justificatifs qui pourront vous être produits (rapport des services de police, dépôt de plainte, attestations et témoignages issus de représentants d'administrations sociales ou du milieu associatif, certificats médicaux...)* » ⁽¹⁾.

Le présent article entend **mettre fin à la disparité qui caractérise aujourd'hui le régime de renouvellement des titres de séjour des femmes victimes de violences conjugales** en alignant les conditions du renouvellement sur celles de la première délivrance et du retrait et, donc, **en transformant la possibilité qu'ont les préfets de renouveler le titre de séjour en obligation**, si les violences conjugales sont constituées.

Pour ce faire, le I du présent article modifie l'article L. 313-12 du CESEDA, afin que les conjointes de français, en cas de violences conjugales avérées, voient leur titre de séjour renouvelé de droit, sauf si leur présence constitue une menace à l'ordre public.

Le II du présent article modifie dans les mêmes termes l'article L. 431-2 du CESEDA, afin que les conjointes d'étrangers, entrées au titre du regroupement familial, voient leur titre de séjour renouvelé de droit, dès lors qu'elles font l'objet de violences conjugales avérées et sauf si leur présence constitue une menace pour l'ordre public.

En définitive, sauf menace pour l'ordre public, le renouvellement du titre de séjour des femmes conjointes de français ou d'étrangers qui cessent la cohabitation parce qu'elles sont victimes de violences conjugales avérées sera désormais une obligation à la charge des préfets et non plus une simple faculté, comme cela est actuellement le cas.

Cependant, le rapporteur considère que, par souci de cohérence, **le dispositif prévu au présent article ne doit pas bénéficier aux seules personnes étrangères mariées**. Aussi convient-il d'élargir l'obligation faite au préfet de délivrer ou de renouveler le titre de séjour temporaire aux personnes étrangères, victimes de violences de la part **de leur concubin ou de leur partenaire au titre du pacte civil de solidarité**.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CS 106 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient de permettre à une personne étrangère, victime de violences de la part de son concubin ou de son partenaire au titre du

(1) Circulaire du 30 octobre 2004.

PACS, de pouvoir bénéficier de la délivrance ou du renouvellement de son titre de séjour, comme les femmes mariées.

La Commission adopte l'amendement.

Elle examine ensuite les amendements CS 28 de Mme Marie-George Buffet, CS 61 et CS 62 de Mme Danielle Bousquet, pouvant être soumis à une discussion commune.

Mme Marie-George Buffet. L'amendement CS 28 vise à permettre aux femmes victimes de violences qui ont mis fin à une communauté de vie avec un ressortissant français, mais qui n'étaient pas mariées avec lui, de bénéficier des mêmes droits que ceux qui sont accordés par le présent article aux femmes conjointes d'un ressortissant français.

Mme Pascale Crozon. Lorsqu'une femme est victime de violence conjugale, le renouvellement de son titre de séjour doit être effectué dans des délais très courts. Les délais d'instruction des demandes de titre de séjour en préfecture étant souvent très longs, l'amendement CS 61 – qui porte sur l'alinéa 2 de l'article – et l'amendement CS 62 – qui porte sur son alinéa 3 – visent à les réduire.

M. le rapporteur. L'amendement CS 28 est satisfait par le vote de l'amendement précédent.

L'amendement CS 28 est retiré.

M. le rapporteur. Je suggère que nous adoptions les amendements CS 61 et CS 62, mais en y déplaçant l'expression « dans les plus brefs délais » après le mot « accorde ».

La Commission adopte successivement les amendements CS 61 et CS 62 rectifiés.

Elle est ensuite saisie de l'amendement CS 8 de M. Étienne Pinte.

M. Étienne Pinte. Les personnes pacsées, vivant en concubinage ou en union libre, entrées hors regroupement familial, mariées avec un Français mais entrées irrégulièrement ou n'ayant pas de visa long séjour, ne peuvent bénéficier des dispositions prévues à l'article 5, même si elles sont victimes de violences conjugales.

Mme Pascale Crozon. Le statut de concubin ne donne pas droit à l'obtention d'une carte de séjour « vie privée et familiale ». Pour qu'elle vous soit délivrée, il faut être marié et prouver six ans de vie commune.

M. le rapporteur. Je suis favorable à cet amendement, à condition d'effectuer par la suite une mise en cohérence avec l'amendement CS 106 et les dispositions de l'article 6.

La Commission adopte l'amendement CS 8.

L'amendement CS 63 de Mme Danielle Bousquet n'a plus d'objet.

Puis la Commission examine l'amendement CS 9 de M. Étienne Pinte.

M. Étienne Pinte. En cas de rupture de la vie commune, la personne étrangère ne peut bénéficier du renouvellement de son titre de séjour, y compris si cette rupture est due au décès du conjoint français. La possibilité de renouvellement en cas de décès du conjoint est pourtant prévue pour les bénéficiaires du regroupement familial. Il convient d'adopter une formulation similaire pour les conjoints de Français.

M. le rapporteur. Cette question a été soulevée lors des auditions, mais elle sort du champ de la proposition de loi. Avis défavorable.

La Commission rejette l'amendement.

Puis elle adopte l'article 5 ainsi modifié.

Article 6

(art. L. 316-3 et L. 316-4 [nouveaux] du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Délivrance d'une carte de séjour aux personnes en situation irrégulière victimes de violences conjugales

Le rapport de la mission d'information a clairement établi que, pour les femmes en situation irrégulière, faire cesser les situations de violences se heurtait à de vrais **obstacles pratiques et juridiques**. La dénonciation des violences ne leur ouvre notamment pas de droit au séjour.

C'est pourquoi, le présent article prévoit, sur le fondement de l'ordonnance de protection, la délivrance d'une carte de séjour temporaire aux personnes étrangères en situation irrégulière ayant subi des violences conjugales.

En effet, les femmes en situation irrégulière qui sont victimes de violences se trouvent, en réalité, aujourd'hui dans la situation des femmes arrivées en France au titre du regroupement familial, avant les lois de 2003, 2006 et 2007 : **leurs conditions de séjour constituent un obstacle rédhibitoire au dépôt de plainte puisqu'elles risquent de devoir quitter le territoire français en cas de dénonciation des violences qu'elles subissent.**

La seule situation de violences actuellement prise en compte par la loi est celle des **victimes de la traite des êtres humains**. En effet, le CESEDA, à son article R. 316-3, prévoit qu'en cas de dépôt de plainte par une victime de traite des êtres humains, une carte de séjour temporaire lui est délivrée à condition qu'elle coopère avec les autorités de police et de justice. En cas de non-coopération, no-

tamment par peur de représailles, la circulaire du 5 février 2009 demande aux préfets de faire usage de leur pouvoir d'appréciation.

Quelle que soit leur situation à l'égard de la régularité du séjour, il n'est pas normal que des femmes victimes de violences ne puissent les faire cesser et faire valoir leurs droits.

À cette fin, le présent article propose, en premier lieu, d'insérer dans le CESEDA un nouvel article L. 316-3 permettant aux victimes de violences au sein du couple de bénéficier, en cas de dépôt de plainte, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », **l'ordonnance de protection permettant d'établir la preuve des violences subies**. Il convient, à ce titre, de souligner que cette carte de séjour temporaire « ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle ».

Le présent article prévoit, en second lieu, qu'une **carte de résident permanent** peut être délivrée à la victime, dès lors que les personnes mises en cause ont fait l'objet d'une condamnation définitive au titre des violences qu'elles ont exercées au sein du couple.

*

* *

La Commission examine d'abord les amendements CS 29 de Mme Marie-George Buffet et CS 64 de Mme Danielle Bousquet, pouvant être soumis à une discussion commune.

Mme Marie-George Buffet. La carte de résident doit être délivrée de plein droit aux femmes victimes de violences, dès lors que la personne auteur des violences a été condamnée de manière définitive.

M. le rapporteur. L'automatisme de cette disposition est gênante. Avis défavorable.

M. Jacques Remiller. S'il suffit que le dépôt d'une plainte entraîne la délivrance d'une carte de résident, c'est la porte ouverte à une entrée massive d'étrangers !

Mme Marie-George Buffet. Dans ce cas, c'est remettre en cause la proposition de loi elle-même : qu'est-ce qui prouvera, d'une façon générale, que la femme est victime de violences ?

M. Daniel Goldberg. Il convient de rappeler que la délivrance de plein droit de la carte de résident, concernera des personnes qui résident depuis longtemps sur le territoire.

M. le rapporteur. Le dispositif que nous proposons est calqué sur les dispositions prévues pour les victimes de traite. Celles-ci ne prévoyant pas d'automatisme, adopter un tel amendement créerait une distorsion certaine.

La Commission adopte l'amendement CS 29.

L'amendement CS 64 n'a plus d'objet.

La Commission adopte l'article 6 ainsi modifié.

Article 7

(art. 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)

Ouverture de l'aide juridictionnelle aux personnes étrangères bénéficiant d'une ordonnance de protection

Le présent article, qui ouvrirait le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux personnes étrangères en situation irrégulière bénéficiant d'une ordonnance de protection, a été déclaré irrecevable, en application de l'article 40 de la Constitution, avant l'examen du texte par la commission.

Article 8

(art. 226-10 du code pénal)

Modification du délit de dénonciation calomnieuse

Au cours des travaux de la mission d'évaluation, il est clairement apparu que dans de nombreux cas, le risque de se voir condamner pour dénonciation calomnieuse constituait un frein important au dépôt d'une plainte.

1. Dans le droit applicable, la présomption de fausseté du fait dénoncé est relativement étendue

Le délit de dénonciation calomnieuse est défini à l'article 226-10 du code pénal. Son second alinéa de cet article qui a retenu l'attention des associations de femmes victimes. Portant sur les conséquences d'une décision judiciaire en matière de dénonciation calomnieuse, il énonce que « *la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.* » Cet alinéa fait donc peser une présomption de fausseté du fait dénoncé, pour les décisions énumérées, qui constitue l'élément matériel du délit de dénonciation calomnieuse.

Cependant, pour que le délit soit constitué, un **élément moral** est également nécessaire. Les juges du fond sont tenus de motiver leur décision au regard de la mauvaise foi de la personne dénonciatrice. C'est ce qu'a confirmé la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt du 25 mars 2003 : « *si en cas de décision définitive d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne*

dénoncée, les juges ne peuvent pas apprécier la pertinence des accusations portées, ils restent néanmoins tenus de motiver leur décision au regard de l'existence de la mauvaise foi chez le dénonciateur »⁽¹⁾.

2. Un équilibre plus satisfaisant entre autorité de la chose jugée et présomption d'innocence

L'équilibre entre autorité de la chose jugée et présomption d'innocence n'est qu'imparfaitement établi. C'est le cas lorsque la présomption de fausseté du fait dénoncé découle de **décisions de relaxe ou d'acquittement au bénéfice du doute**.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi cassé, en 1993, puis en 1996, l'arrêt d'une cour d'appel qui avait fondé son refus de condamnation pour dénonciation calomnieuse, sur le fait que le doute empêchait de considérer que la réalité du fait était établie⁽²⁾. **Il en va de même des ordonnances de non-lieu pour charges insuffisantes**, bien que la Cour de cassation ne se soit pas, semble-t-il, prononcée sur le sujet. C'est, par exemple, ce qu'a jugé le TGI de Melun le 28 juin 2005. En revanche, le classement sans suite n'établit plus la fausseté du fait dénoncé et ne peut donc plus déclencher la présomption.

Ces situations ne sont pas acceptables. En effet, de telles décisions signifient que les faits dénoncés ne sont pas nécessairement vrais mais l'on ne saurait en déduire qu'ils sont nécessairement faux. C'est pourquoi le rapport d'évaluation du premier plan global triennal de lutte contre les violences faites aux femmes prévoyait qu'« *une réflexion pourrait être conduite sur des modifications législatives portant sur l'incrimination de dénonciation calomnieuse qui est de plus en plus souvent utilisée par les auteurs de harcèlement sexuel pour se retourner contre leur victime lorsqu'elle n'a pas pu obtenir gain de cause, faute, par exemple, de preuves jugées suffisantes.* »⁽³⁾

Pour parvenir à un équilibre satisfaisant, la proposition de loi rend les décisions prises au bénéfice du doute ou pour insuffisance de charge insusceptibles d'engendrer la présomption de fausseté du fait dénoncé. Néanmoins, afin d'améliorer la rédaction de cet article, **le rapporteur juge souhaitable de ne pas faire référence aux notions de « bénéfice du doute » ou d'« insuffisance de charge » mais de privilégier une formulation plus large** : l'alinéa 2 s'appliquerait à toutes les décisions qui déclarent que « *le fait n'a pas été commis* ». De surcroît, cette rédaction correspond, selon les informations fournies par le ministère de la Justice, à une proposition étudiée par la Cour de cassation.

*

* *

(1) Cass. Crim., 25 mars 2003, Bulletin criminel 2003 n° 75 p. 293.

(2) Cass. Crim., 16 novembre 1993, Bulletin criminel 1993 n° 340 p. 848 et Cass. Crim., 20 février 1996, Bulletin criminel 1996 n° 80 p. 230.

(3) Rapport d'évaluation du plan global 2005-2007 de lutte contre les violences faites aux femmes, juillet 2008, n° 250, p. 52.

La Commission examine l'amendement CS 98 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il convient de libérer la parole des victimes en les protégeant du risque d'être poursuivies pour dénonciation calomnieuse.

La Commission adopte l'amendement.

L'article 8 est ainsi rédigé.

Après l'article 8

La Commission examine l'amendement CS 12 de Mme Martine Billard, portant article additionnel après l'article 8.

Mme Martine Billard. Le code pénal permet aujourd'hui de poursuivre une personne qui n'informerait pas celui avec qui elle partage l'autorité parentale d'un changement d'adresse. Or, en cas de violences, il convient de protéger la femme qui change de domicile avec ses enfants en lui permettant de tenir secret son nouveau lieu de résidence.

M. le rapporteur. L'amendement est satisfait par les dispositions de l'ordonnance de protection.

Mme Martine Billard. Cette proposition va au-delà de la période couverte par l'ordonnance de protection.

M. le rapporteur. L'amendement fait référence à la notion de « danger imminent », contexte dans lequel c'est l'ordonnance de protection qui s'applique.

L'amendement est retiré.

Article 9

(article 515-9 [nouveau] du code civil)

Extension des pouvoirs du juge pour la protection des victimes

Cet article a pour objet de compléter les pouvoirs du juge aux affaires familiales pour lui permettre d'**éloigner du domicile conjugal non seulement un époux auteur de violence, mais tout partenaire même non uni par les liens du mariage**. En effet, la possibilité d'évincer le conjoint violent du domicile commun est une mesure aux conséquences symboliques et pratiques majeures.

Depuis la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, le juge aux affaires familiales a la possibilité de prononcer l'éviction de l'époux violent du domicile commun. En application de l'article 220-1 du code civil, lorsque les violences exercées par l'un des conjoints mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales, saisi en amont de toute procédure de divorce, peut statuer, à l'issue d'un débat contradictoire, sur la résidence

séparée des époux. Il doit alors préciser lequel d'entre eux continuera à résider dans le logement familial et, sauf circonstances particulières, attribuer la jouissance de ce logement au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences.

Il ne s'agit pas de faire de l'éviction une règle d'application systématique. L'éloignement du conjoint violent n'est pas toujours possible et les femmes victimes, comme cela a été souvent souligné devant la mission d'évaluation, ne le souhaitent pas nécessairement. Il est en effet plus rassurant pour elles de s'éloigner sans compter qu'il peut être difficile de recommencer une nouvelle vie dans le lieu même où les violences ont été subies.

Néanmoins, le maintien de la victime dans le domicile doit pouvoir être prononcé, s'il est adapté, car il permet d'abord d'inverser le rapport symbolique entre la victime et l'auteur des violences. Il constitue, ensuite, un élément qui assiste la victime dans sa démarche personnelle vers le dépôt de plainte. Il permet ensuite de faciliter matériellement la séparation puisque la victime n'a plus à rechercher un hébergement et il préserve les intérêts des enfants : eux non plus ne sont pas soumis au traumatisme du départ et du changement d'école.

Le juge doit donc pouvoir requérir cette mesure dès lors qu'elle s'avère adaptée. Or, **le juge aux affaires familiales ne peut prononcer l'éviction de l'un des conjoints, auteur de violences, que pour des couples mariés.**

Au contraire, le dispositif existant au plan pénal (articles 41-1, 41-2, 138 et 132-45 du code de procédure pénale) permet à tous les stades de la procédure, au juge ou au procureur de la République, d'obliger l'auteur des violences à résider hors du domicile commun, sans que l'application de cette procédure ne soit limitée aux seuls époux. En effet, l'article 12 de la loi du 4 avril 2006 a complété le dispositif pour prévoir également l'éviction d'un partenaire lié par un PACS ou d'un concubin.

Par souci de cohérence et de lisibilité, l'élargissement de la procédure d'éviction a été inscrite à l'article premier, dans le dispositif même relatif à l'ordonnance de protection. En conséquence, l'article 9 doit étendre la compétence du juge pour assurer la protection des victimes, compétences fixées à l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire.

*

* *

La Commission examine l'amendement CS 94 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement étend la compétence du juge aux affaires familiales, d'une part, aux anciens conjoints, concubins ou partenaires et, d'autre part, s'agissant de l'éviction du domicile de l'auteur des violences, aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ainsi qu'aux concubins.

M. Daniel Goldberg. La question de la compétence du juge aux affaires familiales dans le cas de violences exercées sur une femme par ses ascendants ou ses descendants se pose également.

La Commission adopte l'amendement CS 94.

L'article 9 est ainsi rédigé.

Article 9 bis (nouveau)

(art. 66-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991)

Conséquences sur le droit commun de l'expulsion des règles relatives à l'éviction du domicile d'un concubin ou du partenaire d'un PACS

Cet article est issu d'un amendement du rapporteur qui écarte, comme cela existe déjà pour les conjoints, l'application des règles de droit commun de l'expulsion (délai de deux mois, trêve hivernale), pour permettre l'éviction du logement de concubin violent ou du partenaire d'un PACS auteur de violences.

*

* *

La Commission examine l'amendement CS 95 du rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de tirer les conséquences de l'extension de la procédure d'éviction du domicile du conjoint violent aux pacsés et aux concubins.

La Commission adopte l'amendement.

Article 10

(article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement)

Accès au logement pour les femmes victimes de violences

Dans la décision de dénoncer les violences, puis dans le processus de reconstruction des femmes victimes, la possibilité ou non d'accéder à un logement autonome est le plus souvent une condition déterminante.

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a introduit de nouvelles dispositions pour faciliter les possibilités de relogement des femmes victimes de violences qui sont amenées à quitter leur domicile.

Tout d'abord, le législateur a expressément inscrit « *les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires* » parmi les publics pouvant prétendre à une priorité dans l'attribution d'un logement social ⁽¹⁾.

(1) Article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ce principe a été complété par la précision selon laquelle ne doivent alors être prises en compte que les ressources de la seule victime pour l'attribution d'un logement (article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, troisième alinéa).

Enfin, l'article 81 de loi du 25 mars 2009 précitée, a autorisé les bailleurs à accorder, dans leur parc, un nouveau contrat de location à une victime cotitulaire d'un bail.

Pour compléter et garantir la mise en œuvre de ce dispositif, la mission d'information a estimé indispensable que des actions d'information soient réalisées auprès des bailleurs sociaux pour faire appliquer ces nouvelles dispositions et conforter le statut de public prioritaire accordé aux femmes victimes de violences.

Elle a également demandé que les préfets soient appelés à utiliser activement leur contingent de réservation de logements sociaux pour mettre des logements à disposition des femmes victimes de violences et que les associations engagées dans l'intermédiation locative, puissent bénéficier d'un financement pérenne et des aides à la hauteur des charges locatives et des frais de fonctionnement pesant sur elles.

Pour que ces dispositions entrent dans les faits et que la priorité reconnue aux femmes victimes de violences soit effective, cela implique, en effet, de mener des actions de mobilisation mais aussi **de programmer de façon efficiente les besoins**. Ceci suppose, au préalable, de mieux identifier les demandes.

C'est pourquoi l'article 10 de la proposition de loi modifie l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement qui est relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Le plan départemental est établi à partir d'une évaluation territorialisée qualitative et quantitative des besoins. Il précise les besoins, en distinguant les situations des personnes ou des familles dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou du cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale.

Il est proposé de préciser que, **au sein des besoins de logement recensés, soit identifiés aussi ceux qui seraient nécessaires à des femmes victimes de violences et qui, compte tenu de leur situation, ont besoin d'un logement autonome.**

*

* *

La Commission examine d'abord les amendements CS 65 de Mme Danielle Bousquet, CS 30 de Mme Marie-George Buffet et CS 13 de Mme Martine Billard, pouvant être soumis à une discussion commune.

M. Daniel Goldberg. Les femmes menacées de mariage forcé ou contraintes de déménager après des menaces de violences ou des violences subies effectivement doivent aussi pouvoir bénéficier des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.

M. le rapporteur. Avis favorable, à condition de remplacer dans le texte de l'amendement le mot « déménager » par les mots « quitter leur domicile ».

La Commission adopte l'amendement CS 65 rectifié.

Les amendements CS 30 et CS 13 n'ont plus d'objet.

Mme Martine Billard. Je déposerai à nouveau mon amendement CS 13 lors de la réunion au titre de l'article 88, car il soulève le problème des personnes propriétaires qui ne peuvent normalement bénéficier d'un logement social.

Puis la Commission est saisie de l'amendement CS 31 de Mme Marie-George Buffet.

Mme Marie-George Buffet. Cet amendement prévoit que, dans le cadre d'une convention passée entre l'État et les bailleurs, ceux-ci mettent des logements à la disposition des femmes victimes de violences.

M. le rapporteur. Je suis très favorable à cette proposition !

M. Étienne Pinte. Les bailleurs publics et privés, et pas uniquement les bailleurs sociaux, sont-ils également concernés ?

Mme la présidente Danielle Bousquet. La convention prévue vise les « bailleurs de logement », quels qu'ils soient.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 10 ainsi modifié.

Article 10 bis (nouveau)

(art. L. 441-1 du code de la construction)

Modalités de la preuve des violences pour l'attribution prioritaire d'un logement

Cet article est issu d'un amendement de coordination du rapporteur qui fait de l'ordonnance de protection délivrée à la victime un élément de preuve des violences pour prétendre à l'attribution prioritaire d'un logement social.

*

* *

La Commission adopte l'amendement de coordination CS 96 du rapporteur, portant article additionnel après l'article 10.

CHAPITRE II

Prévention des violences

Article 11 A (nouveau)

(art. L. 312-15 et L. 721-1 du code de l'éducation)

Éducation à l'égalité entre les hommes et les femmes

Cet article résulte de l'adoption d'un amendement de Mme Marie-George Buffet qui précise que l'enseignement de l'éducation civique ainsi que la formation initiale et continue délivrée aux enseignants, doivent intégrer des éléments portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes et des actions de sensibilisation aux violences faites aux femmes.

*

* *

La Commission est saisie de l'amendement CS 32 de Mme Marie-George Buffet portant article additionnel avant l'article 11.

Mme Marie-George Buffet. Cet amendement vise à renforcer les formations en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et de prévention des violences dans le domaine de l'éducation afin de lutter contre les préjugés sexistes dès l'école primaire.

M. le rapporteur. Avis favorable.

La Commission adopte l'amendement.

Article 11

(article L. 215-5 [nouveau] du code de l'action sociale et des familles)

Formation des intervenants auprès des femmes victimes de violences

Le présent article, qui rend obligatoire la mise en place d'une formation des intervenants auprès des femmes victimes de violences, a été déclaré irrecevable, en application de l'article 40 de la Constitution, avant l'examen du texte par la commission.

Après l'article 11

La Commission examine l'amendement CS 37 de Mme Martine Billard, portant article additionnel après l'article 11.

Mme Martine Billard. Afin d'éviter certains dysfonctionnements, il conviendrait de mettre en place une coordination des actions menées par les différentes administrations auprès des personnes victimes de violences.

M. le rapporteur. Cette proposition, dont je comprends l'intention, ne relève pas du domaine de la loi.

L'amendement CS 37 est retiré.

Article 12

(article 222-48-1 du code pénal)

Règles applicables au suivi socio-judiciaire des auteurs de violences au sein du couple

L'article 33 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié l'article L. 222-48-1 du code pénal pour ouvrir la possibilité au juge, à titre de peine complémentaire, de **soumettre à un suivi socio judiciaire, les auteurs de violences contre leur conjoint ou partenaires (ou bien contre leur ex-conjoint ou ex-partenaires)**, ainsi que les auteurs de violences commises contre des mineurs dont ils sont l'ascendant ou sur lesquels ils ont autorité. En outre, le contrôle socio-judiciaire a été rendu obligatoire, en matière correctionnelle, si ces violences sont habituelles. Le tribunal correctionnel ne peut alors y renoncer que par une décision spécialement motivée ou si une peine d'emprisonnement accompagnée d'un sursis avec mise à l'épreuve est prononcée.

Par ailleurs, la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs a **généralisé l'injonction de soins dans le cadre du suivi socio-judiciaire**. Ce qui n'était qu'une faculté ouverte au juge est donc devenu la règle : au stade de la condamnation, l'injonction de soins accompagne le suivi socio-judiciaire, sauf si l'expertise n'a pas conclu en ce sens et si le juge ne décide pas d'y renoncer.

Or, l'application de cette disposition se heurte, en pratique, à des difficultés importantes qui ont été soulevées devant la mission d'évaluation et qui tiennent, en premier lieu, au manque de médecins coordonnateurs.

En effet, dès lors qu'une injonction de soins est prononcée dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, le juge, en application de l'article L. 3711-1 du code de la santé publique, doit désigner un médecin coordonnateur. Celui-ci joue le rôle d'interface entre le juge d'application des peines (ou le conseiller d'insertion et de probation) et le médecin traitant qu'aura choisi la personne condamnée.

L'effectivité et la pertinence du suivi socio-judiciaire résident dans le rôle spécifique que joue ce médecin. Or, comme la mission d'évaluation de la commission des lois sur la prise en charge sanitaire, psychologique et psychiatrique des

personnes majeures placées sous main de justice ⁽¹⁾ l'a souligné, ce rôle est le plus souvent virtuel, en raison du manque de médecins coordonnateurs. Une enquête de l'ANJAP conduite en 2008 a montré que les mesures d'injonction de soins ne pouvaient être correctement suivies dans plus de la moitié des tribunaux pour cette raison. C'est ainsi que dans les quatre départements de la région Île-de-France, les juges ne peuvent faire appel qu'à une vingtaine de médecins coordinateurs, ce qui n'autorise, la mise en œuvre que d'environ 400 mesures de suivi socio-judiciaire.

C'est pourquoi, la mission d'évaluation a considéré que, dans un souci d'efficacité, il convenait de **revenir sur le caractère systématique du suivi socio-judiciaire dans les cas de violences qui ont été évoqués, pour permettre justement que celui-ci puisse être opérationnellement mis en place, à la demande du juge, quand il est effectivement nécessaire**. Le juge aura donc toujours la possibilité d'y recourir, en le réservant aux cas pour lesquels il le considère indispensable.

En tout état de cause, il faut rappeler qu'il est aussi possible de décider d'une obligation de soins – dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve – permettant un suivi similaire, à l'exception du point de passage obligé que constitue le médecin coordonnateur et qui s'avère, dans les faits, un goulot d'étranglement. La mission a d'ailleurs insisté sur la nécessité de systématiser le plus possible, les obligations de soins dans les cas de violences conjugales, en faisant valoir auprès des magistrats, par voie de circulaire, le caractère indispensable du suivi des auteurs de violences pour prévenir la récidive.

L'article 12 de la proposition de loi limite donc aux violences habituelles *« commises sur un mineur de quinze ans, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime »*, l'automatisme du contrôle socio-judiciaire et de l'injonction de soins qui en découle. Moins qu'une restriction du champ d'application, cette mesure a pour objet de définir le recours à des procédures les mieux adaptées pour être le plus efficace.

Il est toutefois apparu nécessaire de compléter cette mesure par l'aggravation des peines encourues lorsque les violences au sein du couple ou bien commises par un « ex » ont un caractère habituel, afin de les incriminer spécifiquement. Les peines prévues par l'article 222-14 du code pénal, dans le cas de violences habituelles commises contre un mineur ou une personne particulièrement vulnérables, seront alors également applicables :

– trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

– vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

(1) Rapport n° 1811, en conclusion d'une mission d'évaluation présidée par M. Jean-luc Warsmann et rapportée par M. Etienne Blanc sur la prise en charge sanitaire, psychologique et psychiatrique des personnes majeures placées sous main de justice.

– dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

– cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

*

* *

La Commission est saisie d'un amendement CS 22 du rapporteur.

M. le rapporteur. L'aggravation des peines prévues par l'article 222-14 du code pénal en cas de violences habituelles, doivent être applicables en cas de violences au sein du couple ou après la dissolution de celui-ci.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle est saisie de l'amendement CS 35 de Mme Edwige Antier.

Mme Edwige Antier. Cet amendement vise à promouvoir le travail de médiation, qui seul permettra de préserver l'équilibre de l'enfant, victime indirecte des violences conjugales.

M. le rapporteur. La médiation familiale est utile dans le cas de difficultés au sein de la famille, mais est totalement inadaptée aux faits de violences susceptibles d'être poursuivies au pénal ; c'est la raison pour laquelle nous avons veillé à ce que cette procédure soit proscrite.

L'amendement CS 35 est retiré.

La Commission adopte l'article 12 modifié.

Article 12 bis (nouveau)

(art. 375-7 du code civil)

Continuité du suivi des auteurs de violences

Cet article est issu d'un amendement du rapporteur qui vise à permettre au tribunal correctionnel de désigner, sans attendre la décision du juge de l'application des peines, la personne ou l'association en charge de veiller au respect des obligations prononcées contre l'auteur des violences, dans le souci de garantir le suivi de celle-ci. En effet, le tribunal pourra alors désigner la personne ou l'association déjà en charge du suivi de l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire.

*

* *

La Commission examine l'amendement CS 97 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement traduit l'une des préconisations de la mission d'information soulignant le caractère indispensable du suivi et de la prise en charge des auteurs de violences.

La Commission adopte l'amendement.

Article 13

(art. 42 et 48-1 de la loi n° 86-1067 et art. 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949)

Prévention des violences faites aux femmes dans les médias audiovisuels et dans les publications destinées à la jeunesse

L'article 13 prend acte de la place considérable qu'occupent les médias dans la formation de l'opinion en cherchant à mieux combattre les incitations aux violences faites aux femmes qui pourraient y trouver place.

(art. 42 et 48-1 de la loi n° 86-1067)

Saisine du CSA par les associations de défense des droits des femmes

Le paragraphe I de l'article 13 ouvre aux associations de défense des droits des femmes la possibilité de saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

De fait, les médias audiovisuels, qui sont soumis au contrôle du CSA, continuent trop souvent de véhiculer des représentations stéréotypées voire dégradantes des femmes. Telle est la teneur du constat en demi-teinte qui a été dressé par la commission présidée par Mme Michèle Reiser, dont le travail portait sur l'image des femmes dans les médias ⁽¹⁾. Si les actions de sensibilisation et la mise en place d'organes de régulation interne par les différents médias constituent des réponses nécessaires, elles ne sauraient être les seules.

C'est pourquoi cet article prévoit de doter les associations de défense des droits des femmes de nouvelles capacités d'action. Elle traduit une demande constante des associations militant pour les droits des femmes, qui avait été reprise à l'article 21 de la proposition de loi-cadre du CNDF et qui figure dans les préconisations du rapport sur l'image des femmes dans les médias ⁽²⁾.

À cette fin, le **1° du paragraphe I** de cet article modifie l'article 42 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication. Cet article prévoit que les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les opérateurs de réseaux satellitaires peuvent être mis en demeure par le CSA de respecter leurs obligations légales et réglementaires ainsi que celles qui découlent des principes figurant aux articles 1^{er} et 3-1 de la même loi. Or,

(1) Rapport sur l'image des femmes dans les médias, 25 septembre 2008.

(2) Ibid., p. 94.

parmi ces principes figure le respect de la dignité de la personne humaine. Les associations de défense des droits des femmes pourraient désormais adresser des demandes au CSA afin qu'il mette en œuvre la procédure de mise en demeure.

Le 2^o du même paragraphe contient les mêmes dispositions concernant le secteur public de la communication audiovisuelle.

En l'état actuel du droit, ce pouvoir de saisine a déjà été reconnu à de multiples associations.

STRUCTURES HABILITÉES À SAISIR LE CSA

Article 42	Article 48-1
<ul style="list-style-type: none">– Organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle– Conseil national des langues et cultures régionales– Associations familiales– Associations ayant dans leur objet social la défense des intérêts des téléspectateurs	<ul style="list-style-type: none">– Organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle– Conseil national des langues et cultures régionales– Associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales

Le tableau ci-dessus illustre le fait qu'il existe une différence quant au type d'associations habilitées à saisir le CSA selon que l'on se place sur le terrain de l'article 42 (secteur privé) ou sur celui de l'article 48-1 (secteur public). Cependant, cette différence ne fait pas obstacle à l'introduction, dans l'un et l'autre article, des associations de défense des droits des femmes.

(art. 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949)

Prise en compte des violences sexistes dans les publications destinées à la jeunesse

Le paragraphe II de l'article 13 de la proposition de loi modifie la législation encadrant les publications destinées à la jeunesse en y inscrivant un objectif de lutte contre les préjugés sexistes.

L'article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse prévoit actuellement que ces publications « ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques. » Mais aucune référence n'est faite aux préjugés fondés sur le sexe.

Or, le rapport de la mission d'évaluation a montré qu'il existait, chez les jeunes, « des stéréotypes bien ancrés » portant sur chacun des deux sexes et que

ces derniers pouvaient être le terreau du développement de situations de violences à l'école ⁽¹⁾.

Les préjugés sexistes doivent par conséquent être le plus largement possible bannis des publications à destination de la jeunesse, au même titre que les préjugés ethniques.

Le rapporteur tient d'ailleurs à se saisir de l'occasion que représente cette proposition de loi pour appeler le ministère de la Justice à revoir la loi sur les publications destinées à la jeunesse dans son ensemble, dans la mesure où elle n'a que peu été modifiée depuis 1949.

*
* *

La Commission est saisie de l'amendement CS 33 de Mme Marie-George Buffet.

Mme Marie-George Buffet. Cet amendement précise les missions de service public attribuées à la société de programmation France Télévisions et à ARTE-France, en visant également la lutte contre les préjugés sexistes, contre les violences faites aux femmes et pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

M. le rapporteur. Avis favorable. Sous réserve d'une rectification de forme pour mentionner « de l'égalité ».

La Commission adopte l'amendement CS 33 ainsi rectifié.

L'amendement CS 68 de Mme Danielle Bousquet n'a plus d'objet.

La Commission adopte ensuite l'article 13 ainsi modifié.

Article 14

(art. 33-1 et 43-9 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986
et art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004)

Prise en compte explicite des violences faites aux femmes dans la législation encadrant l'audiovisuel et Internet

Dans une perspective semblable à celle suivie pour l'article 13, l'article 14 a pour but d'introduire dans la législation qui encadre l'audiovisuel et Internet la mention explicite de l'incitation aux violences envers les femmes.

Le paragraphe I modifie la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication. Il porte sur les services qui, accessibles en particulier sur Internet (mais aussi sur le satellite, l'ADSL, le câble, la téléphonie), pro-

(1) Violences faites aux femmes : mettre enfin un terme à l'inacceptable, *rapport n° 1799, t. 1, p. 109.*

posent de la vidéo ou des programmes TV « de rattrapage » (services de média à la demande).

Le 1^o apporte une précision à l'article 33-1 de cette loi. Aux termes de cet article, les services de média à la demande peuvent être diffusés sans formalité préalable. Le CSA exerce cependant un contrôle *a posteriori* sur leur contenu. Le paragraphe III de l'article 33-1 fait référence aux « *obligations résultants de la présente loi* » sans pour autant les mentionner explicitement. Cette disposition serait complétée et précisée par une référence explicite à aux obligations dont la violation est susceptible de déclencher la procédure de mise en demeure.

À cette fin, serait reprise la disposition du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, encadrant les services de communication en ligne qui vise l'apologie de crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale ou à la violence et les atteintes à la dignité de la personne humaine. Y serait adjointe une mention explicite de l'incitation à la violence faite aux femmes.

Cependant, il est apparu au rapporteur que cette modification ne concerne pas tous les services de communication audiovisuelle. Il serait, dès lors, plus opportun de faire porter cette modification le dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986, qui concerne les compétences générales du CSA. En effet, lors du vote de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, les « services de radiodiffusion sonore et de télévision » n'ont pas été visés. Par conséquent, cet alinéa, qui confie au CSA la mission de veiller à ce que les programmes « *ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité* » ne s'applique pas aux services de médias à la demande. Il serait donc plus opportun de faire porter cette mission sur l'ensemble des services de communication audiovisuelle au sein de cet article 15, ce qui aurait le double avantage de la lisibilité et de corriger une erreur matérielle de la loi du 5 mars 2009.

Le 2^o prévoit la suspension de la retransmission des services de médias audiovisuels à la demande relevant de la compétence d'un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord économique européen, notamment si ce service incite à la haine fondée sur les origines, le sexe, la religion ou la nationalité. La proposition de loi y introduit la notion d'incitation à la violence, fondée sur les mêmes motifs.

Le paragraphe II modifie l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il y introduit explicitement la notion de violences faites aux femmes, alors que seule l'incitation à la violence, sans autre précision, y est actuellement mentionnée.

*

* *

La Commission est saisie d'un amendement CS 99 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, validé par le service juridique du Conseil supérieur de l'audiovisuel, vise à étendre la volonté de lutte contre l'incitation aux violences faites aux femmes, à tous les services de communication audiovisuelle.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Elle **adopte** ensuite l'article 14 ainsi **modifié**.*

CHAPITRE III

Répression des violences

Article 15

(art. L. 145-1 [nouveau] du code de l'action sociale et des familles)

Création d'un Observatoire national des violences faites aux femmes

Le présent article, qui proposait la création d'un Observatoire national des violences faites aux femmes, a été déclaré irrecevable, en application de l'article 40 de la Constitution, avant l'examen du texte par la commission.

Article 16

(art. 41-1 du code de procédure pénale)

Présomption de refus de recours à la médiation pénale en cas de demande d'une ordonnance de protection

Le recours à la médiation pénale dans le cas de violences au sein d'un couple a été fortement critiqué par les associations entendues par la mission d'évaluation des politiques de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes ⁽¹⁾. Trois problèmes majeurs ont été soulevés.

Le premier réside dans le fait que cette réponse pénale place sur un pied d'égalité la victime et l'auteur de violences et peut laisser penser qu'il existe un partage de responsabilités dans le déclenchement des violences. En réalité, les situations de violences au sein du couple sont fréquemment accompagnées d'un phénomène d'emprise, qui rend difficile l'instauration d'un dialogue d'égal à égal entre l'auteur et la victime.

De surcroît, le recours à la médiation pénale est souvent perçu par la victime, qui a parfois attendu plusieurs mois, voire plusieurs années avant de saisir la justice, comme un déni de justice. Dès lors, en cas de réitération des faits, elle sera

(1) Violences faites aux femmes : mettre enfin un terme à l'inacceptable, *rapport n° 1799, t. 1, p. 235-238.*

d'autant moins portée à déposer une nouvelle plainte, qu'elle considérera cette première réponse comme inefficace.

Enfin, du point de vue de l'auteur, cette réponse pénale peut apparaître anecdotique, renforçant ainsi son sentiment de toute puissance sur sa victime. De ce fait, la médiation pénale constitue, dans ce type de contentieux, un mauvais outil de prévention de la récidive.

C'est pour cet ensemble de raisons que le recours à la médiation pénale, dans les situations de violences au sein du couple, a été très encadré par les circulaires de politique pénale. Le *Guide de l'action publique* préconise ainsi que son utilisation soit « *exceptionnelle* »⁽¹⁾. M. Luc Frémot, procureur de la République à Douai, qui a joué un rôle majeur dans l'élaboration d'une réponse judiciaire satisfaisante dans les situations de violences faites aux femmes, a pour sa part jugé que le recours à la médiation pénale dans ce genre de circonstances constituait une « *hérésie* »⁽²⁾.

L'article 16 de la proposition de loi propose donc de prohiber la médiation pénale des différentes réponses possibles en cas de violences au sein d'un couple. Cependant, dans sa rédaction actuelle, le champ d'application de cet article dépasse cet objectif. L'interdiction concernerait en effet toutes les infractions commises au sein du couple (actuel ou passé), y compris des hypothèses telles que la non-représentation d'enfants ou le non-paiement de pension alimentaire, indépendamment de tout contexte de violences conjugales.

Le rapporteur propose donc que **le champ d'application de cet article soit précisé par la référence à l'ordonnance de protection, qui couvre les cas de violences au sein du couple : dès lors que la victime solliciterait une ordonnance, elle serait présumée ne pas vouloir recourir à la médiation pénale.**

Cette rédaction présente également l'avantage de ne pas exclure une catégorie d'infractions de la médiation pénale, évitant ainsi un précédent qui pourrait se reproduire et irait à l'encontre du principe de l'opportunité des poursuites.

*

* *

La Commission examine un amendement CS 103 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement vise à proscrire le recours à la médiation pénale dans les cas de violences au sein du couple, dès lors que la victime sollicite une ordonnance de protection. Le dispositif de médiation pénale, qui a prouvé son efficacité, peut être mis en œuvre dans le cas d'autres infractions. Cette

(1) *Guide de l'action publique*, p. 48.

(2) Violences faites aux femmes : mettre enfin un terme à l'inacceptable, *rapport n° 1799*, t. 1, p. 237.

nouvelle rédaction, issue de notre collaboration avec la Chancellerie, répond en grande partie aux souhaits de nos différents interlocuteurs.

La Commission adopte l'amendement.

L'article 16 est ainsi rédigé.

Article 17

(art. 222-13-1 [nouveau] du code pénal)

Création d'un délit de violences psychologiques

Sanctionner pénalement les violences psychologiques au sein du couple constituait une des propositions majeures du rapport de la mission d'évaluation. En effet, pratiquement toutes les personnes entendues par cette mission ont évoqué cette question, quelques-unes s'opposant à la création d'un délit spécifique, mais la majorité y adhérant.

1. La nécessité de créer un délit spécifique

La matérialité des violences psychologiques a été démontrée par plusieurs enquêtes. C'est le cas notamment de l'enquête sur les violences faites aux femmes en France (ENVEFF) qui a défini, à partir d'un faisceau d'indices, la notion de « *harcèlement psychologique* »⁽¹⁾. Mme Marie-France Hirigoyen, qui a depuis longtemps étudié les mécanismes de harcèlement, a montré à la mission que des phénomènes d'emprise pouvaient naître au sein du couple, conduisant souvent à la destruction psychologique de la personne qui en est victime. Le *Guide de l'action publique* a d'ailleurs pris acte de l'existence de multiples formes de violences, puisqu'il indique que la violence peut être « *physique (coups avec ou sans utilisation d'objet, strangulations, séquestrations), mais aussi verbale (injures, menaces), psychologique (humiliations), sexuelle (agressions sexuelles ou viols), matérielle (dégradations volontaires), économique (spoliations, contrôle des biens essentiels, interdiction de travailler) ou bien encore par la confiscation de documents (carte nationale d'identité, passeport, livret de famille, carnet de santé, etc.)* »⁽²⁾

Cependant, il n'existe pas, au sein du couple, d'infraction comparable à celle de harcèlement moral. En effet, **la notion de violence**, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence de la Cour de cassation, **ne parvient pas à caractériser avec une réelle pertinence les situations de violences psychologiques au sein du couple**. La Cour de cassation a étendu la notion de violences aux actes destinés à causer un trouble psychologique, notamment dans un arrêt de la chambre criminelle du 18 mars 2008, énonçant que « *le délit de violences est constitué, même sans atteinte physique de la victime, par tout acte de nature à impressionner vivement celle-ci et à lui causer un choc émotif.* » De même, dans un arrêt du 2

(1) Violences faites aux femmes : mettre enfin un terme à l'inacceptable, *rapport n° 1799, t. 1, p. 30.*

(2) *Guide de l'action publique, 2008, p. 8.*

septembre 2005, la chambre criminelle a jugé que : « *le délit de violences peut être constitué, en dehors de tout contact matériel avec le corps de la victime, par tout acte ou comportement de nature à causer sur la personne de celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique* ».

Cependant, **les violences et le harcèlement répondent à deux logiques différentes**. Dans le premier cas, un fait unique suffit à constituer l'infraction mais il doit être d'une certaine gravité, de nature à provoquer un choc émotif ou une perturbation psychologique. À l'inverse, le harcèlement se caractérise par une succession de comportements, qui peuvent sembler de prime abord insignifiants, mais dont l'accumulation entraîne une dégradation importante des conditions de vie de la victime. Aucun de ces gestes ou de ces paroles ne serait susceptible de constituer à lui seul, ou à elle seule, une violence au sens du code pénal.

La notion de violences n'est donc pas suffisante pour sanctionner les situations de harcèlement psychologique au sein du couple. Il est donc d'autant plus nécessaire de nommer ces situations afin de **faire prendre conscience à ceux qui les subissent, de leur statut de victime**.

Après avoir analysé les différentes possibilités de prendre en compte pénalement ces situations d'emprise, la mission a retenu l'idée de **créer un délit spécifique**, comme le lui avait d'ailleurs conseillé M. Luc Frémot, procureur de la République à Douai, qui mène une politique pénale de référence dans le domaine de la lutte contre les violences faites aux femmes. Tel est l'objet de cet article, qui introduit un article 222-13-1 dans le code pénal.

2. Les caractéristiques de ce nouveau délit

Le champ des personnes concernées par ce nouveau délit est clairement défini. Il recouvre tous les auteurs de violences au sein du couple, au sens de la loi du 4 avril 2006 pour des faits qui seraient commis à l'encontre du conjoint, du concubin, du partenaire lié par un PACS ou d'un ex-conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS. Le champ, qui est identique à celui couvert par l'article 132-80 du code pénal, créé par la loi du 4 avril 2006, est donc plus précis que pour l'infraction de harcèlement moral.

Trois éléments seront nécessaires pour caractériser l'élément matériel de l'infraction :

— **Des actes répétés**, qui peuvent être constitués de paroles et/ou d'autres agissements. Certaines personnes auditionnées par la mission ont souligné que risquait de se poser un problème de **preuve**. Cette difficulté existe pour d'autres infractions, telles que la menace ou le harcèlement. Il reviendra à la victime de fournir la preuve de la répétition des paroles ou des actes. Elle pourrait mobiliser des témoignages, des écrits, des enregistrements, des messages électroniques, le fait de

priver la victime de tout moyen de communication et de tout moyen de paiement, etc ;

— **Une dégradation consécutive des conditions de vie** de la personne qui les subit ;

— Le fait que **cette dégradation entraîne une altération de sa santé physique ou mentale**. La preuve peut être fournie par la présentation de certificats médicaux, qui peuvent être délivrés y compris en l'absence de violences physiques, ou par des expertises médicales. Par souci d'éviter tout risque constitutionnel, la mention de l'atteinte aux droits et à la dignité de la victime ne peut pas être reprise ⁽¹⁾.

Afin de clarifier le droit applicable, le rapporteur propose d'introduire parallèlement dans le code pénal **un nouvel article 222-14-3** qui codifierait la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux violences psychologiques, en mentionnant que les violences, au sens des articles 222-7 et suivants du code pénal sont constituées quelle que soit leur nature, qu'elles aient porté une atteinte à l'intégrité physique ou à l'intégrité psychique de la victime.

Cet ajout aurait également l'intérêt de montrer que les notions de violence, au sens du code pénal, et de harcèlement ne sont pas antagonistes mais complémentaires. Alors que la première sanctionne un fait qui peut être unique mais d'une certaine gravité, le second caractérise une accumulation de faits d'importance moindre, mais dont le résultat est tout aussi destructeur pour la personne qui en est victime.

*
* *

La Commission est saisie d'un amendement CS 104 du rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement vise à mieux prendre en compte les violences psychologiques et le harcèlement au sein du couple. Nous reprenons la référence à la possibilité d'existence de violences psychologiques à l'article 222-14-3 et nous définissons ces violences à l'article 222-33-2-1.

Mme Martine Billard. Pourquoi cette nouvelle rédaction ne fait-elle plus référence à la dignité ?

M. le rapporteur. Il s'agissait d'éviter le risque d'inconstitutionnalité.

M. Bernard Lesterlin. Inscrira-t-on un jour le respect de la dignité de la personne humaine dans notre Constitution. ?

(1) Cf. décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 et spécialement les § 80-90 sur le harcèlement moral.

M. le rapporteur. Le Président de l'Assemblée nationale est favorable à une telle démarche. J'ai évoqué cette question avec le Président de la République, qui m'a dit son grand intérêt pour l'idée d'une charte de niveau constitutionnel.

La Commission adopte l'amendement CS 104.

L'article 17 est ainsi rédigé.

Article 17 bis (nouveau)
(art. 132-80 du code pénal)

Aggravation des contraventions sanctionnant les violences commises au sein du couple

Cet article est issu d'un amendement du rapporteur qui vise à répondre à un vide juridique relevé par un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 16 décembre 2009 selon lequel la circonstance aggravante liée à la qualité de conjoint, concubin ou partenaire de la victime, qui a été étendue au cas des ex-conjoints ou concubins par la loi du 4 avril 2006, ne s'applique que pour les seuls délits et crimes.

Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant pas entraîné une incapacité de travail, qui ne sont normalement que des contraventions, ne sont dès lors pas aggravées lorsqu'elles sont commises par un ancien conjoint, un ancien concubin ou un ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Cette modification figure dans l'article 103 de la proposition de simplification et de clarification du droit votée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 3 décembre 2009. Elle paraît toutefois avoir davantage sa place dans la présente proposition de loi, qui porte, de manière spécifique, sur les violences faites aux femmes.

*
* *

La Commission examine l'amendement CS 107 du rapporteur, portant article additionnel après l'article 17.

M. le rapporteur. Actuellement, la circonstance aggravante liée à la qualité de conjoint ou concubin de la victime ne s'applique que pour les seuls délits et crimes. Il convient de compléter l'article 132-80 du code pénal pour qu'il vise également les contraventions. Cette modification figure dans l'article 103 de la proposition de loi de simplification et de clarification du droit, mais paraît avoir davantage sa place dans le présent texte.

La Commission adopte l'amendement.

Article 18

(art. 224-5-3 et 224-5-4 [nouveaux] du code pénal)

Lutte contre les mariages forcés

Cet article traduit la proposition de la mission d'évaluation, qui préconisait d'introduire dans le code pénal, un délit de contrainte au mariage, applicable aux mariages forcés ayant lieu en France ou à l'étranger pour des personnes résidant de manière habituelle en France.

La loi du 4 avril 2006 a constitué une avancée importante dans la lutte contre les mariages forcés, en renforçant, sur le plan civil, les possibilités d'annulation des mariages et en portant l'âge légal de celui-ci à 18 ans, pour les femmes comme pour les hommes. En revanche, elle n'a pas institué de délit spécifique de contrainte au mariage, visant à punir quiconque force autrui à se marier contre son gré ⁽¹⁾.

L'article 18 proposait donc d'introduire deux nouveaux articles dans le code pénal :

- l'article 224-5-3, concernant aussi bien les mariages que les unions. En effet, bien qu'une telle pratique soit contraire à notre droit, il arrive que des cérémonies religieuses ou coutumières de mariage, que l'on désigne sous le terme d'unions, soient célébrées en l'absence de mariage civil. L'article 433-21 du code pénal énonce à ce propos que « *tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.* »

- l'article 224-5-4 rendant le délit de contrainte au mariage applicable aux mariages célébrés à l'étranger si la victime réside habituellement sur le territoire français. Cette disposition s'inspirait de l'article 222-16-2, introduit dans le code pénal par la loi du 4 avril 2006, concernant les mutilations sexuelles.

Cependant, certaines associations ont fait valoir le fait que constituer la contrainte au mariage en délit spécifique serait susceptible de dissuader certaines jeunes filles de se signaler auprès des services de police et de gendarmerie, par peur de voir leurs parents être emprisonnés à la suite de cette démarche.

Le rapporteur préconise donc que la contrainte à conclure un mariage ou une union devienne une circonstance aggravante des violences exercées dans ce but, étant précisé que ces violences peuvent être aussi bien de nature physique que de nature psychologique. Pourront ainsi être incriminées les violences et les menaces qui ont été exercées pour contraindre au mariage, en fonction de leur gravité. La rédaction proposée s'appliquerait donc que l'infraction ait eu pour

(1) Seule existe une sanction pénale pour les mariages de complaisance aux articles L. 623-1 à L. 623-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

but de contraindre la personne à se marier ou qu'elle soit consécutive à un refus de sa part.

Cela étant, la prévention des mariages forcés passe également par la délivrance d'une ordonnance de protection à la personne menacée, dans les conditions fixées à l'article premier, ou par la saisine du juge des enfants.

*
* *

La Commission est saisie de l'amendement CS 105 du rapporteur.

M. le rapporteur. Nous partageons le souci de la Chancellerie de mieux réprimer les mariages forcés mais nous voulions aller plus loin en tentant de les prévenir. Cet amendement vise à faire de la contrainte à conclure un mariage une circonstance aggravante des violences exercées dans ce but. La dimension dissuasive d'une telle disposition ne fait pas de doute.

La Commission adopte l'amendement.

L'article 18 est ainsi rédigé.

Après l'article 18

La Commission examine un amendement CS 69 de Mme Danielle Bousquet.

M. Jean-Luc Pérat. Si une personne résidant habituellement en France est mariée sous contrainte à l'étranger, les autorités françaises à l'étranger doivent organiser son rapatriement.

M. le rapporteur. Je comprends l'intention de cet amendement, mais sa rédaction doit être améliorée.

L'amendement CS 69 est retiré.

Article 19

(art. L. 1153-1 du code du travail, article 222-23 du code pénal, article 6 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983)

Harmonisation des définitions du harcèlement sexuel

La sanction du harcèlement sexuel a été introduite, tant dans le code pénal que dans le code du travail, par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Est puni, aux termes de l'article 222-33 du code pénal : « *Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle* ».

L'article L. 1153-1 du code du travail interdit également « *Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle* », en précisant qu'il peut s'agir d'obtenir de faveurs sexuelles, non seulement au profit du harceleur, mais aussi au profit d'un tiers, précision qui ne figure pas à l'article 222-33 du code pénal.

HARCÈLEMENT SEXUEL

Code pénal	Code du travail
<p>Les faits incriminés : « harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » (Article 222-33 du code pénal)</p>	<p>Les faits incriminés : « agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers. » (Article L. 1153-1 du code du travail)</p>
<p>La peine encourue : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. (Article 222-33 du code pénal)</p>	<p>La peine encourue : « un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende » (Article L. 1155-2 du code du travail)</p>

Ni les définitions posées par ces deux articles, ni les peines encourues, ne sont donc identiques.

Par ailleurs, pour satisfaire aux exigences du droit communautaire, l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 2008 ⁽¹⁾ a consacré la définition communautaire du harcèlement sexuel (et du harcèlement moral) en l'incluant dans le corpus relatif aux discriminations, mais sans que ces dispositions ne soient codifiées.

Loi du 27 mai 2008 (article 1^{er})
<p>Est incriminé, car constituant une discrimination : « tout agissement lié à l'un des motifs mentionnés au premier alinéa et tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement hostile, dégradant, humiliant ou offensant»</p>

Il faut préciser qu'étant sanctionnés en tant que discrimination, les faits de harcèlement sexuels entrent de ce fait dans le champ de compétence de la Halde.

Au bout du compte, coexistent dans le droit positif, plusieurs définitions du harcèlement sexuel. Mme Muguette Dini, rapporteure au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, a soulevé ce point dans le rapport de la commission sur le projet de loi de transposition de la directive ⁽²⁾ : « *le projet de loi propose une définition du harcèlement, telle qu'issue des directives, sans prévoir qu'elle se substituera à la définition en vigueur actuellement. Il en résultera, au seul niveau civil, que deux notions différentes du harcèlement seront opposables en droit*

(1) Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations

(2) Rapport n° 253 (2007-2008) de Mme Muguette Dini, fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, déposé le 2 avril 2008.

français, au détriment de la sécurité juridique des personnes et de l'égalité des citoyens devant la loi : des individus placés dans des situations semblables pourront se voir appliquer un jugement différent selon que l'une ou l'autre définition sera invoquée par l'avocat et retenue par les magistrats ».

Cette coexistence de plusieurs définitions du harcèlement sexuel posant des questions de cohérence voire de lisibilité juridique, l'article 19 propose d'harmoniser les définitions du harcèlement sexuel du code du travail, du code pénal et de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en les alignant sur la définition du droit communautaire.

Cette nouvelle définition permet de tenir compte des remarques formulées devant la mission, en palliant les difficultés d'application soulevées par les définitions existantes relatives :

- **à l'appréciation de la nécessité de répétition des faits** : la loi n'exige pas la répétition des agissements mais le verbe « harceler » implique le renouvellement des sollicitations pour parvenir à ses fins ; or la définition communautaire ne se réfère qu'à un seul agissement ;
- **à l'interprétation de la notion de « faveurs de nature sexuelle »** qui n'est définie ni dans le code pénal, ni dans le code du travail ;
- **à la preuve de l'intentionnalité de l'auteur d'un agissement de harcèlement sexuel** : il revient, en effet, à la partie demanderesse d'apporter la preuve de l'intention de l'auteur du harcèlement sexuel puisque sont condamnés les actes commis « *dans le but* » d'obtenir des faveurs de nature sexuelle », alors que souvent le harcèlement n'a pas cet objectif mais celui d'exercer un pouvoir, de nature sexuelle, sur une autre personne.

Par ailleurs, il faut préciser que l'article 131 de la proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, adoptée par l'Assemblée nationale, le 9 décembre dernier a procédé à l'harmonisation des peines prévues dans le code du travail et le code pénal pour sanctionner le harcèlement sexuel et le harcèlement moral.

*

* *

La Commission adopte l'amendement rédactionnel CS 76 du rapporteur.

Puis elle est saisie d'un amendement CS 70 de M. Daniel Goldberg.

M. Daniel Goldberg. Les obstacles mis aux différentes mesures envisagées à l'alinéa 13 ne doivent pas aller à l'encontre de la volonté du fonctionnaire, s'il l'a manifestée par écrit.

M. le rapporteur. Avis favorable, sous réserve de mentionner « - sauf accord écrit de celui-ci - ».

La Commission adopte l'amendement CS 70 ainsi modifié.

Puis elle adopte l'article 19 ainsi modifié.

Article 20

(art. 222-22 du code pénal)

Viol entre époux

Cet article a pour objet de tirer toutes les conséquences de l'article 11 de la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs, qui a inscrit, à l'article 222-22 du code pénal, la reconnaissance du viol entre époux.

A été ainsi consacrée, la jurisprudence de la Cour de Cassation, selon laquelle les qualités de conjoints, concubins ou partenaire lié par un PACS ne sauraient être une cause d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité de l'auteur d'un viol ⁽¹⁾.

De surcroît, l'article 11 la loi du 4 avril 2006, pour s'inscrire définitivement en faux contre l'affirmation de l'existence d'un « devoir conjugal », a considéré comme circonstance aggravante, le fait que le viol soit commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un PACS (article 222-24 du code pénal).

La rédaction de l'article 222-22 du code pénal, s'est appuyée sur les termes de la décision de la chambre criminelle de Cour de cassation du 11 juin 1992 qui a jugé que « *la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale* » ne valait « *que jusqu'à preuve du contraire* ».

Il dispose donc que « *Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime (...) quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par le mariage.* » et ajoute que « *La présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire* ».

Or, retenir, dans le code pénal une présomption de consentement à l'acte sexuel dans le cas des époux, ne va pas dans le sens recherché dès lors que l'objectif de cet article est justement de sanctionner les relations sexuelles non consenties, quel que soit le lien existant entre les individus.

En outre, cette présomption, qui ne vaut « *que jusqu'à preuve du contraire* », est en pratique sans réelle portée juridique, comme cela a été exposé

(1) Cass.crim 5 septembre 1990 et 11 juin 1992.

devant la mission ⁽¹⁾, dans la mesure où pour que l'infraction soit constituée, l'accusation doit en tout état de cause établir la réalité des faits constitutifs du viol.

L'article 20 de la proposition de loi propose donc la suppression de la mention d'une présomption de consentement à l'acte sexuel dans le cadre du mariage.

*
* *

La Commission adopte l'article 20 sans modification.

Article 21

Gage de la proposition de loi

Cet article, qui prévoyait le gage financier des dispositions de la proposition de loi est apparu comme devenant sans objet du fait de la décision du bureau de la commission des Finances selon laquelle les dispositions de l'article 40 de la Constitution sont opposables aux articles 7, 11 et 15.

*
* *

Mme la présidente Danielle Bousquet. Je rappelle, concernant l'article 21, que le Gouvernement ayant levé le gage, l'article 21 est **supprimé**.

Puis la Commission adopte à l'unanimité l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.

*
* *

En conséquence, la Commission spéciale vous demande d'adopter la proposition de loi dans le texte figurant dans le document annexé au présent rapport.

(1) Audition du 3 juin 2009. M. Didier Guérin, conseiller à la chambre criminelle de la cour de cassation.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
	<p style="text-align: center;">Proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Protection des victimes</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Après le titre XXI <i>bis</i> du livre IV du code de procédure pénale, il est inséré un titre XXI <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Titre XXI <i>ter</i></p> <p style="text-align: center;">« Des mesures de protection des victimes</p> <p>« Art. 706-63-2. – Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, le juge délégué aux victimes peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.</p> <p>« Art. 706-63-3. – L’ordonnance de protection est délivrée par le juge délégué aux victimes à la demande de la personne en danger. <i>Celle-ci saisit à cette fin le juge délégué aux victimes directement ou par l’intermédiaire des forces de police et de gendarmerie qui transmettent cette demande dans les plus brefs délais au juge délégué aux victimes compétent.</i></p> <p>« Dès la réception de la demande d’ordonnance de protection, le juge convoque pour une audition la partie demanderesse, la partie assignée, assistée, le cas échéant, d’un avocat, et le ministère public. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément et en chambre du</p>	<p style="text-align: center;">Proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Protection des victimes</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p><i>I. – Après le titre XIII du livre I^{er} du code civil, il est inséré un titre XIV ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;">« Titre XIV</p> <p style="text-align: center;">« Des mesures de protection des victimes de violence</p> <p style="text-align: center;">(amendement CS 72 rect)</p> <p>« Art. 515-9. – ... ou <i>au sein de la famille</i>, par un ancien conjoint, victime, <i>un ou plusieurs enfants</i>, le juge <i>aux affaires familiales</i> peut ...</p> <p style="text-align: center;">(amendements CS 73, CS 43, CS 74 et CS 75)</p> <p>« Art. 515-10. – ... délivrée par le juge, <i>saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou saisie avec l’accord de celle-ci par le ministère public.</i></p> <p style="text-align: center;">(amendement CS 77)</p> <p>... assignée, <i>assistées ...</i> ... Ces auditions <i>ont lieu séparément. Elles peuvent se tenir en chambre ...</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
—	<p>conseil.</p> <p>« À l'issue de ces auditions, s'il apparaît qu'il existe une situation de danger engendrée par des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, le juge délégué aux victimes délivre une ordonnance de protection.</p> <p>« <i>Art. 706-63-4.</i> – L'ordonnance de protection atteste provisoirement de la situation de violences subies par le demandeur. À l'occasion de sa délivrance, le juge délégué aux victimes est compétent pour :</p> <p>« 1° Interdire à la partie assignée de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge délégué aux victimes, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;</p> <p>« 2° Interdire à la partie assignée de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;</p> <p>« 3° Statuer sur la résidence séparée, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du ménage, en application de l'article 220-1 du code civil ;</p>	<p>(amendements CS 50 et CS 49 rect)</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>(amendement CS 78)</p> <p>« Art. 515-11. – ... atteste <i>des violences subies par la partie demanderesse</i>. A l'occasion... ... juge <i>aux affaires familiales</i> est compétent ...</p> <p>(amendements CS 79, CS 80 et CS 75)</p> <p>... juge <i>aux affaires familiales</i>, ainsi que...</p> <p>(amendement CS 75)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« 3° ... <i>séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ;</i></p> <p>« 3° bis (nouveau) <i>Attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences et en définir les conditions ;</i></p> <p>« 3° ter (nouveau) <i>Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage, pour les couples mariés, ou sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4, pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité ;</i></p>
Code civil		
<i>Art. 220-1. – Cf. annexe.</i>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.</p>	<p>« 4° Délivrer la partie demanderesse, quand elle est cotitulaire du bail, de certaines ou de l'ensemble de ses obligations à l'égard du bailleur à compter de la date effective de départ du domicile de la partie demanderesse ;</p>	<p>(amendement CS 81 rect)</p> <p>« 4° ... du bail, de tout ou partie de ses obligations à l'égard... ... la date effective de son départ du domicile ;</p>
<p>Art. 20 – Cf. annexe</p>	<p>« 5° Autoriser la partie demanderesse à déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie ;</p>	<p>(amendement CS 82)</p> <p>« 5° Autoriser la personne qui n'est pas l'auteur de violences à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;</p>
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.</p>	<p>« 6° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 20 – Cf. annexe</p>	<p>« Art. 706-63-5. – Les mesures prises à l'occasion de la délivrance de l'ordonnance de protection sont en vigueur pendant une durée maximale de deux mois. À l'issue de ce délai, elles peuvent être renouvelées par le juge délégué aux victimes une seule fois pour une durée maximale de deux mois. Le juge délégué aux victimes peut, à tout moment, imposer à la personne visée par l'ordonnance de protection une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.</p>	<p>« Art. 515-12. – Ces mesures sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée. Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, imposer à la personne assignée une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer ou modifier tout ou partie de ces obligations ou accorder une dispense temporaire d'observer certaines d'entre elles.</p>
<p>Code pénal</p>	<p>« Art. 706-63-6. – Une ordonnance de protection peut également être délivrée par le juge délégué aux victimes aux personnes menacées de mariage forcé, au sens de l'article 224-5-3</p>	<p>(amendements CS 85 et CS 86)</p> <p>« Art. 515-13. – ... délivrée à la personne majeure menacée de mariage forcé par le juge, saisi par la personne menacée ou, avec son ac-</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p align="center">Code civil</p> <p><i>Art. 515-10– Cf. supra</i></p>	<p>du code pénal ou de mutilation sexuelle, à leur demande ou à celle du ministère public.</p>	<p><i>cord, par le ministère public, à l'issue de la procédure prévue par l'article 515-10.</i></p> <p align="right">(amendement CS 87)</p>
<p align="center">Code pénal</p> <p><i>Art. 706-63-3. – Cf. supra</i></p>	<p>« À l'issue de la procédure prévue aux deux premiers alinéas de l'article 706-63-3 du présent code, s'il apparaît que la personne est en situation de danger pour les motifs prévus par l'alinéa précédent, le juge délégué aux victimes lui délivre une ordonnance de protection.</p>	<p align="center">Alinéa supprimé</p> <p align="right">(amendement CS 88)</p>
<p><i>Art. 706-63-4. – Cf. supra</i></p>	<p>« À cette occasion, le juge délégué aux victimes est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1° à 6° de l'article 706-63-4. Il peut également ordonner l'inscription sur le passeport de la personne menacée de l'interdiction de sortie du territoire français et la faire inscrire sans délai au fichier des personnes recherchées. L'article 706-63-5 est applicable aux mesures prises sur le fondement du présent article. »</p>	<p><i>« Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article 515-11. Il peut également... »</i></p> <p align="right">...</p> <p>L'article 515-12 est ...</p> <p align="right">(amendement CS 89)</p>
<p align="center">Code civil</p> <p><i>Art.220-1. – Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.</i></p> <p>Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.</p> <p>Lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités</p>		<p align="right"><i>II (nouveau). – Le même code est ainsi modifié :</i></p> <p align="right"><i>1° Le troisième alinéa de l'article 220-1 est supprimé ;</i></p>

Texte en vigueur

d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée.

La durée des autres mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.

Art. 257. – Le juge peut prendre, dès la requête initiale, des mesures d'urgence.

Il peut, à ce titre, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu avec ses enfants mineurs.

Il peut aussi, pour la garantie des droits d'un époux, ordonner toutes mesures conservatoires telles que l'apposition de scellés sur les biens communs. Les dispositions de l'article 220-1 et les autres sauvegardes instituées par le régime matrimonial demeurent cependant applicables.

Code de procédure pénale

Art. 53-1. – Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit :

1° D'obtenir réparation du préjudice subi ;

2° De se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou en citant directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou en portant plainte devant le juge d'instruction ;

3° D'être, si elles souhaitent se constituer partie civile, assistées d'un avocat qu'elles pourront choisir ou qui, à leur demande, sera désigné par le bâ-

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

2° Au quatrième alinéa de l'article 220-1, le mot : « autres » est supprimé ;

3° Au troisième alinéa de l'article 257, après la référence : « 220-1 », sont insérés les mots : « et du titre XIV du présent livre ».

(amendement CS 91)

Article 1^{er} bis (nouveau)

L'article 53-1 du code de procédure pénale est complété par un 6° ainsi rédigé :

Texte en vigueur

tonnier de l'ordre des avocats près la juridiction compétente, les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique ;

4° D'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ;

5° De saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, lorsqu'il s'agit d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14.

Code civil

Art. 515-9 à 515-13. – Cf. supra art. 1^{er}

Art. 375-7. – Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les pa-

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

« 6° De demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 515-9 à 515-13 du code civil. »

(amendement CS 41 rect)

Article 1^{er} ter (nouveau)

L'article 375-7 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

rents et le maintien de ses liens avec ses frères et soeurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également décider que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Art. 375-2, 375-3 et Art.375-5. – Cf. annexe

Texte de la proposition de loi

Article 2

Après l'article 434-41 du code pénal, il est inséré un article 434-41-2 ainsi rédigé :

Texte adopté par la Commission

« Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées et sur le passeport des parents et de l'enfant par le procureur de la République. »

(amendement CS 92)

Article 2

I. – *Après la section 2 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal, il est inséré une section 2 bis ainsi rédigée :*

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
Code de procédure pénale	« Art. 434-41-2. – Est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende la violation, par la personne mise en examen, des obligations qui découlent du 9° de l'article 138 du code de procédure pénale.	« Section 2 bis « De la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violences au sein du couple
Art. 138 – Cf. annexe	« Est punie de la même peine la violation des obligations qui découlent du 1° et du 2° de l'article 706-63-4 du code de procédure pénale.	« Art. 227-4-2. – Le fait, par une personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil, de ne pas se conformer à une ou plusieurs obligations ou interdictions résultant de cette ordonnance est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.
Art. 706-63-4. – Cf. supra		« Art. 227-4-3. – Le fait, par une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »
Code civil		II. – Après l'article 141-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 141-4 ainsi rédigé :
Art. 515-9 à 515-13. – Cf. supra art. 1 ^{er}		« Art. 141-4. – Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire en cas d'inobservation par celle-ci des obligations qui lui incombent et spécialement de son obligation de ne pas entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime, ou de ne pas paraître en un lieu ou une catégorie de lieux spécialement désignés, notamment ceux où réside ou travaille la victime. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.
		« Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>Code de procédure pénale</p>		<p>juge d'instruction.</p>
<p>Art. 63-2, 63-3 et 63-4. – Cf. annexe</p>		<p>« La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l'article 63-4.</p>
<p>Art. 64 et 65. – Cf. annexe</p>		<p>« Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge d'instruction.</p>
		<p>« Les articles 64 et 65 sont applicables à la présente mesure.</p>
		<p>« À l'issue de la mesure, le juge d'instruction peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.</p>
		<p>« Le juge d'instruction peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure. »</p>
		<p>(amendement CS 93)</p>
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p>Art. L. 112-4. – L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.</p>	<p>I. – L'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>« Art. L. 112-4. – L'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire la prise en compte de ses besoins fondamentaux, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits et la garantie de sa protection, doivent guider toutes les décisions le concernant. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>Code civil</p>	<p>II. – Le code civil est ainsi modifié :</p>	<p>I. – (Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. 371-1. – L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article 371-1 est complété par les</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article 371-1 est ainsi rédigé :</p>
		<p>« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.</p>	<p>mots : « , tel que défini à l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles. ».</p>	<p><i>pour finalité l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits et la garantie de sa protection. » ;</i></p>
<p>Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.</p>		
<p>Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.</p>		
<p><i>Art. 373-2-1.</i> – Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.</p>	<p>2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 373-2-1 sont ainsi rédigés :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.</p>	<p>« L'exercice du droit de visite et d'hébergement peut être refusé à l'autre parent pour des motifs graves.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet.</p>	<p>« Lorsque pour assurer la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent, le juge aux affaires familiales décide d'un droit de visite, il doit l'organiser dans un espace de rencontre désigné à cet effet. »</p>	<p><i>« Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui s'est vu privé de l'autorité parentale l'exigent, le droit de visite, ou la remise de l'enfant à l'autre parent, peut avoir lieu dans un espace de rencontre désigné à cet effet. Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, le juge aux affaires familiales doit organiser ce droit de visite dans un espace de rencontre qu'il désigne. » ;</i></p>
<p>Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.</p>		
<p><i>Art. 373-2-6.</i> – Le juge du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.</p>	<p>3° <i>Le premier alinéa de l'article 373-2-6 est complété par les mots : « , tels que définis à l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

.....
Art. 373-2-9 – En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

À la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Code de l'action sociale et des famille

Art. L. 112-4. – L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.

Code civil

Art. 373-2-11. – Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;

2° Les sentiments exprimés par

des familles. ».

4° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 373-2-9 est ainsi rédigée : « Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, doit être exercé dans un espace de rencontre désigné à cet effet par le juge. »

3° Le dernier alinéa de l'article 373-2-9 est ainsi rédigé :

« Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite ou la remise de l'enfant à l'autre parent, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, doit être organisé dans un espace de rencontre désigné par le juge. »

II. – L'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 112-4. – L'intérêt de l'enfant, tel que défini à l'article 371-1 du code civil, doit guider toutes les décisions le concernant. »

(amendement CS 14)

Article 3 bis (nouveau)

L'article 373-2-11 du code civil est complété par un 6° ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;</p>	<p>Article 4</p> <p>Le premier alinéa de l'article 378 du code civil est ainsi rédigé :</p>	<p>« 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des conjoints sur la personne de l'autre. »</p>
<p>3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;</p>	<p>« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une décision expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un meurtre sur la personne de l'autre parent. »</p>	<p>(amendement CS 11 rect)</p> <p>Article 4</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>...leur enfant, soit comme coauteurs ou complices...</p> <p>...complices d'un crime sur la personne...</p> <p>(amendements CS 19 et CS 20)</p>
<p>4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;</p>	<p><i>Art. 378.</i> – Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.</p>	<p>Article 4 bis (nouveau)</p>
<p>5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12.</p>	<p><i>Art. 377.</i> – Les père et mère, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers, membre de la famille, proche digne de confiance, établissement agréé pour le recueil des enfants ou service départemental de l'aide sociale à l'enfance.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 377 du code civil, après les mots : « qui</p>
<p>En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier, l'établissement ou le service départemental de l'aide so-</p>		

Texte en vigueur

ciale à l'enfance qui a recueilli l'enfant peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale.

Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance. Lorsque l'enfant concerné fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la délégation ne peut intervenir qu'après avis du juge des enfants.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L. 313-12. – La carte délivrée au titre de l'article L. 313-11 donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et peut en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

L'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 6° de l'article L. 313-11.

Texte de la proposition de loi

Article 5

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

I. – À la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-12, les mots : « peut en accorder le renouvellement » sont remplacés par les mots : « en accorde le renouvellement, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ».

Texte adopté par la Commission

a recueilli l'enfant », sont insérés les mots : « ou un membre de la famille ».

(amendement CS 21)

Article 5

(Alinéa sans modification)

1° ...

... en accorde, dans les plus brefs délais, le renouvellement, ...

(amendement CS 61 rect)

1° bis Après le troisième alinéa de l'article L. 313-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger visé au 7° de l'article L. 313-11 qui remplit les conditions pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de la vie commune avec son concubin

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

La carte de séjour délivrée au titre de l'article L. 313-11-1 ne donne pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle dans l'année qui suit sa première délivrance, sauf si elle est accordée en application du II de cet article et que son bénéficiaire séjourne en France depuis au moins un an.

Art. L. 431-2. – En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.

Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative refuse de l'accorder.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.

En outre, lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et peut en accorder le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour

II. – À la fin de la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 431-2, les mots : « peut en accorder le renouvellement » sont remplacés par les mots : « en accorde le renouvellement, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ».

ou son partenaire au titre du pacte civil de solidarité, obtient la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, lorsque la vie commune est rompue en raison de violences qu'il a subies de la part de son concubin ou de son partenaire au titre du pacte civil de solidarité. » ;

(amendement CS 106)

2°...

...en accorde, dans les plus brefs délais, le renouvellement, ...

(amendement CS 62 rect)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
temporaire portant la mention "vie privée et familiale".		
		<p>3° (nouveau) Lorsque un étranger obtient ou a vocation à obtenir un titre de séjour sur le fondement de sa vie commune avec son conjoint, son partenaire au titre du pacte civil de solidarité ou son concubin, et que la vie commune est rompue du fait des violences subies par l'étranger, le préfet délivre ou renouvelle son titre de séjour.</p>
		<p>(amendement CS 8)</p>
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
	<p>Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>I. – L'intitulé du chapitre VI du titre I^{er} du livre III est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>Livre III : Le séjour en France</p>		
<p>Titre I^{er} : Les titres de séjour</p>		
<p>Chapitre VI : Dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions ou témoigné dans une procédure pénale.</p>	<p>« Dispositions applicables aux étrangers ayant déposé plainte pour certaines infractions, témoigné dans une procédure pénale ou bénéficiant de mesures de protection ».</p>	
	<p>II. – Après l'article L. 316-2, sont insérés deux articles L. 316-3 et L. 316-4 ainsi rédigés :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification)</p>
	<p>« Art. L. 316-3. – Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 706-63-2 du code de procédure pénale. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.</p>	<p>Art. L. 316-3. (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 311-7 – Cf. annexe.</p>		
	<p>« Art. L. 316-4. – En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du</p>	<p>Art. L. 316-4. –</p>
<p>Code pénal</p>		<p>... une carte de résidente est délivrée ...</p>
<p>Art. 132-80 – Cf. annexe.</p>		<p>(amendement CS 29)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p>	<p>code pénal. »</p>	<p>Article 7 <i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission)</i></p>
<p><i>Art. 3.</i> – Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne.</p>	<p><i>Article 7</i></p>	
<p>Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.</p>		
<p>Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.</p>		
<p>L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 et L. 552-1 à L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code.</p>	<p><i>Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après le mot : « civiles », sont insérés les mots : « , lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 706-63-2 du code de procédure pénale ».</i></p>	
<p>Devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p align="center">Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-63-2. – Cf. supra.</i> <i>art. 1^{er}.</i></p>	<p align="center">Article 8</p>	<p align="center">Article 8</p>
<p align="center">Code pénal</p> <p><i>Art. 226-10. –</i> La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p> <p>La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.</p> <p>En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.</p>	<p align="center">Article 8</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 226-10 du code pénal est complété par les mots : « , sauf si la décision a été prise au bénéfice du doute ou pour insuffisance de charges ».</p> <p align="center">Article 9</p> <p>Après le chapitre II du titre XIII du livre premier du code civil, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Chapitre III</p> <p align="center">« Dispositions communes</p> <p>« Art. L. 515-9. – Le troisième alinéa de l'article 220-1 est applicable aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité et aux concubins qui sont copropriétaire du logement commun ou</p>	<p align="center">Article 8</p> <p><i>Au deuxième alinéa de l'article 226-10 du code pénal, les mots : « déclarant que la réalité du fait n'est pas établie » sont remplacés par les mots : « déclarant que le fait n'a pas été commis ».</i></p> <p align="right">(amendement CS 98)</p> <p align="center">Article 9</p> <p><i>Le 3^e de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par un e) ainsi rédigé :</i></p>
<p align="center">Code civil</p> <p><i>Art. 220-1. – Cf. annexe.</i></p>	<p align="center">Article 9</p> <p align="center">« Chapitre III</p> <p align="center">« Dispositions communes</p> <p>« Art. L. 515-9. – Le troisième alinéa de l'article 220-1 est applicable aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité et aux concubins qui sont copropriétaire du logement commun ou</p>	<p align="center">Article 9</p> <p><i>Le 3^e de l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire est complété par un e) ainsi rédigé :</i></p> <p align="center">Alinéa supprimé</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p> <p align="center">Alinéa supprimé</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

cotitulaire du bail de ce logement. Les mesures prises sur ce fondement sont caduques à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé.»

Code de l'organisation judiciaire

Art. L. 213-3. – Dans chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs magistrats du siège sont délégués dans les fonctions de juge aux affaires familiales.

Le juge aux affaires familiales connaît :

3° Des actions liées :

a) A la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du pacte civil de solidarité et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

b) A l'exercice de l'autorité parentale ;

c) A la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;

d) Au changement de prénom.

« e) À la protection à l'encontre du conjoint, du partenaire ou du concubin violent ou d'un ancien conjoint, partenaire ou concubin violent. »

(amendement CS 94)

Article 9 bis (nouveau)

L'article 66-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé :

« Art. 66—1. — Les articles 62, 65 et 66 de la présente loi ainsi que les articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables à l'expulsion du conjoint, du partenaire lié par un pacte

Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution

Art. 66-1. – Les articles 62, 65 et 66 de la présente loi ainsi que les articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables à l'expulsion du conjoint violent ordonnée par le juge

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
aux affaires familiales sur le fondement de l'article 220-1 du code civil.		<i>civil de solidarité ou du concubin violent ordonnée par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 515-9 du code civil. »</i>
		(amendement CS 95)
Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement	Article 10	Article 10
<i>Art. 4.</i> – Le plan départemental est établi à partir d'une évaluation territorialisée qualitative et quantitative des besoins qui tient compte du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat. À cet effet, il précise les besoins résultant de l'application de l'article 1 ^{er} en distinguant les situations des personnes ou des familles dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou du cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale.	Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est complété par une phrase ainsi rédigée :	... complété par <i>deux phrases ainsi rédigées :</i>
.....		
	« Il prend également en compte les besoins des personnes victimes de violences au sein de leur couple. »	... de leur couple, <i>menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violences ou des violences subies effectivement. Une convention passée entre l'État et les bailleurs de logements vise à la réservation dans chaque département d'un nombre suffisant de logements à destination des femmes victimes de violences protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 515-9 et suivants du code civil. »</i>
Code de la construction et de l'habitation		(amendements CS 65 rect et CS 31)
<i>L. 441-1.</i> –		Article 10 bis (nouveau)
.....		
Lorsque le demandeur de loge-		

Texte en vigueur

ment est l'un des conjoints d'un couple en instance de divorce, cette situation étant attestée par une ordonnance de non-conciliation, ou lorsque ce demandeur est dans une situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par le prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge des affaires familiales en application du troisième alinéa de l'article 220-1 du même code, ou lorsque ce demandeur est une personne qui était liée par un pacte civil de solidarité dont elle a déclaré la rupture au greffe du tribunal d'instance, les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du nouveau contrat. Cette disposition est également applicable aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement lorsque l'une d'elles est victime de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime.

.....

e) De personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle. Cette situation est attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par le prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge des affaires familiales en application du troisième alinéa de l'article 220-1 du même code.

Code de l'éducation

Art. L. 312-15. – Outre les enseignements concourant aux objectifs définis à l'article L. 131-1-1, l'enseignement d'éducation civique comporte, à tous les stades de la scolarité, une formation aux valeurs de la République,

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Aux alinéas 2 et 8 de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation les mots : « le prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge des affaires familiales en application du troisième alinéa de l'article 220-1 du même code » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre premier du même code ».

(amendement CS 96)

CHAPITRE II

Prévention des violences

Article 11 A (nouveau)

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 312-15 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Dans ce cadre est donnée une information sur le rôle des organisations non gouvernementales oeuvrant pour la protection de l'enfant.

Art. L. 721-1. –

.....

Dans le cadre des orientations définies par l'Etat, ces instituts universitaires de formation des maîtres conduisent les actions de formation professionnelle initiale des personnels enseignants. Celles-ci comprennent des parties communes à l'ensemble des corps et des parties spécifiques en fonction des disciplines et des niveaux d'enseignement.

Les instituts universitaires de formation des maîtres participent à la formation continue des personnels enseignants et à la recherche en éducation.

Ils organisent des formations de préparation professionnelle en faveur des étudiants.

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

« Il comporte aussi une formation consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la connaissance des causes, caractéristiques et sanctions relatives aux violences faites aux femmes. Les établissements scolaires peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes. »

II. – L'article L. 721-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formations mentionnées aux trois alinéas précédents comportent des actions de sensibilisation aux enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes et aux violences à l'encontre des femmes. »

(amendement CS 32)

Article 11

Article 11

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Code pénal

Art. 222-14. – Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies :

1° De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

2° De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° De dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

4° De cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

Après l'article L. 215-4 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 215-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 215-5. – Les médecins, les personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels de l'Éducation nationale, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs et les personnels de la police et de la gendarmerie reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, en matière de prévention et de prise en charge des violences faites aux femmes. »

Article 12

(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission)

Article 12

I (nouveau). – *Après le 4° de l'article 222-14 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

« Les peines prévues par le présent article sont également applicables aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Art. 222-48-1. – Les personnes physiques coupables de tortures ou d’actes de barbarie ou des infractions définies aux articles 222-23 à 222-32 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13.

Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 222-14 peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire, selon les modalités prévues par les articles 131-36-1 à 131-36-13, lorsque l’infraction est commise soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l’ancien partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, soit, sur un mineur de quinze ans, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime.

Pour les infractions prévues par l’alinéa précédent, le suivi socio-judiciaire est obligatoire en matière correctionnelle lorsqu’il s’agit de violences habituelles, sauf en cas de condamnation à une peine d’emprisonnement assortie du sursis avec mise à l’épreuve ou si le tribunal correctionnel considère, par décision spécialement motivée, qu’il n’y a pas lieu de prononcer cette mesure ; en matière criminelle, la cour d’assises délibère de façon spécifique sur le prononcé d’un suivi socio-judiciaire.

Au dernier alinéa de l’article 222-48-1 du même code, après le mot : « précédent » sont insérés les mots : « qui sont commises sur un mineur de quinze ans, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, »

celle-ci par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du second alinéa de l’article 132-80 sont applicables au présent alinéa. »

(amendement CS 22)

II. – (Alinéa sans modification)

Article 12 bis (nouveau)

Code de procédure pénale

.....
Art. 471. – Si le tribunal a or-

Texte en vigueur

donné le maintien du contrôle judiciaire et que la personne se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 sont applicables. Lorsque le jugement est exécutoire et que le condamné est placé sous le régime de la mise à l'épreuve, le juge de l'application des peines peut désigner, pour veiller au respect des obligations, la personne physique ou morale qui était chargée de suivre l'intéressé dans le cadre du contrôle judiciaire.

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Art. 42. – Les éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle et les opérateurs de réseaux satellitaires peuvent être mis en demeure de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires et par les principes définis aux articles 1^{er} et 3-1.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle, le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales ainsi que les associations ayant dans leur objet social la défense des intérêts des téléspectateurs peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article.

Art. 43-11 – Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques.

Texte de la proposition de loi

Article 13

I. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Au dernier alinéa de l'article 42, les mots : « et les associations familiales » sont remplacés par les mots : « , les associations familiales et les associations de défense des droits des femmes ».

Texte adopté par la Commission

A la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale, les mots : « le juge de l'application des peines peut désigner », sont remplacés par les mots : « le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines peut désigner ».
(amendement CS 97)

Article 13

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° *(Sans modification)*

Texte en vigueur

ques constitutionnellement définis.

Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles mettent en oeuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle et de la lutte contre les discriminations et proposent une programmation reflétant la diversité de la société française. Elles assurent la promotion de la langue française et, le cas échéant, des langues régionales et mettent en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias. Elles favorisent l'apprentissage des langues étrangères. Elles participent à l'éducation à l'environnement et au développement durable. Elles assurent une mission d'information sur la santé et la sexualité.

Art. 48-1 – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure les sociétés mentionnées à l'article 44 de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, et par les principes définis aux articles 1^{er} et 3-1.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ces mises en demeure.

Les organisations professionnelles et syndicales représentatives du secteur de la communication audiovisuelle ainsi que le Conseil national des langues et cultures régionales et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales peuvent saisir le Conseil supérieur de l'audiovisuel de demandes tendant à ce qu'il engage la procédure prévue au premier alinéa du présent article.

Texte de la proposition de loi

2° Au dernier alinéa de l'article 48-1, les mots : « et les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales » sont remplacés par les mots : « , les associations familiales reconnues par l'Union nationale des associations familiales et les associations de défense des droits des femmes ».

Texte adopté par la Commission

1° bis (nouveau) A la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 43-11, les mots : « et de la lutte contre les discriminations et » sont remplacés par les mots : « , de la lutte contre les discriminations, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Elles » ;

(amendement CS 33 rect)

2° (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse

Art. 2. – Les publications visées à l'article 1^{er} ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques.

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Art. 15. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.

Il veille enfin à ce que les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de moeurs, de religion ou de nationalité.

Art. 33-I. –

III. – Les services de médias audiovisuels à la demande et, par dérogation aux I et II du présent article, les services de télévision relevant de la compétence de la France en application des articles 43-4 et 43-5 peuvent être diffusés par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sans formalité préalable. Ils demeurent soumis aux obligations résultant de la présente loi et

II. – Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse est complété par les mots : « ou sexistes ».

Article 14

I. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° La deuxième phrase du pre-

II. – *(Sans modification)*

Article 14

I. – *(Alinéa sans modification)*

1° Au dernier alinéa de l'article 15, les mots : « services de radiodiffusion sonore et de télévision » sont remplacés par les mots : « services de communication audiovisuelle » ;

(amendement CS 99)

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

au contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui peut notamment utiliser à leur égard les procédures prévues aux articles 42, 42-1 et 42-10. Les opérateurs satellitaires dont l'activité a pour effet de faire relever des services de télévision de la compétence de la France, en application de l'article 43-4, et les distributeurs de services visés à l'article 34 sont tenus d'informer les éditeurs des services considérés du régime qui leur est applicable.

Les conventions conclues entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et les éditeurs de services de télévision relevant de la compétence de la France en application des articles 43-4 et 43-5 sont réputées caduques à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Art. 43-9. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suspendre provisoirement la retransmission des services de médias audiovisuels à la demande relevant de la compétence d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen si les conditions suivantes sont remplies :

1° Le service porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave de porter atteinte à l'ordre et à la sécurité publics ainsi qu'à la prévention ou à la poursuite des infractions pénales, notamment dans les domaines de la protection des mineurs, du respect de la dignité de la personne humaine ou de la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur les origines, le sexe, la religion ou la nationalité, ainsi qu'à la protection de la santé publique, des consommateurs et de la défense nationale ;

2° Après demande de prendre les mesures adéquates adressée, sauf urgence, à l'Etat membre dont relève le service et notification, sauf urgence, à cet Etat membre et à la Commission européenne des mesures envisagées, la violation alléguée persiste.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du pré-

mier alinéa du III de l'article 33-1 est complétée par les mots : « à raison de la diffusion de toutes formes de contenu audiovisuel faisant l'apologie des crimes contre l'humanité, valant incitation à la haine raciale, à la violence, notamment la violence faite aux femmes, ou véhiculant des représentations portant atteinte à la dignité de la personne humaine. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 43-9, après le mot : « haine », sont insérés les mots : « ou à la violence » .

2° (*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>sent article.</p> <p>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</p> <p><i>Art. 6 – I. –</i></p> <p>7 ...</p> <p>.....</p>		
<p>Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantile, de l'incitation à la violence ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 du code pénal.</p> <p>.....</p>	<p>II. – Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, après le mot : « violence », sont insérés les mots : « , notamment l'incitation aux violences faites aux femmes ».</p>	<p>II. – (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p><i>Article 15</i></p> <p><i>Après le chapitre IV du titre IV du livre premier du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 15</p> <p><i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission)</i></p>
	<p>« Chapitre V</p> <p>« Observatoire national des violences faites aux femmes</p> <p><i>« Art. L. 145-1. – L'Observatoire national des violences faites aux femmes placé auprès du ministre chargé des droits des femmes est chargé de collecter, d'analyser et de diffuser les travaux et données relatifs aux violences faites aux femmes, dans toutes leurs formes et sous tous leurs aspects, ainsi que celles relatives aux politiques menées en ce domaine.</i></p> <p><i>« Il fait réaliser des études et des travaux de recherche et d'évaluation, et collecte les données relatives aux violences faites aux femmes. Les administrations de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics</i></p>	

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

sont tenues de communiquer à l'observatoire les éléments qui lui sont nécessaires pour la poursuite de ses buts sous réserve de l'application des dispositions législatives imposant une obligation de secret.

« Il peut conclure des partenariats avec les organismes locaux, nationaux et internationaux compétents pour l'étude des violences faites aux femmes.

« Il remet chaque année au Premier ministre et au Parlement un rapport public.

« Un décret en Conseil d'État détermine la composition, les missions et les modalités de fonctionnement de l'observatoire. »

CHAPITRE III

Répression des violences

Article 16

Article 16

Code de procédure pénale

Art. 41-1. – S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :

1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi ;

2° Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ;

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>en cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>3° Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements ;</p> <p>4° Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ;</p> <p>5° Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile ;</p>	<p>Après la première phrase du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut être fait recours à cette procédure en cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre un ancien conjoint ou concubin, ou par la personne ayant été liée par un pacte civil de solidarité. »</p>	<p><i>Le 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° A la première phrase, les mots : « avec l'accord des parties » sont remplacés par les mots : « à la demande ou avec l'accord de la victime » ;</i></p> <p><i>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ; ».</i></p>
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 515-9. – Cf. supra art. 1^{er}</i></p>	<p>Article 17</p> <p>Après l'article 222-13 du code pénal, il est inséré un article 222-13-1</p>	<p>(amendement CS 103)</p> <p>Article 17</p> <p><i>I. – Après l'article 222-14-1 du code pénal, il est inséré un article</i></p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

ainsi rédigé :

222-14-3 ainsi rédigé :

« Art. 222-14-3. – Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques. »

II. – Après l'article 222-33-2 du même code, il est inséré un article 222-33-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 222-33-2-1. –

... susceptible d'entraîner une altération de sa santé physique ou mentale est ...

(amendement CS 104)

Article 17 bis (nouveau)

Le début du premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal est ainsi rédigé :

« Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées... (le reste sans changement). »

(amendement CS 107)

Code pénal

Art. 132-80. – Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité..

Article 18

Après la section I du chapitre IV du titre II du livre II du code pénal, il est inséré une section I bis ainsi rédigée :

« Section I bis

« De la contrainte au mariage

« Art. 224-5-3. – Le fait d'exercer sur autrui toute forme de contrainte ayant pour but de lui faire contracter un mariage ou conclure une

Article 18

I. - Après le 9° de l'article 221-4 du code pénal, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>Art. 113-7 et 113-8. – Cf. Annexe</p> <p>Art. 221-4. – Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :</p> <p>.....</p> <p>9° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.</p> <p>Art. 113-7 – Cf. Annexe</p> <p>Art. 222-3. – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :</p> <p>.....</p> <p>6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la</p>	<p>union sans son consentement libre est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.</p> <p>« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque la victime de l'infraction définie à l'alinéa précédent est un mineur de quinze ans.</p> <p>« Art. 224-5-4. – Dans le cas où le délit prévu par l'article précédent est commis à l'étranger sur une victime résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. Les dispositions de la dernière phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>« 10° Contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union. »</p> <p>II. – Après l'article 221-5-3 du même code, il est inséré un article 221-5-4 ainsi rédigé :</p> <p>« 221-5-4. – Dans le cas où le crime prévu par le 10° de l'article 221-4 est commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. »</p> <p>III. – Après le 6° de l'article 222-3 du même code, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par la Commission

victime par un pacte civil de solidarité ;

« 6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ; ».

IV. – Après l'article 222-6-2 du même code, il est inséré un article 222-6-3 ainsi rédigé :

« Art. 222-6-3. – Dans le cas où le crime prévu par le 6° bis de l'article 222-3 est commis à l'étranger à l'encontre d'une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. »

V. – Après le 6° des articles 222-8 et 222-10 du même code, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

Art. 222-8. – L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

« 6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union ; ».

Art. 222-10. – L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

VI. – Après le 6° des articles 222-12 et 222-13 du même code, il est inséré un 6° bis ainsi rédigé :

Art. 222-12. – L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

« 6° bis Contre une personne, en raison de son refus de contracter un

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 222-13.</i> – Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n’ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d’emprisonnement et de 45000 euros d’amende lorsqu’elles sont commises :</p> <p>.....</p> <p>6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;</p>		<p><i>mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union, que la contrainte exercée soit physique ou psychologique ; ».</i></p>
<p><i>Art. 113-7 et 113-8.</i> – Cf. Annexe</p>	<p>Article 19</p> <p>I. – Le chapitre III du titre V du livre I^{er} de la première partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p><i>VII.</i> – Après l’article 222-16-2 du même code ; il est inséré un article 222-16-3 ainsi rédigé :</p>
<p>Code du travail</p>	<p>1° L’article L. 1153-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>« <i>Art. 222-16-3.</i> – Dans le cas où les infractions prévues par le 6° bis des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 sont commises à l’étranger à l’encontre d’une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l’article 113-7. S’il s’agit d’un délit, les dispositions de la seconde phrase de l’article 113-8 ne sont pas applicables. »</p>
<p><i>Art. L. 1153-1.</i> Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d’obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d’un tiers sont interdits.</p>	<p>« <i>Art. L. 1153-1.</i> – Tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant constitue un agissement de harcèlement sexuel.</p>	<p>(amendement CS 105)</p>
<p>« Tout agissement de harcèlement sexuel est interdit. » ;</p>		<p>Article 19</p> <p>I. – <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p><i>Art. L. 1153-2.</i> Aucun salarié, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel.</p>	<p>2° À l'article L. 1153-2, les mots : « des agissements » sont remplacés par les mots : « un agissement » ;</p>	2° (<i>Sans modification</i>)
<p><i>Art. L. 1153-3.</i> – Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné des agissements de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.</p>	<p>3° Après le mot : « témoignage », la fin de l'article L. 1153-3 est ainsi rédigée : « d'un agissement de harcèlement sexuel ou pour l'avoir relaté » ;</p>	3° ... le mot : « <i>témoigné</i> » ... (amendement CS 76)
<p><i>Art. L. 1153-6.</i> – Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.</p>	<p>4° À l'article L. 1153-6, les mots : « des agissements » sont remplacés par les mots : « un agissement ».</p>	4° (<i>Sans modification</i>)
Code pénal	<p>II. – L'article 222-33 du code pénal est ainsi rédigé :</p>	II. – (<i>Sans modification</i>)
<p><i>Art. 222-33.</i> – Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.</p>	<p>« <i>Art. 222-33.</i> – Tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant constitue un agissement de harcèlement sexuel.</p>	
	<p>« Tout agissement de harcèlement sexuel est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »</p>	
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	<p>III. – L'article 6 <i>ter</i> de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :</p>	III. – (<i>Alinéa sans modification</i>)
	<p>« <i>Art. 6 ter.</i> – Tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant constitue un agissement de harcèlement</p>	<i>Art. 6 ter.</i> – (<i>Alinéa sans modification</i>)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p><i>Art. 6 ter.</i> – Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l’affectation et la mutation ne peut être prise à l’égard d’un fonctionnaire en prenant en considération :</p>	<p>sexuel.</p> <p>« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l’affectation et la mutation ne peut être prise à l’égard d’un fonctionnaire en prenant en considération :</p>	<p>...fonctionnaire, , <i>sauf accord écrit de celui-ci,...</i></p> <p>(amendement CS 70 rect)</p>
<p>1° Le fait qu’il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d’obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d’un tiers ;</p>	<p>« 1° Le fait qu’il a subi ou refusé de subir un agissement de harcèlement sexuel ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>2° Le fait qu’il a formulé un recours auprès d’un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;</p>	<p>« 2° Le fait qu’il a formulé un recours auprès d’un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser un agissement de harcèlement sexuel ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>3° Ou bien le fait qu’il a témoigné de tels agissements ou qu’il les a relatés.</p>	<p>« 3° Ou bien le fait qu’il a témoigné d’un agissement de harcèlement sexuel ou qu’il l’a relaté.</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Est passible d’une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.</p>	<p>« Est passible d’une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder à un agissement tel que défini ci-dessus.</p>	
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.</p>	<p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public ».</p>	
<p>Code pénal</p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p><i>Art. 222-22</i> – Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.</p>	<p>La dernière phrase du deuxième alinéa de l’article 222-22 du code pénal est supprimée.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu’ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l’agresseur et sa victime, y compris s’ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l’acte sexuel ne vaut que jusqu’à preuve du contraire.</p>		
<p>Lorsque les agressions sexuelles sont commises à l’étranger contre un mineur par un Français ou par une per-</p>		

Texte en vigueur

sonne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Texte de la proposition de loi

Article 21

Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Les charges qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte adopté par la Commission

Article 21

Supprimé

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code civil	112
<i>Art. 220-1, 372-2, 375-2 à 375-3 et 375-5</i>	
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	113
<i>Art. 311-7</i>	
Code pénal	113
<i>Art. 113-6, 113-7 et 113-8</i>	
Code de procédure pénale	114
<i>Art. 63-2, 63-3, 63-4, 64, 65 et 138</i>	
Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	117
<i>Art. 1</i>	
Loi n° 91 - 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique	119
<i>Art. 20</i>	

Code civil

Art. 220-1. – Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

Lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences. Le juge se prononce, s'il y a lieu, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Les mesures prises sont caduques si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur prononcé, aucune requête en divorce ou en séparation de corps n'a été déposée.

La durée des autres mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.

Art. 371-2. – Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Article 375-2. – Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.

Article 375-3. – Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

1° À l'autre parent ;

2° À un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

3° À un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° À un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

5° À un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 375-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Art. 375-5. – A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L. 311-7. – Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour « compétences et talents » sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Code pénal

Art. 113-6. – La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.

Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Elle est applicable aux infractions aux dispositions du règlement (CE) n° 561 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, commises dans un autre État membre de l'Union européenne et constatées en France, sous réserve des dispositions de l'article 692 du code de procédure pénale ou de la justification d'une sanction administrative qui a été exécutée ou ne peut plus être mise à exécution.

Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé.

Art. 113-7. – La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.

Art. 113-8. – Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Art. 132-80. – Dans les cas prévus par la loi, les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

La circonstance aggravante prévue au premier alinéa est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime.

Code de procédure pénale

Article 63-3. – Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières.

Article 63-4. – Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de

police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

À l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4°, 6°, 7°, 8° et 15° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 11° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue.

Art. 64. – Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, les heures auxquelles elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Il mentionne également au procès-verbal les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite qui leur a été donnée.

Cette mention doit être spécialement émarginée par les personnes intéressées, et, au cas de refus, il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

Art. 65. – Les mentions et émarginements prévus par le premier alinéa de l'article 64, en ce qui concerne les dates et heures de début et de fin de garde à vue et la durée des interrogatoires et des repos séparant ces interrogatoires, doivent également figurer sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue.

Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émarginements prévus à l'alinéa précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

Art. 138 – Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;

2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ;

4° Informer le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;

5° Se présenter périodiquement aux services, associations habilitées ou autorités désignés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à la personne mise en examen ;

6° Répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ;

7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut décider que la personne mise en examen pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;

11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, compte tenu notamment des ressources et des charges de la personne mise en examen ;

12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, a seul le pouvoir de prononcer cette mesure à charge d'appel, dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; le conseil de l'ordre statue dans les quinze jours ;

13° Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé ;

14° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe contre récépissé les armes dont elle est détentrice ;

15° Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, des sûretés personnelles ou réelles ;

16° Justifier qu'elle contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments qu'elle a été condamnée à payer conformément aux décisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage ;

17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

Les modalités d'application du présent article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au contrôle judiciaire sont déterminées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'État.

Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Art. 1. – La communication au public par voie électronique est libre.

L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part, par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion et, d'autre part, par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la défense nationale, par les exigences de service public, par les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication, ainsi que par la nécessité, pour les services audiovisuels, de développer la production audiovisuelle.

Les services audiovisuels comprennent les services de communication audiovisuelle telle que définie à l'article 2 ainsi que l'ensemble des services mettant à disposition du public ou d'une catégorie de public des oeuvres audiovisuelles, cinématographiques ou sonores, quelles que soient les modalités techniques de cette mise à disposition.

Art. 3-1. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité indépendante, garantit l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique, dans les conditions définies par la présente loi.

Il assure l'égalité de traitement ; il garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la communication audiovisuelle ; il veille à favoriser la libre concurrence et

l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services, quel que soit le réseau de communications électroniques utilisé par ces derniers, conformément au principe de neutralité technologique ; il veille à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelles nationales ainsi qu'à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il peut formuler des propositions sur l'amélioration de la qualité des programmes. Il veille au caractère équitable, transparent, homogène et non discriminatoire de la numérotation des services de télévision dans les offres de programmes des distributeurs de services.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à la lutte contre les discriminations dans le domaine de la communication audiovisuelle. Il veille, notamment, auprès des éditeurs de services de communication audiovisuelle, compte tenu de la nature de leurs programmes, à ce que la programmation reflète la diversité de la société française et contribue notamment au rayonnement de la France d'outre-mer. Il rend compte chaque année au Parlement des actions des éditeurs de services de télévision en matière de programmation reflétant la diversité de la société française et propose les mesures adaptées pour améliorer l'effectivité de cette diversité dans tous les genres de programmes.

Le conseil peut adresser aux éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle des recommandations relatives au respect des principes énoncés dans la présente loi. Ces recommandations sont publiées au Journal officiel de la République française.

Art. 42-1. – Si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

1° La suspension de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du ou des services d'une catégorie de programme, d'une partie du programme, ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2° La réduction de la durée de l'autorisation ou de la convention dans la limite d'une année ;

3° Une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme ;

4° Le retrait de l'autorisation ou la résiliation unilatérale de la convention.

Art. 42-10 – En cas de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi et pour l'exécution des missions du Conseil supérieur de l'audiovisuel, son président peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets. Cette demande peut avoir pour objet de faire cesser la diffusion, par un opérateur satellitaire, d'un service de télévision relevant de la compétence de la France dont les programmes portent atteinte à l'un au moins des principes mentionnés aux articles 1^{er}, 3-1 ou 15.

La demande est portée devant le président de la section du contentieux du Conseil d'État qui statue en référé et dont la décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.

Toute personne qui y a intérêt peut intervenir à l'action introduite par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Loi n° 91 - 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Art. 20. – Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION

Amendement CS 1 présenté par M. Étienne Pinte :

Article 1^{er}

A l'alinéa 4, après les mots : « lorsque les violences exercées » insérer
les mots : « dans l'espace public »

Amendement CS 2 présenté par M. Étienne Pinte :

Article 1^{er}

A l'alinéa 4, après les mots : « lorsque les violences exercées » insérer les mots :
« sur le lieu de travail »

Amendement CS 3 présenté par M. Étienne Pinte :

Article 1^{er}

A l'alinéa 4, après les mots : « lorsque les violences exercées » insérer les mots :
« au sein de la famille »

Amendement CS 4 présenté par M. Étienne Pinte :

Article 1^{er}

A l'alinéa 16, après les mots : « ou de mutilation sexuelle », insérer les mots :
« et aux personnes victimes des infractions visées à l'article 225-4-1 du code pénal »

Amendement CS 5 présenté par M. Étienne Pinte :

Article 1^{er}

A l'alinéa 15, après les mots : « pendant une durée maximale » remplacer
« deux mois » par « six mois »

Amendement CS 6 présenté par M. Étienne Pinte :

Article 1^{er}

A l'alinéa 15, après les mots : « à l'issue de ce délai, elles peuvent être renouvelées par le juge délégué aux victimes », remplacer « une seule fois pour une durée maximale de deux mois » par « pendant toute la durée des procédures civiles et pénales liées aux violences »

Amendement CS 7 présenté par M. Étienne Pinte :

Article 1^{er}

A l'alinéa 5, après les mots : « forces de police et de gendarmerie », ajouter les mots : « des acteurs sociaux et des associations travaillant auprès des femmes »

Amendement CS 8 présenté par M. Étienne Pinte :

Article 5

Il est créé un III ainsi rédigé : « lorsqu'un étranger obtient ou a vocation à obtenir un titre de séjour sur le fondement de sa vie commune avec son conjoint, son partenaire au titre du PACS ou son concubin, et que la vie commune est rompue du fait des violences subies par l'étranger, le préfet délivre ou renouvelle son titre de séjour. »

Amendement CS 9 présenté par M. Étienne Pinte :

Article 5

Il est créé un IV ainsi rédigé :

L'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi complété « sauf si elle résulte du décès du conjoint français »

Amendement CS 10 présenté par Mme Martine Billard :

Après l'article 3

Compléter le premier alinéa de l'article 373-2 du Code civil par la phrase suivante :

« Toutefois, l'un des parents ne peut s'opposer à un suivi ou à des soins que réclamerait l'état psychique ou neuropsychique d'un enfant qu'en saisissant la juridiction compétente. »

Amendement CS 11 présenté par Mme Martine Billard :

Après l'article 3

Insérer l'article suivant :

« Compléter l'article L. 373-2-11 du Code civil par l'alinéa suivant :

« 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychique, exercées par l'un des conjoints sur la personne de l'autre ; » »

Amendement CS 12 présenté par Mme Martine Billard :

Après l'article 8

Insérer l'article suivant :

« Compléter l'article L. 227-6 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Un danger imminent mettant en cause l'intégrité physique ou psychique des enfants, lève cette obligation jusqu'à un nouveau jugement ou une nouvelle convention judiciairement homologuée. » »

Amendement CS 13 présenté par Mme Martine Billard :

Article 10

A la fin de l'alinéa 2 après les mots:

« au sein du couple »

ajouter les mots:

« , y compris lorsque le conjoint victime est propriétaire d'un logement. »

Amendement CS 14 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 3

Rédiger ainsi cet article :

I. Le code civil est ainsi modifié :

1°. Le premier alinéa de l'article 371-1 est ainsi rédigé :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, c'est-à-dire la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits et la garantie de sa protection. »

2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 373-2-1 sont ainsi rédigés :

« L'exercice du droit de visite et d'hébergement peut être refusé à l'autre parent pour des motifs graves.

« Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec le parent qui s'est vu privé de l'autorité parentale l'exigent, le droit de visite, ou la remise de l'enfant à l'autre parent, peut avoir lieu dans un espace de rencontre désigné à cet effet. Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, le juge aux affaires familiales doit organiser ce droit de visite dans un espace de rencontre qu'il désigne. »

3° Le dernier alinéa de l'article 373-2-9 est ainsi rédigé :

« Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite ou la remise de l'enfant à l'autre parent, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, doit être organisé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

II. L'article L.112-4 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« *Art. L.112-4* – L'intérêt de l'enfant, tel que défini à l'article 371-1 du code civil, doit guider toutes les décisions le concernant. »

Amendement CS 19 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 4

Dans cet article, après les mots « d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme », supprimer le mot « auteurs, ».

Amendement CS 20 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 4

Dans cet article, substituer au mot « meurtre », le mot « crime ».

Amendement CS 21 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article additionnel après l'article 4

« Au deuxième alinéa de l'article 377 du code civil, après les mots « qui a recueilli l'enfant » sont insérés les mots : « ou un membre de la famille ».

Amendement CS 22 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 12

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« I. Après le cinquième alinéa de l'article 222-14 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines prévues par le présent article sont également applicables aux violences habituelles commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou par le partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité. Les dispositions du second alinéa de l'article 132-80 sont applicables au présent alinéa. »

Amendement CS 23 présenté par Mme Marie-George Buffet :

Article 1^{er}

A la fin de l'alinéa 5, ajouter la phrase suivante :

« Avec l'accord explicite et écrit de la personne en danger, ses ascendants et ses descendants ainsi que toute personne vivant dans le même domicile, les personnes mentionnées au livre IV du code de l'action sociale et des familles et les organismes et associations de défense des victimes peuvent également saisir le juge délégué aux victimes compétent.

Amendement CS 24 présenté par Mme Marie-George Buffet :

Article 1^{er}

Dans la première phrase de l'alinéa 6, insérer après le mot : « audition », les mots : « qui doit se tenir dans les 24 heures »

Amendement CS 25 présenté par Mme Marie-George Buffet :

Article 1^{er}

A la deuxième phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots : « une seule fois pour une durée maximale de deux mois. », les mots : « pendant toute la durée des procédures civiles et pénales liées aux violences. »

Amendement CS 26 présenté par Mme Marie-George Buffet :

Article 1^{er}

A l'alinéa 16, insérer après le mot : « sexuelle », les mots : « , et aux personnes victimes des infractions visées à l'article 225-4-1 du code pénal, »

Amendement CS 27 présenté par Mme Marie-George Buffet :

Article 4

A l'alinéa deux, substituer aux mots : « d'un meurtre », les mots : « d'une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne au sens du titre II du livre II du code pénal ».

Amendement CS 28 présenté par Mme Marie-George Buffet :

Article 5

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

I. – L'article L. 313-12 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après le mot : « conjoint », sont insérés par trois fois les mots : « , partenaire au titre du PACS ou concubin ».

2° À la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa, substituer aux mots : « peut en accorder le renouvellement », les mots : « en accorde le renouvellement, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ».

« II. – L'article L. 431-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « conjoints » et : « conjoint », sont insérés respectivement les mots : « , partenaires au titre du PACS ou concubins » et « , partenaire au titre du PACS ou concubin ».

2° Au quatrième alinéa, après le mot : « conjoint », sont insérés par trois fois les mots : « , partenaire au titre du PACS ou concubin ».

3° À la fin de la première phrase du quatrième alinéa, substituer aux mots : « peut en accorder le renouvellement » les mots : « en accorde le renouvellement, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ».

Amendement CS 29 présenté par Mme Marie-George Buffet :

Article 6

A l'alinéa 6, substituer aux mots : « peut être », le mot : « est ».

Amendement CS 30 présenté par Mme Marie-George Buffet :

Article 10

A l'alinéa 2, insérer après le mot : « violence », les mots « physique ou psychique ».

Amendement CS 31 présenté par Mme Marie-George Buffet :

Article 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Une convention passée entre l'Etat et les bailleurs de logement vise à la réservation dans chaque département d'un nombre suffisant de logements à destination des femmes victimes de violences protégées ou ayant été protégées par l'ordonnance de protection prévue aux articles 706-63-3 et suivants. »

Amendement CS 32 présenté par Mme Marie-George Buffet :

Avant l'article 11

I A l'article L. 312-15 du code de l'éducation, insérer après le premier alinéa les alinéas suivants :

« Il comporte aussi une formation consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la connaissance des causes, caractéristiques et sanctions relatives aux violences faites aux femmes. Les établissements scolaires peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes. »

II A la fin de l'article L. 721-1 du même code, insérer l'alinéa suivant :

« Les formations mentionnées aux trois alinéas précédents comportent des actions de sensibilisation aux enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes et aux violences à l'encontre des femmes. »

Amendement CS 33 présenté par Mme Marie-George Buffet :

Article 13

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 2° A l'alinéa 2 de l'article 43-11, substituer aux mots : « et de lutte contre les discriminations et », les mots « , de lutte contre les discriminations, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes et pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Elles ».

Amendement CS 34 présenté par Mme Edwige Antier :

Article 4

A l'alinéa 2, après le mot « meurtre », insérer les mots suivants : « ou de violences avérées »

Amendement CS 35 présenté par Mme Edwige Antier :

Article 12

Compléter cet article par l'alinéa suivant

2° Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 222-48-1 du code pénal, après les mots : « suivi socio-judiciaire » sont insérés les mots : « dont un travail de médiation »

Amendement CS 37 présenté par Mme Martine Billard :

Après l'article 11

Insérer l'article suivant :

Les pouvoirs publics organisent la coordination des services qui interviennent dans la prévention et le suivi des violences au sein du couple.

Amendement CS 38 présenté par Mme Pascale Crozon :

Article 1^{er}

A l'alinéa 5, supprimer les mots :

« directement ou »

Amendement CS 39 présenté par Mme Danielle Bousquet :

Article 4

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots : « , soit comme auteurs, coauteurs, ou complices de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur la personne de l'autre parent ou sur la personne de leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs, ou complices de violences habituelles sur la personne de leur enfant ».

Amendement CS 40 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Avant l'article 1^{er}

« Dans chaque tribunal de grande instance, un magistrat du parquet spécialisé dans le suivi des violences de genre est désigné. »

Amendement CS 41 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Avant l'article 1^{er}

A la fin de l'article 53-1 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

6° De demander une ordonnance de protection, dans les conditions définies par les articles 706-63-2 à 706-63-6.

Amendement CS 42 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

Aux alinéas 4, 5, 7, 8, 9, 15, 16, 17 et 18 de cet article, remplacer les mots « juge délégué aux victimes » par les mots « juge aux affaires familiales ».

Amendement CS 43 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

A l'alinéa 4 de cet article, après les mots « du couple », insérer les mots « ou au sein de la famille »

Amendement CS 44 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

A l'alinéa 5 de cet article, après les mots « de gendarmerie », insérer les mots « ou des travailleurs sociaux »

Amendement CS 45 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

A l'alinéa 5 de cet article, après les mots « des forces de police et de gendarmerie », ajouter les mots : « ou du procureur de la République »

Amendement CS 46 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

A l'alinéa 5 de cet article, après les mots « des forces de police et de gendarmerie », ajouter les mots :

« ou de toute association recevable à exercer les droits reconnus à la partie civile en vertu de l'article 2-2 du présent code ».

Amendement CS 47 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

A l'alinéa 5 de cet article, remplacer les mots « dans les plus brefs délais », par les mots « , immédiatement »

Amendement CS 48 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« Tout dépôt de plainte à l'encontre des faits et des auteurs visés à l'article 706-63-2 du présent code constitue une demande d'ordonnance de protection. »

Amendement CS 49 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

A l'alinéa 6, remplacer les mots « Ces auditions peuvent avoir lieu séparément » par les mots:

« Ces auditions ont lieu séparément ».

Amendement CS 50 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

A l'alinéa 6 de cet article, remplacer le mot « assistée » par le mot « assistées »

Amendement CS 51 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 7 de cet article par les mots: « dans un délai de 24 heures. »

Amendement CS 52 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 11 de cet article par les mots suivants :

« et se prononcer sur les obligations des différentes parties quant aux obligations financières contractées conjointement avant la délivrance de l'ordonnance. »

Amendement CS 53 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 4° bis - Suspendre provisoirement tout ou partie des obligations liées au statut de copropriétaire ou de co-emprunteur d'un crédit immobilier à l'égard d'un établissement bancaire à compter de la date effective de départ du domicile de la partie demanderesse ; »

Amendement CS 54 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

A l'alinéa 13 de cet article, après les mots, « brigade de gendarmerie », insérer les mots « ou d'un service d'action sociale. »

Amendement CS 55 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

Après l'alinéa 14, insérer les alinéas suivants :

« 7° Ordonner l'inscription de l'interdiction de sortie du territoire français sur le passeport de la partie assignée ;

« 8° Faire inscrire sans délai la partie assignée au fichier des personnes recherchées.

Amendement CS 56 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

A l'alinéa 15 de cet article, remplacer les mots : « une seule fois pour une durée maximale de deux mois » par les mots : « sans excéder une durée totale d'un an »

Amendement CS 57 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

A l'alinéa 16, après les mots « article 224-5-3 du code pénal », ajouter :

« , de traite des êtres humains, au sens de l'article 225-4-1 du code pénal »

Amendement CS 58 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

A l'alinéa 16, après les mots « article 224-5-3 du code pénal », ajouter les mots :

“de viol ou de toute autre agression sexuelle au sens des articles 222-23 et 222-27 du code pénal.”

Amendement CS 59 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 16 de cet article par un alinéa ainsi rédigé :

“Une ordonnance de protection peut également être délivrée aux personnes subissant des violences dans le cadre familial.”

Amendement CS 61 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 5

A l'alinéa 2 de cet article, après les mots “le renouvellement”, ajouter les mots “, dans les plus brefs délais,”.

Amendement CS 62 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 5

A l'alinéa 3 de cet article, après les mots “le renouvellement”, ajouter les mots “, dans les plus brefs délais,”.

Amendement CS 63 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 5

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« III - A l'article L.313-12, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« L'étranger visé à l'article L. 313-11, 7° qui remplit les conditions pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de sa vie commune avec son conjoint, son partenaire au titre du PACS ou son concubin obtient la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour lorsque la vie commune est rompue du fait des violences subies ».

Amendement CS 64 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 6

A l'alinéa 6 de cet article, remplacer les mots « peut être » par les mots « est »

Amendement CS 65 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 10

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article : « Il prend également en compte les besoins des personnes victimes de violence au sein de leur couple, menacées de mariage forcé ou contraintes de déménager après des menaces de violences ou des violences subies effectivement »

Amendement CS 68 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 13

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 43-11 est ainsi modifié : Après « diversité culturelle » insérer les mots « , pour l'égalité femmes hommes et contre les violences faites aux femmes ».

Amendement CS 69 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Après l'article 18

Insérer l'article suivant :

Il est inséré dans le code pénal un article 224-5-5 ainsi rédigé

« *Art. 224-5-5.* - Les autorités des ambassades et consulaires devront mettre tout en œuvre pour organiser le rapatriement des victimes du délit s'il est commis à l'étranger sur une victime résidant habituellement sur le territoire français ».

Amendement CS 70 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 19

A l'alinéa 13 de cet article, après les mots : « fonctionnaire », insérer les mots « - sauf accord de celui-ci mentionné par écrit- »

Amendement CS 71 présenté par Mme Danielle Bousquet, Mme Pascale Crozon, M. Daniel Goldberg, Mme Catherine Lemorton, M. Jean-Luc Pérat, Mme Gisèle Biemouret, M. Henri Jibrayel, Mme Catherine Quéré, M. Bernard Lesterlin, Mme Conchita Lacuey, Mme Monique Boulestin, M. Pascal Deguilhem, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annick Girardin, Mme Danièle Hoffman-Rispal, M. André Vallini, Mme Marie-Françoise Clergeau, Mme Martine Martinel, M. Jean-Jacques Urvoas, Mme Catherine Coutelle, Mme Annick Le Loch, M. Gilles Cocquempot, Mme Marie-Lou Marcel, Mme Sylvie Andrieux, M. Serge Blisko et les députés du groupe Socialiste, radical et citoyen :

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 18

« A cette occasion, le juge délégué aux victimes est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1° à 8° de l'article 706-63-4.

Amendement CS 72 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

Rédiger ainsi les alinéas 1 à 3 :

« I. – Après le titre XIII du livre premier du code civil, il est inséré un titre XIV ainsi rédigé :

« Titre XIV

« Des mesures de protection des victimes de violences au sein du couple »

Amendement CS 73 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

A l'alinéa 4, remplacer la référence :

« Art. 706-63-2 »

par la référence :

« Art. 515-9 ».

Amendement CS 74 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

A l'alinéa 4, après le mot :

« victime, »

sont insérés les mots :

« un ou plusieurs enfants, ».

Amendement CS 75 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

I. A l'alinéa 4, remplacer les mots :

« délégué aux victimes »

par les mots

« aux affaires familiales »

II. Par conséquence, remplacer dans les alinéas 1 à 18 les mots :

« délégué aux victimes »

par les mots

« aux affaires familiales ».

Amendement CS 76 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 19

A l'alinéa 6, substituer au mot « témoignage » le mot « témoigné ».

Amendement CS 77 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Art. 515-10. – L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou saisi avec l'accord de celle-ci, par le ministère public. ».

Amendement CS 78 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

Supprimer l'alinéa 7.

Amendement CS 79 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

A l'alinéa 8, remplacer la référence :

« Art. 706-63-4 »

par la référence :

« Art. 515-11 ».

Amendement CS 80 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

A l'alinéa 8, remplacer les mots :

« provisoirement de la situation de violences subies par le demandeur »,

par les mots :

« des violences subies par la partie demanderesse ».

Amendement CS 81 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

Substituer à l'alinéa 11 les trois alinéas suivants :

« 3° Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences.

« 3° bis Attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences.

« 3° ter Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage, pour les couples mariés, ou sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4, pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité. ».

Amendement CS 82 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« 4° Délivrer la partie demanderesse, quand elle est cotitulaire du bail, de tout ou partie de ses obligations à l'égard du bailleur à compter de la date effective de son départ du domicile. ».

Amendement CS 83 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

Remplacer l'alinéa 13 par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Autoriser la personne qui n'est pas l'auteur de violences à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou le représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant. ».

Amendement CS 85 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

A l'alinéa 15, rédiger ainsi les deux premières phrases :

« Art. 515-12. – Ces mesures sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles peuvent être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée. ».

Amendement CS 86 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

A l'alinéa 15, rédiger ainsi la dernière phrase :

« Le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, imposer à la personne assignée une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer ou modifier tout ou partie de ces obligations ou accorder une dispense temporaire d'observer certaines d'entre elles. ».

Amendement CS 87 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« Art. 515-13. – Une ordonnance de protection peut également être délivrée à la personne majeure menacée de mariage forcé par le juge, saisi par la personne menacée ou, avec son accord, par le ministère public, à l'issue de la procédure de l'article 515-10. ».

Amendement CS 88 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

Supprimer l'alinéa 17.

Amendement CS 89 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

A l'alinéa 18, rédiger ainsi la première phrase :

« Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1^o, 2^o, 5^o et 6^o du 515-12. ».

Amendement CS 91 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 1^{er}

Après l'alinéa 18, insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

II. – Le code civil est ainsi modifié :

1^o Le troisième alinéa de l'article 220-1 est supprimé.

2^o Au quatrième alinéa de l'article 220-1 du code civil, le mot : « autres » est supprimé.

3^o Au troisième alinéa de l'article 257, après la référence : « 220-1 », sont insérés les mots : « et du titre XIV du présent livre ».

Amendement CS 92 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Après l'article 1^{er}

L'article 375-7 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il fait application des articles 375-2, 375-3 ou 375-5, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées et sur le passeport des parents et de l'enfant par le procureur de la République. ».

Amendement CS 93 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 2

Rédiger ainsi l'article 2

I. Après la section 2 du chapitre 7 du titre 2 du livre 2 du code pénal, il est inséré une section 2 *bis* ainsi rédigée :

« Section 2 *bis* – De la violation des ordonnances prises par le juge aux affaires familiales en cas de violence au sein du couple

« Art. 227-4-2. – Le fait, par une personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil de ne pas se conformer à une ou plusieurs obligations ou interdictions résultant de cette ordonnance est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

« Art. 227-4-3. – Le fait, par une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

II. Après l'article 141-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 141-4 ainsi rédigé :

« Art. 141-4. – Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d’office ou sur instruction du juge d’instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire en cas d’inobservation par celle-ci des obligations qui lui incombent et spécialement de son obligation de ne pas entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime, ou de ne pas paraître en un lieu ou une catégorie de lieux spécialement désignés, notamment ceux où réside ou travaille la victime. La personne peut alors, sur décision d’un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu’elle soit entendue sur la violation de ses obligations.

« Dès le début de la mesure, l’officier de police judiciaire informe le juge d’instruction.

« La personne retenue est immédiatement informée par l’officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l’obligation qu’elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu’elle peut exercer les droits prévus par les articles 63-2 et 63-3 et par les quatre premiers alinéas de l’article 63-4.

« Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge d’instruction.

« Les articles 64 et 65 sont applicables à la présente mesure.

« À l’issue de la mesure, le juge d’instruction peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu’il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.

« Le juge d’instruction peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d’aviser la personne qu’elle est convoquée devant lui à une date ultérieure. ».

Amendement CS 94 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 9

Rédiger ainsi cet article

L’article L.213-3 du code de l’organisation judiciaire est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« e) à la protection à l’encontre du conjoint, du partenaire ou du concubin violent ou d’un ancien conjoint, partenaire ou concubin violent. ».

Amendement CS 95 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Après l’article 9

L’article 66-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 est ainsi rédigé :

Les articles 62, 65 et 66 de la présente loi ainsi que les articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l’habitation ne sont pas applicables à l’expulsion du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin violent ordonnée par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l’article 706-63-2 du code de procédure pénale.

Amendement CS 96 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Après l’article 10

Aux alinéas 4 et 8 de l’article L. 441-1 du code de la construction et de l’habitation les mots : « le prononcé de mesures urgentes ordonnées par le juge des affaires familiales en application du troisième alinéa de l’article 220-1 du même code » sont remplacés par les mots : « l’ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre premier du même code ».

Amendement CS 97 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Après l'article 12

Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale, les mots : « le juge de l'application des peines peut désigner », sont remplacés par les mots : « le tribunal correctionnel ou le juge de l'application des peines peuvent désigner ».

Amendement CS 98 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 8

Rédiger ainsi cet article

Au deuxième alinéa de l'article 226-10 du code pénal, les mots : « déclarant que la réalité du fait n'est pas établie » sont remplacés par les mots : « déclarant que le fait n'a pas été commis ».

Amendement CS 99 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 14

Remplacer le deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

1° Au dernier alinéa de l'article 15, les mots : « services de radiodiffusion sonore et de télévision » sont remplacés par les mots : « services de communication audiovisuelle ».

Amendement CS 103 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 16

Rédiger comme suit l'article 16

I.- A la première phrase du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, les mots « avec l'accord des parties » sont remplacés par les mots « à la demande ou avec l'accord de la victime »

II.- Le 5° est complété par la phrase suivante :

« La victime est présumée ne pas consentir à la médiation pénale lorsqu'elle a saisi le juge aux affaires familiales en application des dispositions de l'article 706-63-2 du code de procédure pénale en raison de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité. ».

Amendement CS 104 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 17

Rédiger comme suit l'article 17

I. Après l'article 222-14-1 du code pénal, il est inséré un article 222-14-3 ainsi rédigé :

« 222-14-3. – Les violences prévues par les dispositions de la présente section sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques. »

II. Après l'article 222-33-2 du code pénal, il est inséré un article 222-33-2-1 ainsi rédigé :

« 222-33-2-1. – Le fait de soumettre son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ou un ancien conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin à des agissements ou des paroles répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie de la victime susceptible d’entraîner une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d’emprisonnement et de 75 000 euros d’amende. ».

Amendement CS 105 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 18

Rédiger comme suit l’article 18

I. Après le 9° de l’article 221-4 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Contre une personne en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union. »

II. Il est inséré après l’article 221-5-3 du même code un article 221-5-4 ainsi rédigé :

« 221-5-4. – Dans le cas où le crime prévu par le 10° de l’article 221-4 est commis à l’étranger à l’encontre d’une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l’article 113-7. »

III. Après le 6° de l’article 222-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° *bis* Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union. »

IV. Il est inséré après l’article 222-6-2 du même code un article 222-6-3 ainsi rédigé :

« 222-6-3. – Dans le cas où le crime prévu par le 6° *bis* de l’article 222-3 est commis à l’étranger à l’encontre d’une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l’article 113-7. »

V. Après le 6° des articles 222-8 et 222-10 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° *bis* Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union. »

VI. Après le 6° des articles 222-12 et 222-13 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° *bis* Contre une personne, en raison de son refus de contracter un mariage ou de conclure une union ou afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union, que la contrainte exercée soit physique ou psychologique. »

VII. Il est inséré après l’article 222-16-2 du même code un article 222-16-3 ainsi rédigé :

« 222-16-3. – Dans le cas où les infractions prévues par le 6° *bis* des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 sont commises à l’étranger à l’encontre d’une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l’article 113-7. S’il s’agit d’un délit, les dispositions de la seconde phrase de l’article 113-8 ne sont pas applicables. ».

Amendement CS 106 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Article 5

Après l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« I. – Après le troisième alinéa de l’article L. 313-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L’étranger visé au 7° de l’article L. 313-11, qui remplit les conditions pour l’obtention d’une carte de séjour temporaire sur

le fondement de la vie commune avec son concubin ou son partenaire au titre du pacte civil de solidarité, obtient la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, lorsque la vie commune est rompue en raison de violences qu'il a subies de la part de son concubin ou de son partenaire au titre du pacte civil de solidarité. ».

Amendement CS 107 présenté par M. Guy Geoffroy, rapporteur :

Après l'article 17

Le début du premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal est ainsi rédigé :

« Dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées... *(le reste sans changement)*. ».

AUDITIONS DE LA COMMISSION

(par ordre chronologique du déroulement des auditions)

Table ronde de représentants d’associations : Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) ; Collectif national pour le droit des femmes ; Centre national d’information pour le droit des femmes et de la famille (CNIDFF) ; Cimade ; Citoyens et justice

(réunion du mercredi 13 janvier 2010)

Mme la présidente Danielle Bousquet. La proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes, signée par des parlementaires de tous les groupes politiques, sera examinée en séance publique à partir de la mi-février – ce qui constitue une excellente nouvelle.

Je suis donc heureuse d’accueillir les représentants de différentes associations que nous avons entendues lors des travaux de la mission : La Fédération nationale solidarité femmes est représentée par sa vice-présidente, Mme Françoise Brié, ainsi par Mme Marie-Jeanne Ragueneau et Mme Isabelle Steyer ; le Collectif national pour le droit des femmes, par Mme Maya Surduts et Mme Suzy Rojzman ; le Centre national d’information pour le droit des femmes et de la famille, par sa directrice générale, Mme Annie Guilberteau, et sa secrétaire générale, Mme Dolores Zlatic. Pour l’association Citoyens et justice, nous entendrons M. Francis Bahans, directeur général adjoint, Mme Véronique Dandonneau, juriste chargée des projets, Mme Isabelle Bouclon, administratrice et directrice de l’association VIFF, Villeurbanne informations femmes familles, et M. Patrick Gosseye, administrateur et directeur de l’ABCJ, l’association béarnaise de contrôle judiciaire, à Pau. La Cimade, action France, est représentée par Mme Violaine Husson.

Cette réunion vise à recueillir les remarques et les suggestions des représentants des associations sur la proposition de loi afin de les intégrer éventuellement sous la forme d’amendements.

Mme Françoise Brié. La Fédération nationale solidarité femmes réunit 65 associations, qui accompagnent et hébergent les femmes victimes de violences conjugales. Elle gère en outre le 39 19, numéro d’écoute national « Violences conjugales info ». La fédération, qui dispose d’une commission justice, intervient également dans un but de prévention en milieu scolaire.

Deux points nous ont paru essentiels. La lutte contre les violences doit être envisagée dans le contexte plus général de la défense des droits fondamentaux, ce

qui justifie l'introduction d'une charte sur la dignité humaine dans le préambule de la Constitution. D'autre part, les mesures doivent s'inscrire dans un dispositif global, cohérent et coordonné, regroupant les politiques de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.

Le texte de la proposition de loi reprend une grande partie des mesures préconisées par les associations, ce dont nous remercions la mission.

Sur les articles 1 et 2 de la proposition de loi. Je cède la parole à Mme Ragueneau.

Mme Marie-Jeanne Ragueneau. Le moment de la rupture est le plus dangereux pour les femmes. Quand, dans le cadre du droit de visite et d'hébergement, la remise de l'enfant s'effectue au domicile de la mère, la sécurité de celle-ci est souvent menacée. C'est pourquoi la FNSF, qui demande depuis des années la création d'une ordonnance de protection des victimes de violences conjugales, se félicite des mesures contenues dans le texte. Pour se protéger, les victimes doivent pouvoir quitter leur domicile, fournir, au lieu de leur adresse effective, une adresse de domiciliation, et suspendre et sécuriser le droit de visite.

La FNSF demande que toutes les femmes victimes de violences conjugales aient accès à l'aide juridictionnelle, même quand elles sont en situation irrégulière.

Par ailleurs, il est essentiel que la police ou la gendarmerie intervienne rapidement lorsque l'auteur de violences, auquel le procureur a interdit d'approcher celle qui a été sa victime, ne respecte pas cette décision. En outre, la victime doit être informée, ce qui n'est malheureusement pas le cas actuellement, de la date de sortie ou de permission d'un auteur de violences incarcéré ou en garde à vue.

On peut regretter que le délit de dénonciation calomnieuse constitue actuellement un frein au dépôt de plainte. Les dispositions de l'article 8 représentent un progrès à cet égard.

Enfin, la protection de l'enfant doit être au cœur du processus judiciaire.

Mme Françoise Brié. Il nous semble important de prévoir la saisine du procureur ou de la police. L'ordonnance de protection permettrait la saisine du juge et donnerait à la femme la possibilité de déposer plainte sans risquer des représailles. Cette procédure pourrait durer jusqu'au moment où le juge aux affaires familiales aura statué.

On sait que 30 % des enfants qui vivent dans la violence conjugale ont été eux-mêmes victimes de violences. À ce titre, le retrait de l'autorité parentale en cas de crime envers la mère, prévu dans le texte, nous paraît essentiel. Il nous semble aussi important d'introduire dans le code civil une mesure qui, dans les situations de dangerosité, restreigne temporairement ou à plus long terme le droit de visite ou d'hébergement du parent auteur de violences.

En outre, quand la mère a été assassinée par son conjoint ou son ex-conjoint, l'enfant peut être confié à la famille de l'auteur du crime, ce qui constitue un nouveau traumatisme.

Mme Marie-Jeanne Ragueneau. La FNSF insiste sur la situation des femmes d'origine étrangère contraintes de quitter le domicile conjugal où elles subissent des violences. Elles se trouvent dès lors dans l'impossibilité de demander la régularisation de leur séjour obtenu dans le cadre du regroupement familial. Pourtant, la plupart d'entre elles ne peuvent retourner dans leur pays d'origine où elles seraient menacées ou rejetées par leur famille. Les demandes de preuve doivent être adaptées à la réalité des violences et prendre en compte le fait que ces femmes sont isolées. La délivrance d'un titre de séjour, ainsi que l'obtention d'un logement ou de l'aide juridictionnelle doivent par conséquent être considérées en fonction de la situation personnelle de la femme.

La FNSF souligne enfin que, si la majorité des regroupements familiaux ne soulève aucune question de légitimité, il faut sanctionner les auteurs de violences conjugales qui l'utilisent pour faire venir des femmes et les martyriser.

Mme Françoise Brié. Nous soutenons le chapitre II du texte, relatif à la prévention des violences qui vise à améliorer la formation des différents acteurs pouvant intervenir dans le dispositif, instaure la saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel par les associations sur ce sujet et crée l'Observatoire national des violences faites aux femmes.

Mme Isabelle Steyer. L'ordonnance de protection des victimes de violences conjugales appelle deux remarques.

Tout d'abord, la saisine d'un magistrat du siège – qu'il s'agisse du « jude-vi », juge délégué aux victimes, ou du juge des libertés – est une procédure non contradictoire. Par conséquent, si la femme saisit le juge, l'homme sera nécessairement convoqué. Mais, pour être efficace, la procédure doit être extrêmement rapide.

D'autre part, le magistrat qui la prononcera sera amené à régler des questions de droit civil et de droit pénal. Il portera ainsi une double casquette, ce qui suppose une formation spécifique. Peut-être ces fonctions devraient-elles incomber au juge des affaires familiales, qui pourrait autoriser la partie demanderesse à déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie, ce qui ne peut être fait aujourd'hui sous peine de nullité de la procédure. À cet égard, on gagnerait peut-être à s'inspirer de la procédure pénale, qui prévoit que la victime puisse donner l'adresse de son avocat, notamment si aucune plainte n'est déposée au commissariat ou à la gendarmerie.

Quant à la médiation pénale, nous y sommes défavorables dans le cas des violences conjugales. Il ne faut pas confondre, en effet, la médiation civile qui intervient devant le juge des affaires familiales et la médiation pénale, qui met en présence l'auteur de violences et sa victime, liés pendant des années par un rapport

dominant-dominé, lequel risque de se perpétuer au cours de l'audience. La femme risque d'être amenée à signer une médiation qui ne serait pas conforme à ses vœux. En outre, la superposition des médiations civile et pénale banaliserait les violences en les traitant de la même manière que d'autres problèmes, comme celui de la pension alimentaire.

Si je considère comme une avancée le fait que les violences psychologiques soient nommées dans le texte – alors que la loi ne les considère actuellement dans la procédure pénale, qu'en tant que « circonstance aggravante » –, je m'interroge sur l'élément matériel qui devra être apporté pour caractériser ce délit. En outre, beaucoup d'hommes violents légitiment les violences physiques qu'ils font aux femmes par des violences psychologiques qu'ils subiraient. Ne risque-t-on pas de cautionner leur système de défense ?

Par conséquent, il serait préférable de créer un délit de violence conjugale, qui prendrait en compte l'intégralité de ce qu'a vécu le couple : les phases qu'il traverse, la gradation dans l'emploi de la violence physique et les multiples formes de violence économique, psychologique ou culturelle, qui peuvent s'exercer.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Je donne à présent la parole aux représentantes du Collectif national pour le droit des femmes.

Mme Maya Surduts. Je vous remercie de votre invitation. Notre Collectif a été à l'origine d'une proposition de loi-cadre contre les violences faites aux femmes, en partie inspirée de la législation espagnole. Un certain nombre de mesures de la proposition de loi s'inspirent de ce texte. Nous nous en félicitons, comme de l'avancée que représente la loi de 2006.

Nous continuons cependant à penser qu'une loi-cadre serait plus apte que le texte proposé à mobiliser la société française contre les violences faites aux femmes. Nous regrettons par exemple que les rapports de domination entre les femmes et les hommes ne soient pas suffisamment pris en compte. En effet, les violences faites aux femmes s'inscrivent dans une société dans laquelle les rapports hommes-femmes sont marqués par l'inégalité, notamment professionnelle ou politique.

La proposition de loi reprend cependant certaines de nos suggestions. Souhaitons que le texte définitif soit à la hauteur de la rédaction actuelle. Quoi qu'il en soit : notre combat ne s'arrêtera pas là.

Mme Suzy Rojzman. Je reviendrai sur quatre mesures du texte.

Nous soutenons la suppression de la médiation pénale mais nous devons imaginer les critiques qu'elle soulèvera. Certains objecteront peut-être qu'il faut envisager une riposte graduée. Or, ce n'est pas après une simple gifle qu'une femme décide de saisir les autorités de police ou de gendarmerie.

Les adversaires de la suppression de la médiation pénale objecteront peut-être encore que cette mesure privera le procureur de décision sur l'opportunité des poursuites. Mais, si l'on veut à tout prix mettre en avant des moyens alternatifs aux poursuites, il en existe de plus efficaces : songez à l'action de Luc Frémot, procureur de la République à Douai.

Certains objecteront encore que, quand la médiation pénale est utilisée, c'est dans des formes très contraintes. Dans ce cas, autant la supprimer, pour couper court à d'éventuelles dérives.

Deuxièmement, nous soutenons la position de la mission sur le délit de dénonciation calomnieuse. Cependant, à l'article 8, celle-ci préconise d'ajouter à l'article 226-10 du code pénal, après la phrase « La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée », la précision : « sauf si la décision a été prise au bénéfice du doute ou pour insuffisance des charges ». On sait que les arrêts des juridictions correctionnelles ou du juge d'instruction qui concluent à un non-lieu sont généralement peu motivés. Dès lors, comment pourra-t-on faire la part de ce qui relève du bénéfice du doute ou de l'insuffisance des charges ? Mieux vaudrait supprimer tout l'alinéa.

Troisièmement, nous nous félicitons des mesures prises dans un but de prévention : saisine du CSA, qui figure dans la loi-cadre, création d'un Observatoire national des violences faites aux femmes et formation des professionnels. Cependant, ne faudrait-il pas ajouter que l'éducation dispensée de la maternelle à l'université doit être « non sexiste », pour reprendre une expression des féministes ? Filles et garçons doivent être élevés dans un respect mutuel qui permet de vivre ensemble. Cette mesure nous semble fondamentale, puisque l'école est le premier lieu de socialisation.

Quatrièmement, si nous nous réjouissons que la proposition de loi prévoit une ordonnance de protection, nous regrettons que celle-ci soit réservée aux femmes victimes de violences conjugales ou menacées d'un mariage forcé ou de mutilations sexuelles. Une jeune fille violée, menacée de représailles si elle va déposer plainte, ne doit-elle pas bénéficier de cette mesure, tout comme les victimes de la traite et du proxénétisme ?

D'autre part, le texte prévoit que la police, la gendarmerie ou le « judevi » pourront être saisis. Mais chacun sait que les femmes victimes de violences ont toujours du mal à porter plainte. Elles se retrouveront dans la même impasse si elles ne peuvent effectuer les démarches qu'auprès des instances qu'elles hésitent déjà à solliciter. Pour elles, il serait plus simple de se manifester auprès des travailleurs sociaux, qui pourraient jouer le rôle d'intermédiaires.

J'en viens à la question des violences psychologiques. Une commission qui s'est réunie au sein du ministère de la justice préconise d'ajouter au code pénal

un nouvel article 222-14-2 réprimant les violences « quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques, qu'elles aient porté atteinte à l'intégrité physique ou à l'intégrité psychique de la personne. ». Faute d'une définition claire, on s'en remet à l'interprétation des magistrats, qui diffère toujours d'une juridiction à l'autre.

La définition qui figure dans la loi-cadre comme dans la proposition de loi est calquée sur celle du harcèlement moral ce qui semble opérant.

La troisième solution, que préconise la Fédération nationale solidarité femmes, de créer un délit spécifique de violence conjugale est une piste intéressante. Pour l'heure, la définition qui figure dans la loi nous semble satisfaisante.

Nous remercions la Commission pour ce texte, dans lequel nous avons été partie prenante. Nous nous battons pour qu'il puisse aboutir et intégrer nos objections.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Nous avons bien retenu que la fédération d'associations que vous représentez a joué un rôle majeur dans son élaboration. Nous allons entendre maintenant la représentante du Centre national d'information pour le droit des femmes et de la famille.

Mme Annie Guilberteau. Si nous approuvons pratiquement toutes les mesures de la proposition de loi, nous sommes très réservés sur la création du délit de violence psychologique, comme nous l'avons indiqué lorsque la mission nous a auditionnés. Ce serait une arme à double tranchant, que les auteurs de violences risquent de retourner contre les victimes. Le plus souvent, ils invoquent déjà cette violence psychologique, pour peu qu'on leur oppose le moindre refus.

Pour notre part, nous n'étions pas favorables au principe d'une loi-cadre. Cependant, il faut reconnaître que le débat ouvert par le Collectif national pour le droit des femmes, au terme d'un long travail sur les carences des dispositifs actuels, aura permis un enrichissement significatif des lois et règlements.

Nous approuvons l'ordonnance de protection des victimes prévue par le texte, laquelle, cependant, ne devrait pas être réservée aux seules victimes des violences conjugales. L'exemple cité par Mme Rojzman est éloquent à cet égard.

L'article 3 fait évoluer à juste titre la définition de l'intérêt de l'enfant. Celle-ci devait être affinée, de même qu'il fallait organiser le droit de visite dans un espace désigné à cet effet par le juge, lorsque la sécurité de l'enfant le nécessite. Mais peut-être faut-il également que l'enfant y soit conduit par un tiers, par exemple un travailleur social. En effet, le temps de trajet demeure insécurisant pour l'enfant ou le parent qui l'accompagne. En tout cas, les rencontres ne devraient pas intervenir chez un proche de l'auteur des violences.

Les propositions concernant le droit des victimes d'origine étrangère témoignent d'une véritable évolution législative, qui mettra fin aux disparités terri-

toriales actuelles, dues au fait que la délivrance du titre de séjour est laissée à la discrétion des préfets. En substituant à l'expression « peut accorder le renouvellement », l'expression « accorde le renouvellement », le texte apporte un progrès significatif.

Les dispositions relatives à la dénonciation calomnieuse répondent à une demande de certaines associations. Nous les approuvons, même si la rédaction peut sans doute aller plus loin.

Nous sommes très favorables aux mesures du chapitre II relatives à la formation – initiale ou continue – des professionnels. Nous les réclamions depuis longtemps. Cependant, quels sont les moyens prévus ? Par ailleurs, quelles méthodes et quelle pédagogie adopter ? Demain, si la formation des magistrats, policiers, gendarmes et travailleurs sociaux repose sur des grilles défavorables aux victimes, on aura gagné sur le principe d'une formation, mais perdu sur le résultat. Les choix pédagogiques qui seront effectués doivent permettre de couper court à une forme d'oppression qui expose les femmes au processus de violence, et aider les victimes à retrouver une pleine reconnaissance d'elles-mêmes.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Ces questions relèvent du règlement.

Mme Annie Guilberteau. Néanmoins, elles doivent être posées au moment de l'adoption de la proposition de loi. On peut craindre en effet que des formateurs entrevoyant la perspective de nouveaux marchés ne cherchent à s'y intégrer rapidement. C'est pourquoi nous pensons qu'il faut prévoir une habilitation ou un agrément de ceux qui interviendront dans ce domaine. Nous ferons la même remarque à propos du suivi socio-judiciaire par l'injonction de soins : de quel type de soins s'agit-il ? On ne gagnera rien à faire faire une psychanalyse à tous les auteurs de violences !

Nous nous réjouissons que le texte instaure une saisine du CSA à propos des violences faites aux femmes.

Nous sommes favorables à la suppression du recours à la médiation pénale, dont il ressort, constats à l'appui, au terme d'un travail de proximité avec les victimes, qu'il est inadapté, notamment pour les raisons évoquées par Mme Steyer. Cependant, le rappel à la loi, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, ne nous semble pas plus adapté.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Mme Husson, à laquelle je donne parole, intervient au nom de la Cimade.

Mme Violaine Husson. La Cimade est une association de défense des droits des étrangers, qui comporte un pôle spécifique réservé aux femmes étrangères victimes de violence.

Si le texte contient des propositions très intéressantes, il comporte aussi certaines ambiguïtés. Ainsi, l'exposé des motifs prévoit que l'ordonnance de protection des victimes peut concerner toute femme victime de violences en situation de danger, mais l'article 1^{er} ne mentionne que les victimes de violences conjugales, ou celles qui craignent un mariage forcé ou une mutilation sexuelle. Il faudrait ouvrir le bénéfice de cette mesure aux victimes de traite, de proxénétisme ou d'autres formes contemporaines d'exploitation, comme la mendicité forcée. Nous proposons donc de rédiger ainsi l'article 706-63-2 du code de procédure pénale : « Lorsque les violences exercées dans l'espace public, sur le lieu du travail, au sein de la famille, du couple, mettent en danger la personne qui en est victime, le juge délégué délivre en urgence à cette dernière une ordonnance de protection. » La mesure toucherait ainsi toutes les femmes victimes de violence.

Par ailleurs, combien de temps doit durer l'ordonnance de protection des victimes ? L'instruction et les procédures sont très longues et les victimes mettent du temps avant de se décider à porter plainte ou à demander le divorce. L'ordonnance de protection ne pourrait-elle couvrir un délai plus long ou être délivrée pendant tout le temps de la procédure civile et pénale ?

Quant à la saisine du juge, je rappelle à mon tour combien il est difficile pour une victime d'aller déposer une plainte, notamment pour une femme étrangère en situation irrégulière. Avant de la considérer comme une victime, le policier qui la recevra verra d'abord qu'elle est en infraction. En outre, il est probable qu'elle ne saura pas qu'elle peut saisir le juge. De ce fait, réserver la saisine aux forces de police ou de gendarmerie revient à exclure les femmes en situation irrégulière du bénéfice de l'ordonnance de protection. Les acteurs sociaux ou les associations devraient pouvoir leur servir d'intermédiaires.

Nous remercions la mission d'avoir prévu que le renouvellement du titre de séjour soit accordé de plein droit aux victimes de violences conjugales, mais nous regrettons que la mesure exclue les victimes non mariées : concubins, pacsés, personne vivant en union libre ou ayant contracté un mariage traditionnel. Celles-ci resteront condamnées à une dépendance administrative à l'égard du conjoint qui les maltraite ou à quitter le domicile conjugal. Dans ce cas, elles seront en situation irrégulière, sans travail, sans logement et généralement privées de leurs enfants, puisque les assistantes sociales considèrent que l'enfant d'une mère placée dans une telle situation est en danger.

On sait que la situation des ressortissants algériens est régie non par la loi, mais par l'accord franco-algérien. Ne peut-on inciter le Gouvernement à prendre une mesure spécifique permettant de protéger les ressortissantes algériennes victimes de violences conjugales ?

Il est bon que les personnes qui portent plainte pour traite, esclavage moderne ou toute forme contemporaine d'exploitation puissent désormais profiter d'un renouvellement de l'autorisation provisoire de séjour de six mois, mais je regrette que la proposition de loi n'ait pas tenu compte de l'article R 316-3 du code

de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui mentionne que l'autorisation provisoire de séjour doit être accordée pour *au moins* six mois. Notons que les intéressées ne peuvent actuellement bénéficier du titre de séjour, étant généralement considérées par la préfecture comme des menaces à l'ordre public, puisqu'elles ont été condamnées pour racolage.

Enfin, je vous remercie d'avoir considéré que les personnes en situation irrégulière victimes de violences peuvent prétendre à l'aide juridictionnelle, mais celle-ci ne pourra être accordée que si l'ordonnance de protection dure suffisamment longtemps.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Je donne enfin la parole aux représentants de l'association Citoyens et justice.

M. Francis Bahans. La fédération Citoyens et justice, qui existe depuis 1982, intervient auprès des auteurs de violences et des victimes dans le cadre d'un mandat judiciaire. Chaque année, nous intervenons auprès d'environ 150 000 personnes. En vingt-sept ans, nous avons acquis une grande expérience. Nous faisons partie du groupe de travail ministériel.

Si nous rendons hommage au travail de la mission, nous émettons cependant quelques réserves sur le texte.

Tout d'abord, nous sommes favorables à une réponse pénale systématique plus ferme que celle qui existe actuellement, car, même si nous accompagnons des auteurs de violences, nous n'avons pas la moindre complaisance à l'égard de celle-ci. La réponse pénale doit être aussi volontariste que celle que l'on observe à Douai, avec le défèrement devant le magistrat du parquet. Les auteurs de violences conjugales n'ont généralement pas de passé pénal important, ce qui les rend sensibles à la puissance symbolique du rapport avec un magistrat. Le reste, on l'a dit, n'est qu'un problème de moyens et de formation des magistrats.

Ensuite, le contrôle judiciaire associé au sursis avec mise à l'épreuve est une solution à privilégier, mais il faut sans doute aller plus loin. Une réforme de la procédure pénale est en préparation, qui augmentera fortement les pouvoirs du parquet. Dans ce cadre, qu'advient-il du contrôle judiciaire, mesure de sûreté autant que d'accompagnement, qui n'appartient par conséquent pas à sa culture ? Les parlementaires devront rester vigilants à cet égard.

Aujourd'hui, l'immense majorité des affaires est traitée au téléphone entre la police ou la gendarmerie et le parquet, les intéressés n'étant déférés que s'il décide de poursuivre. Cependant, il n'est pas toujours suffisamment informé de la situation des familles, ce qui l'amène à prendre des décisions aussi peu satisfaisantes que les mesures alternatives aux poursuites.

Mme Isabelle Bouclon. Les associations savent combien le moment du dépôt de plainte – qui ne concerne que 8 % des femmes victimes de violences – est difficile. Elles constatent également qu'une mauvaise orientation pénale, à la

suite d'un dépôt de plainte, est préjudiciable tant aux auteurs qu'aux victimes des violences. Pour éclairer les magistrats chargés de décider de l'opportunité des poursuites, il nous semblerait important de procéder au préalable à des enquêtes familiales, qui compléteraient les enquêtes sociales rapides effectuées aujourd'hui.

M. Patrick Gosseye. À notre sens, la médiation pénale est une mesure adaptée, pourvu que l'orientation soit appropriée, c'est-à-dire que les violences soient isolées, de moindre gravité, qu'il n'y ait pas d'antécédent ni de négation de l'infraction, que les parties souhaitent maintenir une relation conjugale ou parentale, et que la victime en accepte le principe. À Pau, toutes les médiations que mon service accompagne respectent ces exigences. Le médiateur doit être en outre un professionnel formé, capable de repérer éventuellement une emprise qui aurait échappé à la sagacité du parquet et d'agir en cas de déséquilibre.

Si la procédure disparaissait, toutes les médiations ne se transformeraient pas en poursuites ou en condamnations. Il y aurait beaucoup de classements sans suite, faute d'information suffisante, ou de rappels à la loi, qui ne sont en définitive que de simples remontrances, ou encore de compositions pénales, mesures dans lesquelles la victime n'est pas prise en compte et qui se soldent souvent par des sanctions financières, lesquelles aggravent la situation de la famille, et donc de la victime. Quand bien même des condamnations seraient prononcées, il pourrait s'agir de sursis simples apparaissant aux auteurs des violences comme des mesures purement abstraites.

Au lieu de proscrire la médiation pénale, il me semble qu'un vrai travail d'évaluation devrait être mené à partir de témoignages de victimes qui ont fait l'expérience de cette procédure. On pourrait également encadrer davantage la pratique des parquets, afin de rendre leurs décisions plus homogènes sur le territoire.

M. Francis Bahans. La suppression de la médiation est sans doute l'arbre qui cache la forêt : sur les violences conjugales, on compte aujourd'hui trois à quatre fois plus de rappels à la loi que de médiations pénales.

M. le Rapporteur Guy Geoffroy. Sans revenir sur tous les points que vous avez évoqués et qui marquent globalement une conjonction de vues, j'aurais deux demandes d'éclaircissement.

Je voudrais d'abord revenir sur les violences psychologiques, sujet sur lequel vos approches nous invitent à prolonger notre propre réflexion. Il faut progresser en la matière. L'unique traitement de la violence dans ses manifestations physiques – trop nombreuses et trop dramatiques – ne saurait suffire. Il y a une véritable aspiration des victimes, que nous reprenons totalement à notre compte, de voir réellement prises en compte les violences constituées par les atteintes de nature psychologique, dans un cadre habituel, répété et structuré par la démarche de l'auteur, au sein du couple ou à l'issue du couple. Je rappelle, que nos démarches se situent à la fois dans le couple envisagé de manière très large, mais égale-

ment quand celui-ci n'existe plus, mais que les événements qui se produisent ont celui-ci comme origine.

La nécessité d'avancer sur les violences psychologiques, sans courir le risque d'effets pervers, nous conduit effectivement à réfléchir à un meilleur encadrement de la non opposabilité de la dénonciation calomnieuse pour que les violences psychologiques ne soient pas utilisées par les auteurs comme un outil contre leur victime. Il y a un vrai lien entre les deux. Cela ne vient pas, pour autant, atténuer notre volonté définitive de voir pris en compte dans la loi, le délit spécifique de violences psychologiques, quand il est commis au sein du couple ou dans le prolongement du couple.

En ce qui concerne l'ordonnance de protection, il est clair que si le point de contact avec la justice est directement le magistrat ou les autorités de gendarmeries ou de police, le recours à une association qui aide à franchir le cap de cette démarche auprès des autorités judiciaires est incontestablement une formule indispensable. Cela ne relève cependant pas du domaine de la loi, mais de nos débats avec le Gouvernement. A ce propos, si nous n'avons pas proposé de loi-cadre, c'est parce que nous avons tous conclu qu'il fallait mettre en place un dispositif-cadre, global et coordonné qui unifie toutes les dispositions concourant à la lutte contre les violences de genre qu'elles soient constitutionnelles, législatives, réglementaires ou qu'elles relèvent de l'organisation administrative, en particulier, quand ces violences de genres sont commises au sein du couple.

Certains d'entre vous souhaitent que la durée de l'ordonnance de protection soit plus longue. S'agissant d'une mesure provisoire, il est difficile d'envisager que sa durée soit extrêmement longue, parce qu'on se situe dans des phases judiciaires où il faut veiller à ce que toutes les parties et que l'équité soient totalement respectées. Que suggèreriez-vous, au-delà des deux mois renouvelables une fois, qui sont inscrits dans notre proposition de loi ?

Mme Edvige Antier. L'observatoire des violences faites aux femmes dont la création est proposée, ne devrait-il pas être rapproché de l'Observatoire des enfants en danger, dans la mesure où les problématiques sont souvent communes et la nécessité d'un suivi indispensable, dans un cas comme dans l'autre. Pour les enfants placés, on manque de traçabilité, de protocoles et de l'évaluation de leur devenir. Une évaluation longitudinale, pour savoir si sur le long terme on fait bien, si le devenir de la femme victime a été protégé, amélioré est indispensable. Créer des passerelles entre les deux permettrait de mutualiser les expériences car finalement entre l'enfant victime et la femme victime, la frontière est très étroite, puisque quand une femme est battue, violée ou martyrisée, l'enfant le ressent et réciproquement.

Mme la Présidente Danielle Bousquet. Je partage totalement les propos du rapporteur. Vous nous dites qu'il y a un véritable danger à sanctionner pénalement les violences psychologiques dans une définition ad hoc, parce que c'est une réalité qui peut se retourner contre les femmes. Cette réalité existe cependant et il

faut donc bien faire en sorte qu'on puisse effectivement dire : « je suis victime de violences psychologiques ». Sachez que nous avons bien compris le risque qui existerait, mais nous avons la volonté affirmée de le mentionner et c'est une volonté qui est largement partagée. Le délit de violences psychologiques doit être inscrit dans la loi, mais de façon sécurisée, pour qu'il ne se retourne pas contre les victimes.

Sur la médiation pénale, j'entends parfaitement les arguments que vous évoquez, mais nous parlons ici de violences conjugales, pas de conflit conjugal. Nous n'excluons absolument pas le recours à la médiation pénale dans certains cas, nous l'excluons dans le cas précis des violences conjugales car il ne nous paraît pas alors adapté..

Mme Martine Billard. Il a été dit qu'il était difficile de démontrer l'élément matériel de la violence psychologique. Mais justement, j'avais l'impression que l'écriture retenue dans la proposition de loi – en précisant qu'il s'agit d'agissements et de paroles répétées – répond à cette interrogation. Il doit y avoir répétition et dégradation des conditions de vie. Par rapport à cette écriture très précise de l'article 17 est-ce que vous pensez toujours qu'il y a vraiment une difficulté ?

Une avocate, spécialiste des dossiers de femmes victimes de violences, m'a fait remarquer que, le problème lié à la procédure pour dénonciations calomnieuses existe d'ores et déjà, même en matière de violences physiques. Elle m'a cité, par exemple le cas du conjoint d'une cliente qui attaque en dénonciation calomnieuse le médecin qui a fait le certificat médical en disant qu'il s'agit d'un certificat de complaisance. Le risque existe quand on a faire à des conjoints qui ont les moyens de se défendre et qui peuvent avoir ce type de construction. Sera-t-il nécessairement accru par l'introduction de la sanction des violences psychologiques ?

M. Gilles Cocquemot. L'ordonnance de protection est une mesure provisoire dont la durée doit être en adéquation avec la longueur des procédures, afin que leur durée ne dépasse pas le temps de protection de l'ordonnance. Dès lors, il faut se demander si le délai proposé est-il suffisant, et si une fois le délai précisé (même s'il est augmenté) comment les procédures peuvent se mettre en conformité avec la durée de l'ordonnance de protection. Autrement dit, peut-on par la loi prévoir une adéquation entre la procédure et cette protection, entre ce que d'une part on offre comme protection aux victimes et en même temps le règlement de leur dossier ?

M. le Rapporteur Guy Geoffroy. Ce qui vient d'être dit est fondamental et me permet de rappeler un élément sur lequel nous n'avons pas suffisamment insisté. L'ordonnance de protection, que l'on appellera probablement un référé protection, n'a pas besoin d'être accompagnée, au moins dans l'immédiat, d'autres procédures. Il ne s'agit pas d'un dispositif qui accompagnerait un dépôt de plainte pour violences psychologiques ou physiques commises dans le cadre conjugal ; il

ne s'agit pas de mesures de protection qui devraient être prises en accompagnement d'une procédure en divorce par exemple. Il s'agit tout simplement, et c'est beaucoup, d'une démarche qui permet à une personne, une femme essentiellement, qui s'estime victime de violences au sein de son couple et qui souhaite se voir reconnue comme tel, de pouvoir bénéficier de tous les éléments qui lui permettront ensuite, et dans un temps relativement rapproché, une fois l'ordonnance prise, de pouvoir éventuellement engager d'autres procédures.

Pourquoi, la plupart du temps, n'y a-t-il pas d'engagement de procédure de divorce ? Pourquoi la plupart du temps n'y a-t-il pas de dépôt de plainte et pourquoi beaucoup de femmes se limitent-elles à accepter le simple dépôt sur le registre de la main courante qu'on vient leur recommander (par volonté quelquefois de les protéger contre un classement sans suite de leur plainte) ? Parce qu'elles se disent « si je fais ça, je ne serais pas protégée et peut-être la violence dont je serais la victime sera encore aggravée et aggravée dans des conditions qui pourront mettre en péril mon existence, celle de mes enfants etc. ». Donc il faut rappeler que le référé protection (appelons-le comme ça) et l'ordonnance qui en découlera sont dissociés de toutes autres procédures, bien que pouvant être mis en parallèle avec celles-ci. C'est une première réponse à la question sur la durée.

Si on prévoit une durée trop longue, cela peut être un encouragement à ne pas passer à l'engagement de la procédure de divorce ou au dépôt de plainte. Cela rejoint d'ailleurs la difficulté existante à articuler le civil et le pénal en matière de violences conjugales. Il faudra que le dispositif de référé protection soit un dispositif qui implique le parquet pour qu'il joue ce rôle de table d'orientation de la prise en charge, au niveau civil et au niveau pénal si c'est nécessaire, de la problématique de violence dont est victime la femme qui va se voir reconnaître le statut de victime au travers de l'ordonnance qui lui aura été délivrée. Un temps trop long, ira à l'encontre de l'intérêt de la victime à aller vers des procédures décisionnelles (divorce, plainte au pénal) mais doit être suffisamment long pour que les mesures provisoires ne deviennent pas caduques au moment où les autres procédures s'enclenchent. Ça demandera incontestablement que le parquet joue ce rôle incontournable de table d'orientation et de mobilisation de la justice au civil et au pénal pour qu'ensuite les choses s'enclenchent. Vous avez dit : deux plus deux font quatre, c'est peut-être un peu trop court. À mon sens, il ne faut pas que ce soit beaucoup plus long.

M. Jean-Luc Pérat. Les violences psychologiques sont encore mal cernées. C'est pourquoi il est important de pouvoir les apprécier et de donner toute la place à ces victimes qui s'expriment ou qui ne s'expriment pas. On fait parfois le constat qu'une femme va jusqu'à l'extrémité, c'est-à-dire attente à sa vie. Il a alors des raisons. Peut-être qu'il devrait y avoir une enquête, afin d'en trouver l'origine ?

Ensuite, par rapport à la CIMADE, j'ai été confronté, il y a quelques mois, à une situation concernant une femme étrangère. L'analyse qui en a été faite par le Comité national de déontologie a montré que lorsqu'une femme sans papiers, vic-

times de violences, se présente dans un commissariat afin de remettre le certificat du médecin qui lui a été demandé, c'est plutôt la situation de la femme qui est analysée au regard de son droit de séjour. Je crois qu'il serait judicieux au niveau de la commission, qu'on tienne bien compte de cette problématique pour faciliter les démarches de ces femmes victimes qui ont de grandes difficultés déjà à franchir le pas. Dans le cas précité, cette femme a été renvoyée au Maroc mais elle a finalement pu revenir et je pense que ça, ça a été une belle victoire sur une injustice.

Mme Françoise Briand. L'ordonnance de protection doit avoir une durée relativement courte ; trois mois, renouvelable une fois ? Mais ne serait-il pas possible de prévoir que l'accès aux droits sociaux et juridiques est assuré pendant toute la durée des procédures liées à la situation de violence ? Pour une personne qui est victime de la traite à caractère sexuel, les instructions et les enquêtes vont durer parfois un an et demi, deux ans. L'ordonnance de protection, lui permet d'être mise à l'abri, d'avoir un avocat. Au terme de celle-ci, elle est remise à la porte et se prostitue à nouveau là où elle a été exploitée pendant des années.

M. Francis Bahans. L'article 16 de la proposition de loi supprime la médiation pénale de façon extrêmement large, sur l'ensemble du contentieux familial : les violences mais aussi le non paiement d'une pension alimentaire par exemple. Il supprimerait environ la moitié des médiations pénales qui existent aujourd'hui. Si vous supprimez la médiation pénale, il faut aussi supprimer l'ensemble des mesures alternatives aux poursuites. Aujourd'hui, il y a dans les parquets trois fois, quatre fois, cinq fois plus de rappels à la loi ou de classement sous conditions que de médiations pénales.

Mme Isabelle Bouclon. En matière de violences psychologiques, il me semble qu'il peut y avoir un outil qui pourrait être l'évaluation médico-légale. C'est une piste.

Mme Annie Guilberteau. Sur les violences psychologiques, je ne voudrais pas qu'il y ait une quelconque ambiguïté. Nous reconnaissons l'existence des violences psychologiques, nous les condamnons fortement et nous demandons à ce que les auteurs soient condamnés à la hauteur de ce qu'ils pratiquent. Néanmoins, il s'agit aussi de trouver la bonne stratégie législative pour que ça ne se retourne pas contre les victimes. Le lien que vous faites avec l'évolution des règles relatives à la dénonciation calomnieuse constitue probablement, pour partie, une réponse à nos craintes. Mais, nous ne pouvons pas faire abstraction d'un discours social ambiant, qui imprègne la pensée des auteurs et aussi celle des magistrats. Ce discours social ambiant, c'est que les femmes maltraitent avec des mots, parce qu'elles ont le langage et que les hommes maltraitent avec les coups, parce qu'ils ont la force physique. Notre crainte, c'est qu'à partir du moment où on nomme – et nous y sommes favorables car ce qui n'est pas nommé n'existe pas – en constituant un délit spécifique de violences psychologiques, on donne à l'auteur et aux magistrats également la possibilité de souscrire au discours social ambiant. Nous craignons fort de voir augmenter des dépôts de plainte non fondés de la part des auteurs, pour violences psychologiques, et finalement que l'on arrive à une suc-

cession de classements et de non lieu ; parce que d'un côté la victime aura déposé plainte pour violence physique et d'un autre côté, l'auteur, de façon concomitante, aura déposé plainte pour violence psychologique.

Une deuxième observation porte sur les articles 222-12 et 222-13 du code pénal, en vertu desquels, il est possible de condamner pour des violences psychologiques, même si elles ne sont pas nommées en tant que telles. Au demeurant, il y a un jugement de la Chambre correctionnelle, Cour d'appel de Pau, du 3 avril 2008, qui sur le fondement de l'article 222-12 du code pénal a condamné un auteur de violence et a reconnu un délit parfaitement constitué de violences psychologiques. Il y a le choix politique et stratégique d'annonce qui est une chose et puis il y a la confrontation au discours social ambiant.

En dernier lieu, l'opportunité d'un rapprochement entre l'Observatoire de l'enfance maltraitée et l'Observatoire des violences faites aux femmes est discutable. Il peut y avoir un lien en terme de méthode, mais rapprocher ces deux structures, pour finalement n'en faire qu'une, ferait perdre beaucoup en terme de grille d'analyse. L'analyse des dysfonctionnements de la famille ne repose pas exactement sur les mêmes fondements que l'analyse qui nous amène à comprendre les causes et origines des violences faites aux femmes.

Mme Suzy Rojzman. Les violences psychologiques constituent un problème très grave et complexe. La définition qui en est proposée s'appuie sur celle du harcèlement moral. Il serait intéressant, à ce titre, de disposer d'un bilan judiciaire de la loi de 2004 relative au harcèlement moral, pour savoir, par exemple, si on assiste souvent à des retournements de situation, des cas où l'auteur se retourne contre sa victime. Enfin, se contenter des articles 222-12 et 222-13 qui viennent d'être évoqués reviendrait à laisser la jurisprudence faire ce qui devrait être du ressort de la loi.

Mme Marie-Jeanne Ragueneau. Les règles relatives à la sanction des violences psychologiques sont aujourd'hui insuffisantes. C'est pourquoi, la FNSF considère qu'il faudrait créer un délit de violences conjugales pour pouvoir couvrir également cette hypothèse, sans risquer de conséquences négatives pour les femmes victimes.

Mme Maya Surduts. Nommer les violences psychologiques, en tant que telle, est indispensable. Prendre des risques est une façon d'avancer. C'est ainsi que des progrès ont pu être réalisés sur des violences comme l'excision par exemple. Une évolution est indispensable pour permettre une véritable prise de conscience.

Mme Françoise Brié. Les cas évoqués par citoyens et justice de recours à la médiation pénale peuvent laisser penser qu'il s'agit plus de situation de conflit conjugal que de violences. Il ne faut pas perdre de vue cependant que, derrière un fait relevé s'accumulent souvent des violences non-dites.

Quand au lien entre l'observatoire des violences faites aux femmes avec celui consacré aux violences faites aux enfants, je ne voudrais qu'il participe d'un glissement sémantique qui finalement dessert les femmes victimes de violences.

Mme Isabelle Steyer. Le risque de scénario pervers ne doit pas être négligé ; scénario dans lequel un homme violent sollicite une ordonnance de protection, porte plainte pour violences psychologiques et obtient la garde des enfants. L'auteur se fait passer pour la victime en se basant sur la fragilité de sa victime, fragilité qu'il a lui même construite. Le délit de violences conjugales permettrait d'identifier ces scénarios.

Il faut rappeler l'importance du lien entre le juge civil et le juge pénal. En effet, même en cas de classement de la procédure, il y a dans les propos recueillis, ceux des personnes concernées et des témoins, des policiers des éléments qui peuvent aider le juge aux affaires familiales à prendre une décision sur la garde des enfants par exemple. La transmission du dossier au juge civil est donc essentielle.

M. Francis Bahans. Pour revenir sur ce qui a été dit quand au recours à la médiation pénale, je voudrais rappeler que toute violence est inacceptable. Une seule gifle est déjà une violence.

Mme la Présidente Danielle Bousquet. Toutes les violences sont en effet à considérer. Faut-il mieux parler de violences psychologiques pour compléter le dispositif existant ou se référer à la notion de violences conjugales ? C'est une partie du débat que je vous remercie d'avoir enrichi par vos interventions.

Projection, suivie de questions, du film « Ne dis rien » réalisé par Iciar Bolain en 2004, présenté par Mmes Jeanne Fouilleul-Daniel et Muriel Le Goff, de l'association ADALEA.

(Réunion du mercredi 20 janvier 2010)

Mme la présidente Danielle Bousquet. Nous remercions Mmes Jeanne Fouilleul-Daniel et Muriel Le Goff, de l'association ADALEA des Côtes-d'Armor, qui ont eu l'excellente idée de nous proposer de visionner ce film. J'ai tenu à ce que ceux de nos collègues qui ne faisaient pas partie de la mission d'évaluation puissent avoir ainsi un aperçu de l'engrenage - parfaitement décrit dans *Ne dis rien* - des violences physiques et psychologiques.

Mme Jeanne Fouilleul-Daniel. L'association ADALEA, qui accueille et héberge les femmes victimes de violences, a choisi ce film car effectivement, il fait bien le tour de la question. L'Espagne, où se situe l'action, est un pays en avance en matière de législation contre les violences faites aux femmes, et a été pionnière dans la mise en place des thérapies pour hommes violents.

Nous nous servons de ce film pour nos actions de formation des professionnels. Nous le projetons également dans les établissements scolaires, dans le cadre de notre mission de prévention, non sans assurer un service d'écoute pour ceux qui pourraient se trouver en désarroi lors du visionnage.

La dernière fois que nous l'avons montré, des lycéens, des apprentis, des représentants de centres de formation et de missions locales étaient présents, ainsi que le procureur de Dinan, M. Le Bris. Celui-ci, qui montre une grande attention à ces questions et applique strictement la loi en matière de violences conjugales, a tenu à nous dire combien il avait encore appris grâce à ce film.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Pouvez-vous revenir sur le processus qui donne naissance aux violences dans le couple qui est au centre du film ?

Mme Jeanne Fouilleul-Daniel. Le film s'ouvre sur la fin d'un premier cycle. Les violences ont eu lieu, Pilar quitte le domicile avec son fils. Antonio, l'auteur des violences, ne reconnaît pas les faits et il va tenter de se racheter auprès de sa victime afin de la placer à nouveau sous son emprise. Débute alors la « lune de miel » : Pilar réintègre le foyer, poussée par sa mère qui n'aurait pu supporter que sa fille fasse un autre choix que celui qu'elle avait elle-même fait dans des circonstances similaires. Un second cycle s'ouvre alors, les violences vont grandissant. Antonio ne supporte pas que Pilar essaie de mener une vie professionnelle, qu'elle lui échappe. C'est au moment où il ne peut plus la contrôler qu'elle se trouve précisément en danger de mort.

C'est lors de ces séparations que nous rencontrons des femmes comme Pilar. Elles n'ont souvent plus accès à leur maison et, contrairement aux amies de l'héroïne qui l'aident à emporter ses effets personnels, nous ne pouvons les y accompagner puisque cela serait apparenté à une violation de domicile. Souvent, elles n'ont plus rien.

Le film montre également l'importance de l'environnement familial. Or, la majeure partie des victimes que nous rencontrons ne disposent pas d'un tel soutien. Nous nous faisons alors le relais de ces femmes. Pilar a la chance d'avoir une sœur, d'une grande justesse dans son accompagnement, mais qui ne peut faire davantage. Elle doit, en effet, trouver son propre chemin et décider par elle-même. Le rôle de notre association est d'aider ainsi les victimes à trouver leur solution singulière, qui n'appartient qu'à elles.

Le choc post-traumatique est bien décrit, chez l'enfant d'abord, très silencieux, et chez Pilar, qui, au commissariat, ne parvient pas à parler. Les conditions d'accueil y sont d'ailleurs déplorables : Pilar se trouve dans un lieu de passage, reçue par un homme qui n'est pas à l'écoute et ne comprend pas ce qu'elle veut dire par « il a tout cassé ». La plupart du temps, les violences sexuelles ne sont pas évoquées. Les femmes peuvent parfois dire quelques mots dans les groupes de parole, mais le choc est tellement violent que décrire les faits, revient à revivre le traumatisme.

Il est vrai que le contexte social est aujourd'hui plus favorable. Il y a trente ans, les victimes étaient taxées d'« hystériques ». Le vote des lois a permis leur reconnaissance. L'accueil dans les commissariats s'est modifié. La parole se libère.

Il reste que les enfants de ces femmes n'ont le plus souvent personne à qui se confier. Ce sont de futures victimes, ou de futurs auteurs de violences, à moins qu'ils ne parviennent à symboliser leurs blessures.

Mme Catherine Quéré. Ce film montre la douleur de chacun : celle de la mère de Pilar, qui ferme les yeux pour mieux oublier qu'elle a souffert sa vie durant ; celle de l'enfant, dont le silence est poignant et à la mesure de ses blessures ; celle du mari, qui ne parvient pas à s'en sortir.

Mme Jeanne Fouilleul-Daniel. Si le mari est toujours en difficulté, malgré la thérapie qu'il entreprend, c'est qu'il tente de se soigner pour sa femme, et non pour lui-même. Il ne cherche pas de projet qui pourrait le placer au-delà de cette fusion mortifère. C'est un homme en souffrance, humilié dans son enfance, qui éprouve une angoisse profonde de la séparation, de l'abandon, et ne parvient pas à exister. Pilar le comprend, mais chez les victimes, le glissement de « comprendre » à « excuser » est par trop fréquent.

M. Guy Geoffroy, rapporteur. Ce film décrit admirablement l'articulation dramatique des différentes formes de violences, les violences physiques entraînant les violences psychologiques et réciproquement. Pilar prend la dé-

cision de partir lorsque ces violences coïncident et sont à leur summum. La tentative d'étranglement et son exposition nue sur le balcon sont aussi l'expression de l'interdiction qui lui est faite d'exister en dehors de son couple.

Cela laisse à penser qu'il faut des événements suffisamment graves pour que la victime choisisse de partir. Comment anticiper ? Comment faire en sorte que ces femmes prennent conscience le plus tôt possible des violences psychologiques qui leur sont infligées, avant que celles-ci n'entraînent des violences physiques à l'issue dramatique ? Nous voulons inscrire dans la loi une définition des violences psychologiques : cela aidera-t-il ces femmes à éviter l'irréparable ?

M. Jean-Luc Pérat. Vous vivez au quotidien ces situations et nous espérons que vous nous aiderez à mieux appréhender ce que sont les violences psychologiques.

Ce film est émouvant en ce qu'il montre les portes de sortie possibles. Je remarque que Pilar est remarquablement bien accompagnée, par sa sœur, ses amies, ses collègues, mais ce n'est pas le cas général.

J'ai été particulièrement touché par l'enfant, dont le silence est terrible. Ses regards, ses quelques mots sont autant de gouttes d'huile qu'il tente de mettre dans les rouages du couple. Dans la mesure où les violences conjugales ont un retentissement sur la personne en construction, l'accompagnement doit aussi prévoir un suivi psychologique des enfants.

Mme la présidente Danielle Bousquet. La semaine passée, la Fédération nationale solidarité femmes nous a expliqué que le délit de violence psychologique pourrait se retourner contre les femmes, l'auteur se présentant lui-même comme victime de harcèlement psychologique. Qu'en pensez-vous ?

Mme Jeanne Fouilleul-Daniel. La première difficulté consiste à étayer l'existence de violences psychologiques devant les tribunaux, les magistrats étant très exigeants sur les éléments de preuve. Aucun médecin ne signe de certificats mentionnant des violences psychologiques et il est difficile de réunir des témoignages, puisque cela se passe dans le huis clos familial – l'homme étant, généralement, bien considéré à l'extérieur. Seuls les textos et les messages vocaux, dont on dispose souvent en très grand nombre – parfois jusqu'à plusieurs dizaines par jour – peuvent prouver l'existence de violences psychologiques.

Il est vrai que les auteurs sont très habiles pour retourner la situation. Sans magistrats avisés – et il n'en existe pas dans tous les tribunaux – nous éprouverons de grandes difficultés. Pour autant, il est important de reconnaître ce type de violences. Parfois, dans les groupes de parole, les victimes disent qu'elles auraient préféré être battues. Les violences psychologiques touchent à l'image de soi, ce qui entraîne une destruction intérieure profonde. Les conséquences sont connues : addiction à la drogue et à l'alcool, dépression, suicide.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Il me semble que définir dans la loi ce qu'est la violence psychologique permettra de faire naître de nouvelles formes de preuve. En outre, la formation des professionnels, qui devra être transversale, permettra à ces femmes d'avoir en face d'elles des personnes « avisées », notamment parmi les magistrats.

Mme Jeanne Fouilleul-Daniel. Il est vrai qu'il faut prendre garde à ce que cette incrimination ne se retourne pas contre ces femmes, qui seraient alors deux fois victimes. Certaines allaient déjà très mal psychologiquement avant d'entamer les démarches, d'autres décompensent au moment de la crise. Je pense à une femme prise d'une flambée d'hystérie lorsqu'elle a dû partir du domicile conjugal, sans ses enfants. Son époux l'a accusée d'abandon de domicile et ses enfants, dont un garçon trisomique, ont été placés. Elle commence seulement à retrouver ses droits, au bout de deux ans.

Mme Muriel Le Goff. Les personnes amenées à recevoir les victimes de violences psychologiques doivent être en mesure de comprendre cette problématique. Les psychologues et les psychiatres doivent évaluer l'état psychique de la victime. « La peur ne se simule pas », comme le dit Marie-France Hirigoyen : il existe des états physiques qui ne laissent aucun doute sur les traumatismes que ces personnes ont vécus.

Notre association privilégie une formation transversale, qui permet de faire travailler ensemble les professionnels et les aide à acquérir une culture commune.

Mme Colette Le Moal. Le film montre, me semble-t-il, l'échec de l'accompagnement psychologique du mari violent. Par ailleurs, il paraît difficile pour une femme victime de se faire aider en amont. Je pense en particulier aux femmes qui vivent avec des malades psychiques.

Mme la présidente Danielle Bousquet. L'aide psychologique est-elle une réponse adaptée ? Cette violence exercée par les hommes à l'encontre des femmes n'est pas comparable aux autres formes de violence, et les auteurs ne sont pas tous des malades psychiques. Il leur faut surtout apprendre à reconstruire leur rôle d'homme dans la société.

Mme Jeanne Fouilleul-Daniel. Dans le groupe de parole auquel participe Antonio se trouvent en effet des hommes qui, tout simplement, ont une représentation sexiste des rapports entre hommes et femmes. Les malades ne sont pas la majorité, mais parmi eux, certains ont développé un comportement violent vis-à-vis de leur partenaire du fait même de leur pathologie. Dans tous les cas, la loi est importante car elle pose des limites. C'est aussi notre mission que d'éduquer les jeunes, de les aider à réprimer leurs pulsions sexuelles débordantes, à traverser ce moment de profondes turbulences qu'est la pré-adolescence. Au collège, aucun adulte n'est là pour les aider, aucun éducateur ne les guide dans ce parcours. Nous avons fait la mixité, mais sans l'accompagner.

La question du vivre-ensemble entre homme et femme existe depuis Adam et Eve. Même si les couples connaissent forcément des rapports dominant/dominé, il revient à la société d'imposer, grâce aux lois, l'égalité entre les hommes et les femmes.

M. Jean-Luc Pérat. Antonio est la seule source de revenus de la famille jusqu'à ce que Pilar découvre qu'elle peut, elle aussi, gagner de l'argent et, en sus, s'épanouir. Les rapports à l'intérieur du couple s'en trouvent profondément modifiés.

Dans le film, l'homme comme la femme se font accompagner chacun de leur côté, l'un dans le cadre d'une psychothérapie de groupe, l'autre par sa sœur et ses amies. Que Pour autant, la thérapie familiale me parait peu adaptée ?

Mme Jeanne Fouilleul-Daniel. La thérapie familiale est complètement inadaptée à ces situations. Le thérapeute doit écouter chacun des protagonistes, à égalité. Par ailleurs, la thérapie risque de répéter les mécanismes déjà à l'œuvre dans le couple, ce qui revient à rabaisser de nouveau la victime. Les expériences qui ont été faites dans ce domaine ont été catastrophiques.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Je vous remercie.

Mme Jeanne Fouilleul-Daniel. Nous sommes heureuses d'avoir pu apporter notre contribution à un débat de société aussi important.

**Audition de Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés.**

(Réunion du mercredi 27 janvier 2010)

Mme la présidente Danielle Bousquet. Nous avons le plaisir d'accueillir Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux.

Je rappelle que la proposition de loi que nous examinons est issue des conclusions du rapport de la mission d'évaluation de la politique de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes. Elle s'inscrit dans un dispositif global comprenant un volet constitutionnel, un volet réglementaire et des recommandations en matière de bonnes pratiques.

Cette proposition de loi a été cosignée par l'ensemble des membres de la mission, quelle que soit leur famille politique. Elle sera examinée en commission le mardi 9 février et en séance publique la semaine du 22 février. Les amendements pourront être déposés jusqu'au vendredi 5 février, à 17 heures.

Je veux souligner l'étroite collaboration entre vos services et ceux de l'Assemblée nationale et je ne doute pas que ce travail constructif perdure.

Mme Michèle Alliot-Marie, ministre d'État, garde des sceaux. Je me réjouis de constater que ce sujet fédère les énergies et donne naissance à un texte consensuel. Ce problème de société ne peut certes être entièrement réglé par la loi : les violences faites aux femmes doivent être combattues par des moyens réglementaires et par des actions sur le terrain. Mais ce travail législatif est une étape importante dans cette lutte et je tiens à le saluer.

Le Premier ministre a décidé que 2010 serait l'année de la lutte contre les violences faites aux femmes. Nous ne disposons pas encore des statistiques de 2009, mais nous savons qu'en 2008, 156 femmes sont mortes sous les coups de leur conjoint. Bien davantage ont été blessées et beaucoup plus encore ont dissimulé les violences qu'elles ont subies. C'est l'honneur de notre société et du Parlement que de lutter contre ce phénomène, réaffirmant ainsi, de manière concrète, nos valeurs républicaines : le refus de la violence, la défense des plus fragiles, l'égalité entre les hommes et les femmes.

Nos actions se rejoignent. En tant que garde des sceaux, j'ai souhaité que la mesure d'éviction du conjoint violent soit plus largement requise. Précédemment, place Beauvau, j'avais demandé que le signalement des actes de violences auprès des services de police et de gendarmerie corresponde davantage à la réalité. Un certain nombre de blocages empêchent les femmes de porter plainte ou simplement de dire les violences dont elles font l'objet. Il faut développer des actions innovantes pour réduire ce phénomène de sous-déclaration. J'ai également lancé,

en collaboration avec les collectivités locales de Seine-Saint-Denis, une expérimentation visant à munir les femmes d'un dispositif de téléprotection : un téléphone portable leur permet d'alerter les services de police dans les plus brefs délais.

Ce texte fournit un encadrement législatif pour généraliser ces actions et aller plus loin. Il nous permet d'abord de répondre efficacement, avec pragmatisme, aux situations d'urgence, afin de protéger les victimes et de prendre en compte tous les aspects de leur situation.

L'ordonnance de protection temporaire prévue par l'article 1^{er} de la proposition de loi vise, en effet, trois objectifs. En premier lieu, elle permet de mieux articuler les réponses civile et pénale. Cependant, plutôt qu'au juge des victimes – dont le Conseil d'État a récemment rappelé qu'il n'avait pas de pouvoir juridictionnel propre – c'est au juge aux affaires familiales, juge naturel des conflits intrafamiliaux, qu'il revient de prendre à titre temporaire certaines mesures. Celles-ci relèvent bien souvent de son domaine d'intervention : éviction du domicile, hébergement, exercice de l'autorité parentale, pension alimentaire, ou encore possibilité de dissimuler sa nouvelle adresse. Elles doivent être mises en œuvre sans préjudice des poursuites engagées au pénal, ce qui n'empêche pas les contacts entre juge civil et juge pénal.

En deuxième lieu, cette ordonnance prend en compte l'évolution des modèles familiaux. La proposition de loi comble un vide juridique puisque le référé violences ne peut être pris à l'encontre d'un partenaire lié par un Pacs ou d'un concubin, ce qui exclut la quasi-majorité des situations actuelles.

Enfin, elle permettra d'étendre la protection à la famille. La mise en œuvre du droit de visite – qui permet de préserver le double lien parental – peut représenter un traumatisme supplémentaire pour l'enfant. Il est bon que le juge puisse donner mandat à une institution ou à une association agréée pour assister le mineur à cette occasion.

Cette proposition de loi vise également à adapter la sanction pénale à la réalité des violences conjugales. La qualification de violences familiales doit concerner tous les faits qui représentent réellement une violence : il est important que les violences psychologiques, reconnues en premier lieu par la jurisprudence, figurent désormais dans le code. Il convient aussi de mieux distinguer les violences isolées, des violences habituelles. Sanctionner plus sévèrement ces dernières représente une avancée, en même temps qu'un élément de dissuasion.

Enfin, la sanction pénale doit prendre en compte les conditions de constitution du couple. Je partage entièrement votre objectif de lutte contre les mariages forcés. Ceux-ci sont souvent précédés de violences, pour contraindre la jeune femme à accepter l'union et deviennent le creuset de nouvelles violences. La sanction pénale doit donc retenir, comme circonstance aggravante, le fait qu'il s'agit

d'un mariage forcé. Pour autant, je ne pense pas qu'il soit possible de sanctionner le mariage forcé en lui-même.

Je sais que ce point a fait débat dans votre commission. Sauf à voir la loi tout entière entachée du soupçon d'inefficacité, il importe que chacun de ses articles soit applicable et appliqué. Or il me semble difficile d'identifier la contrainte dans le cadre d'un mariage forcé et d'en apporter la preuve. Comment prouver les pressions psychologiques exercées à l'encontre de la jeune femme ? Beaucoup d'entre nous célèbrons, des mariages civils, dans des conditions qui permettent à quiconque d'exprimer un doute sur la réalité du consentement. Mais cela est rarement le cas, et les procédures qui permettent d'annuler une union sont extrêmement difficiles à mettre en œuvre. Sanctionner les mariages forcés supposerait d'instaurer une police matrimoniale, ce qui me semble pour le moins hasardeux.

Cette proposition de loi permettra de consolider des positions et enverra un signal fort : celui marquant que le temps de la compassion est révolu. Il faut agir de manière ferme, claire, et concrète. Je gage aussi qu'elle jouera un rôle dissuasif et permettra de prévenir de nouvelles violences, ce qui est la meilleure des protections que nous puissions offrir à nos concitoyennes.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Nous partageons effectivement le souci d'une réponse efficace, qui permette des actions à la fois immédiates et durables. Cette réponse doit être cohérente, pour traiter la totalité des problèmes que posent les violences faites aux femmes. Je me réjouis que vous considériez que l'ordonnance de protection est à même de remplir ce rôle.

M. Guy Geoffroy, rapporteur. Madame la ministre d'État, je vous remercie de reconnaître l'importance de notre travail, en cette année 2010, dont le Premier ministre a annoncé – répondant ainsi au souhait de nombreuses associations – qu'elle serait dédiée à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Nous souhaitons renforcer la législation actuelle et offrir une réponse globale à ces situations. À une loi cadre sur le modèle espagnol, qui n'aurait pas correspondu à notre organisation juridique et territoriale, nous avons préféré un dispositif cadre tout aussi ambitieux. Nous nous réjouissons que le Gouvernement considère cette proposition de loi comme un élément central, à partir duquel devront se décliner les actions de tous ordres.

Notre souci est de tout faire pour mieux prévenir et protéger : de la qualité de la protection offerte aux femmes dépendra leur décision de porter plainte. Beaucoup restent enfermées dans leur statut de victime, de peur de ce qui pourrait se passer après. Il est important que l'ordonnance de protection temporaire puisse contenir tous les éléments à même de permettre aux femmes de mettre un terme à la situation dans laquelle elles se trouvent plongées.

En 2006, nous avons déjà le sentiment que le recours à la médiation pénale dans le cas de violences conjugales n'était pas pertinent, sans que cela ait pu

être traduit dans la loi. Je me réjouis que la collaboration entre vos services et ceux de la commission ait permis la rédaction d'un amendement en ce sens. Celui-ci ne met pas un terme au recours à la médiation pénale, utile par ailleurs mais vise à ce que l'on prenne en considération le fait qu'une femme, reconnue comme victime par l'ordonnance de protection, ne souhaite pas que soit ouverte une médiation pénale.

Grâce à nos contacts avec les membres de votre cabinet, nous avons pu élaborer un deuxième amendement, relatif aux mariages forcés, qui fait de la contrainte au mariage une circonstance aggravante, dans le cas de violences exercées sur la jeune fille pour recueillir son consentement. Ceci s'inscrit dans la logique de l'aggravation des peines encourues pour des délits commis pendant le mariage comme – depuis 2006 – après.

Ce consensus, loin d'être *a minima*, se veut fort et ambitieux. Nous voulons l'assurance que le juge pourra bien mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi, notamment l'ordonnance de protection. Effectivement, le juge aux affaires familiales est mieux placé que le juge délégué aux victimes pour prendre en charge ces situations. Pouvez-vous toutefois nous assurer qu'il sera en mesure d'assumer la totalité des compétences que nous souhaitons voir mises en œuvre ? Toutes nos interrogations seraient ainsi levées.

Mme la ministre d'État. C'est bien le juge aux affaires familiales qui est compétent, puisque compte tenu de la décision du Conseil d'État, le juge délégué aux victimes ne pourrait se voir la capacité de prendre une ordonnance de protection. Un amendement devra prévoir d'étendre sa compétence aux concubins et aux partenaires liés par un Pacs, à moins qu'il ne suffise que l'intention du législateur soit exprimée clairement lors de la discussion.

Il s'agit effectivement d'un texte de consensus. Si des textes d'application sont nécessaires, je ferais en sorte que les projets de décret puissent être présentés dès la discussion de la proposition de loi. L'attente est forte et nos concitoyens ne comprendraient pas qu'une fois voté, ce texte ne puisse être immédiatement appliqué.

M. Bernard Lesterlin. Vous avez insisté sur la nécessité de contacts entre le juge civil et le juge pénal, pour mieux protéger la victime et sanctionner plus justement l'auteur des violences. La mission a débattu de l'institutionnalisation dans les juridictions d'un pôle spécialisé, qui regrouperait notamment, le juge aux affaires familiales et le juge des enfants. Cela supposerait de doter ces pôles de moyens : or les TGI ne comprennent pas toujours un juge pour enfants et des substituts spécialisés. Au-delà de cette institutionnalisation, entendez-vous, en tant que Garde des sceaux, généraliser certaines pratiques, qui voient les magistrats rechercher ensemble les meilleures solutions ?

Mme Monique Boulestin. Je veux à mon tour insister sur le côté novateur de cette proposition de loi et sur l'importance de l'article 4, qui introduit un nou-

veau cas de retrait de l'autorité parentale. Nous connaissons tous des exemples d'enfants que leurs grands-parents ont dû prendre en charge, passant parfois par des procédures très lourdes de double adoption afin que le parent meurtrier n'ait plus aucun droit de regard. C'est un article essentiel, qui ne saurait être modifié.

Mme Catherine Quéré. Pour que notre travail conserve toute sa force, il faut que tous les acteurs – policiers, gendarmes, associations, magistrats – soient en alerte. Ne pensez-vous pas qu'il faille attirer l'attention des procureurs sur ces violences particulières ? Lors de son audition, l'un d'entre eux nous a confié qu'il était obligé de former ses substituts à ces questions afin d'éviter le classement de ces affaires, parfois en apparence mineures.

Par ailleurs, pensez-vous, Madame la ministre, qu'un homme violent mérite de voir ses enfants, même dans un lieu protégé ?

Mme la ministre d'État. Monsieur Lesterlin, la nécessité de contacts entre le juge civil et le juge au pénal fait partie des recommandations de ma dernière circulaire de politique pénale. Peut-on aller plus loin et institutionnaliser un pôle de la famille dans chaque tribunal ? Le nombre et l'importance des contentieux ne justifieraient pas partout la création d'un pôle spécialisé. Une spécialisation pourrait prendre forme dans certains tribunaux, plus importants mais cela risquerait d'entraîner la perte de la richesse tirée de l'expérience : tous les juges doivent pouvoir connaître de toutes sortes d'affaires.

J'ai mentionné dans la circulaire de politique pénale l'attention et le suivi particuliers qu'il convenait de consacrer à ce type de délits ou de crimes. L'article 4 est effectivement important, mais s'agissant de l'exercice du droit de visite, je pense que le principe doit rester la préservation du lien paternel, nécessaire à l'enfant. La possibilité de formuler une interdiction doit être laissée à l'appréciation du juge, en fonction des circonstances. Je pense que la mesure d'encadrement de ces rencontres, prévue par la proposition de loi, est une bonne réponse.

M. Jean-Luc Pérat. Nous sommes au XXI^e siècle. Le Parlement et l'État doivent traiter de ce sujet et mettre la place des femmes dans notre société au cœur de leurs préoccupations.

La gradation des sanctions me semble particulièrement importante ; elle doit aussi prendre en compte les traumatismes qui pèsent sur l'enfant.

Ne pensez-vous pas indispensable que l'Éducation nationale lance un programme sur l'ensemble du territoire, afin que tous les élèves puissent bénéficier des mêmes actions de prévention et d'éducation aux violences sexistes ?

Enfin, la France et l'Espagne ne devraient-elles pas prendre une initiative en vue d'harmoniser au sein de l'Union les législations relatives aux violences faites aux femmes ?

M. Daniel Goldberg. L'ordonnance de protection prendrait la place du référé violences, qui s'applique uniquement aux conjoints. Pourriez-vous dresser un bilan de cette procédure ? A-t-elle permis un saut qualitatif ?

Vous proposez par ailleurs d'étendre la compétence du juge aux affaires familiales aux concubins et aux partenaires liés par un Pacs, mais cela laisserait de côté de nombreux cas de violences faites aux femmes : ceux commis par leurs parents, leurs enfants majeurs, des voisins. Pensez-vous qu'ils puissent faire l'objet d'une ordonnance de protection ?

Sans vouloir polémiquer sur les moyens actuels de l'État, je me demande si les délais de mise en œuvre, à partir du signalement de l'affaire seront suffisamment courts. Par ailleurs, le texte prévoit que l'ordonnance de protection courra pendant deux mois, et sera renouvelable une fois. Il semble que ce soit trop court : ne pourrait-on au moins couvrir la période allant jusqu'au jugement ?

Enfin, quels sont les éléments matériels qui permettraient la caractérisation de la violence psychologique ? Cette qualification ne risque-t-elle pas de se retourner contre la victime ?

Mme Marie-George Buffet. Madame la présidente, lorsque vous avez annoncé la date de clôture pour le dépôt des amendements, je me suis dit que nous arrivions au terme d'un chemin considérable depuis la rédaction par les associations féministes de la loi-cadre contre les violences faites aux femmes, en passant par notre mission, par la rédaction d'une proposition de loi, puis par la constitution de cette commission. Pour beaucoup de femmes investies dans cette lutte, c'est un événement important.

Même si sa durée pose encore question, l'ordonnance de protection constitue une réelle avancée, tout comme les mesures concernant l'autorité parentale, la sécurité juridique des personnes étrangères et la reconnaissance des violences psychologiques.

J'ai bien saisi votre position sur le mariage forcé, qui est une immense violence faite à des femmes souvent très jeunes. Il est certes ardu d'établir la preuve de la contrainte, mais nous heurterons à la même difficulté si nous faisons du mariage forcé une circonstance aggravante.

La mission n'a pas retenu l'idée de créer des tribunaux spécifiques comme le proposait la loi-cadre rédigée par les associations. Elle a cependant noté, au travers des auditions de magistrats, que la volonté de lutter contre les violences pouvait être, selon les tribunaux, réelle ou bien défailante. La situation semble avancer, notamment grâce aux circulaires de politique pénale, mais sommes-nous pour autant près du résultat ?

À plusieurs reprises, les membres de cette commission se sont demandé si l'on pouvait être un mari violent et un bon père. La question demeure. Mais

j'estime qu'en allant plus loin que l'article 4, nous risquerions d'attenter aux droits de l'enfant.

Mme la ministre d'État. Monsieur Pérat, les magistrats utilisent l'ITT pour graduer la sanction. Cet outil est valable pour les violences physiques aussi bien que psychologiques. Là encore, c'est au juge qu'il revient d'apprécier.

La sécurité est l'affaire de tous. La chaîne qui permet de prévenir les violences comprend à la fois les familles, l'Éducation nationale, les associations – qui jouent un rôle essentiel –, les collectivités locales. J'espère que l'examen de cette proposition de loi sera l'occasion, pour les médias, de rappeler l'importance de ce phénomène et les actions engagées. S'emparer d'un cas suscitant l'indignation générale, c'est bien. Encore faut-il ne pas le faire de manière incitatrice, assurer le suivi de l'affaire et faire savoir quelle a été la sanction.

Nous essayons de rapprocher les législations, dans le cadre du Conseil européen des ministres de la justice et des affaires intérieures – le JAI. Nous parvenons à une certaine convergence, à la fois sur le fond du droit et sur le suivi des actions, lorsqu'elles présentent une dimension transfrontalière. Je pense qu'une opération de communication à l'échelle européenne pourrait être lancée.

Monsieur Goldberg, je ne suis pas en mesure de vous donner le nombre exact de référés violences prononcés, mais, à ma connaissance, il est insuffisamment utilisé. J'espère que la proposition de loi permettra, au travers de l'ordonnance de protection, que ce type de procédure se développe, conformément aux recommandations formulées dans la circulaire.

Il me semble qu'étendre l'ordonnance de protection aux violences exercées sur les femmes par leurs parents, leurs enfants ou leurs voisins risquerait de faire perdre à cette mesure de sa force et de son exemplarité.

Les délais de mise en œuvre de ce texte seront rapides, dans la mesure où il ne devrait y avoir que très peu de décrets d'application. La navette parlementaire devrait elle aussi être brève, notamment si l'on peut espérer un vote conforme dès la première lecture.

Le délai de deux mois de l'ordonnance de protection permet de trouver des solutions pérennes. Le cas échéant, le juge pourra étendre l'ordonnance jusqu'au prononcé du divorce.

Comme dans le cas du harcèlement moral, les témoignages et d'autres éléments matériels devraient permettre de caractériser les violences psychologiques.

Madame Buffet, j'ai moi-même beaucoup hésité avant d'adopter une position sur le mariage forcé. Empêcher, en amont de leur célébration, les mariages forcés me semble difficile ; les sanctionner exige de pouvoir réunir des éléments de preuve. En revanche, en faire une circonstance aggravante dans le cas de vio-

lences en vue du mariage ou à l'intérieur du couple est plus aisé, puisqu'à partir du moment où la victime aura dénoncé les violences, l'élément matériel sera indéniable.

Dans les tribunaux qui ont à traiter suffisamment d'affaires, il serait possible de créer des pôles spécialisés. Mais cela impliquerait un éloignement géographique incompatible avec la gestion de ces situations, qui exige une certaine proximité. Il est préférable d'encourager la collaboration des juges.

La mise en œuvre du droit de visite ne peut se faire qu'au cas par cas. Il est important, là encore, de faire confiance au juge, qui est là pour trouver, dans l'intérêt de l'enfant, la meilleure solution.

Mme Chantal Brunel. Il est important de préciser que le suivi de l'injonction de soins doit être assuré par un thérapeute spécialisé et non pas, comme c'est trop souvent le cas, par le médecin de famille.

L'article 433-21 du code pénal dispose que « *Tout ministre d'un culte qui procédera, de manière habituelle, aux cérémonies religieuses de mariage sans que ne lui ait été justifié l'acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende* ». Il faut avoir le courage de dire que beaucoup d'imams célèbrent des mariages religieux sans mariage civil préalable. Je proposerai un amendement visant à supprimer les mots « de manière habituelle ». Cela ne règlera pas le problème mais permettra d'améliorer les choses car à la mairie, l'officier d'état civil pourra avoir des intuitions quant à la réalité du consentement. Les collaborateurs du ministre de l'intérieur partagent mon analyse. Cet amendement, qui toucherait également à la polygamie, pourra être déposé dans le cadre de ce texte ou dans celui de la Lopsi 2.

Je connais plusieurs cas de femmes ayant subi de très graves violences et qui sont toujours mariées, alors que leur époux est incarcéré à Fresnes. Pourquoi, dans ces cas reconnus de tentative d'homicide volontaire, la procédure de divorce ne pourrait-elle pas être accélérée – par une procédure de divorce en « comparution immédiate », en quelque sorte ?

Je me suis intéressée aux cas de zoophilie sur l'Internet – qui sont aussi une grande violence faite aux femmes – et j'ai pu constater que l'animal était protégé, mais pas l'être humain. Ceci est inacceptable.

Enfin, je suis choquée du commerce auquel s'emploient ceux que j'appelle les « avocats de la misère », qui s'ingénient à demander beaucoup d'argent aux personnes sans papiers, en leur promettant une régularisation prochaine, mais hautement improbable. Je pense que de telles pratiques doivent être dénoncées.

M. Gilles Cocquemot. Madame la ministre d'État, il y a un problème d'application et de suivi des décisions de justice. J'ai à l'esprit un cas dans lequel l'auteur des violences ne respecte pas l'interdiction de séjourner dans la commune

de son ex-compagne. Les gendarmes ont expliqué à cette jeune femme qu'ils ne pouvaient rien faire s'ils ne l'interpellaient pas en flagrant délit. Ils ont cru bon de lui conseiller de déménager, lui proposant de convoquer l'ex-concubin au commissariat afin qu'elle ait le temps de faire sa valise...

Mme Catherine Coutelle. Je suis d'accord avec vous, Madame la ministre d'État : plus les tribunaux seront proches des justiciables et plus les victimes porteront plainte facilement. Hélas, ce n'est pas la logique de la carte judiciaire...

S'agissant des mariages forcés, nous nous interrogeons tous pour savoir comment les empêcher, pour protéger les jeunes lycéennes qui s'apprentent à revenir au pays, sachant qu'elles y seront mariées sous la contrainte.

Dans le cadre de la préparation de cette loi, je me suis rendue au commissariat de Poitiers – la ville compte 90 000 habitants, l'agglomération 130 000. Le nombre de cas déclarés a considérablement augmenté: il y en a eu 24 en deux mois et ce mouvement se poursuit. Comment expliquez-vous cette augmentation ?

Mme la ministre d'État. Madame Brunel, il me semble normal que la prescription des soins soit faite par un spécialiste, mais le suivi de l'injonction peut tout à fait être assuré par un médecin généraliste, surtout dans les zones où peu de spécialistes exercent.

Les mariages religieux ne sont pas reconnus et n'emportent donc aucune conséquence. Les officiers du culte qui les célèbrent sans qu'ait été prononcé au préalable le mariage civil sont susceptibles de sanction. La notion d'« habituel » s'applique à une action, dès lors qu'elle a été répétée une fois.

Je ne suis pas certaine que les termes « comparution immédiate » soient les mieux adaptés pour qualifier un divorce simple et rapide. Dans le cas d'une tentative d'homicide volontaire, il y a faute. Nous pourrions voir s'il est possible d'accélérer la procédure dans ce domaine.

Il faut se garder de la tentation de légiférer dans des domaines spécifiques lorsqu'il existe déjà des textes généraux : 40 % des incriminations ne sont jamais utilisées ! Dans le domaine de la zoophilie comme dans d'autres, je rappelle que toute pénétration sexuelle non consentie est un viol.

Enfin, les « avocats de la misère » posent un problème de déontologie, que l'Ordre des avocats devrait prendre en compte.

Monsieur Cocquemot, j'ai demandé aux procureurs de requérir systématiquement l'interdiction pour l'auteur de se trouver à proximité de sa victime. Par ailleurs, la loi sur la récidive prévoit que, dans un certain nombre de cas, cette interdiction s'applique automatiquement.

Madame Coutelle, la nouvelle carte judiciaire – dont certains magistrats disent qu'elle aurait pu entraîner davantage de regroupements – répond au besoin

d'une justice fondée sur l'expérience et la vision globale, ce qui implique un minimum d'affaires par tribunal. Par ailleurs, je suis en train de mettre en place un dispositif qui facilite l'accès des personnes au droit.

Vous avez parlé des mariages forcés célébrés à l'étranger ; on ne peut rien contre ces mariages, sauf s'ils sont célébrés à l'ambassade.

Mme Monique Coutelle. Mais ces jeunes filles sont françaises, et nous devons les protéger avant que le mariage ne soit célébré.

Mme la présidente Danielle Bousquet. C'est précisément l'un des objectifs de l'ordonnance de protection : une jeune fille qui a toutes les raisons de penser qu'elle sera contrainte de se marier à l'étranger pourra demander au juge de prononcer une interdiction de sortie de territoire.

Mme la ministre d'État. L'augmentation du nombre de plaintes, à Poitiers comme ailleurs, est certainement due à l'accroissement des déclarations. Je suis persuadée, et je m'en réjouis, que ce phénomène prendra de l'ampleur dans les mois qui viennent. La victime éprouve une crainte physique, elle a peur aussi de ne pouvoir assurer sa situation matérielle et celle de ses enfants, de se trouver sans logement. Les mesures que nous prévoyons dans le cadre de l'ordonnance permettront précisément de libérer la parole de ces femmes.

Mme la présidente Danielle Bousquet. J'ajoute, à l'intention de M. Goldberg, que le juge aux affaires familiales devrait voir ses compétences étendues, au-delà de la famille *stricto sensu*.

Madame la ministre, je vous remercie. Vous avez bien compris notre souci de prévenir les mariages forcés, même si nous en mesurons la difficulté.

Audition des représentantes de l'association « Ni putes, Ni Soumises » : sa présidente, Mme Sihem Habchi, accompagnée de Mme Anne-Marie Soudre-M'Barcki, avocate, membre du bureau national de l'association et de Mme Wassila Ltaief, responsable de la plate-forme juridique de l'association.

(Réunion du mercredi 27 janvier 2010)

Mme la présidente Danielle Bousquet. Nous accueillons maintenant les représentantes de l'association « Ni putes, Ni Soumises » : sa présidente, Mme Sihem Habchi, accompagnée de Mme Anne-Marie Soudre-M'Barcki, avocate, membre du bureau national de l'association et de Mme Wassila Ltaief, responsable de la plate-forme juridique de l'association.

Mme Sihem Habchi. Le sujet abordé par votre proposition de loi est au cœur de l'action de « Ni putes ni soumises » depuis sa création. Les réflexions menées par Fadela Amara, au sein des « Maisons des potes », sur la loi du silence à laquelle sont soumises les femmes victimes de violences dans les quartiers populaires sont, en effet, à l'origine de notre association. Ces femmes appartenaient à des populations victimes d'une véritable ghettoïsation. Il était important de libérer leur parole pour qu'elles ne se sentent plus séparées des autres comme par un mur.

À la suite de la longue marche organisée dans les quartiers, l'association « Ni putes ni soumises » a été fondée pour dénoncer les discriminations, les violences faites aux femmes et les pressions quotidiennes qui s'exercent sur leur corps. Les codes machistes conduisent, par exemple, à interdire aux femmes de porter des vêtements ostentatoires.

Pour les jeunes filles, le prix à payer a été élevé. Sohane a été brûlée vive dans un local à poubelles. Après avoir organisé une marche à Vitry, on pensait que ce type de violence ne se renouvellerait plus. Mais en 2005, Shéhérazade a été aspergée d'essence et immolée. Elle n'a eu la vie sauve que grâce à l'intervention de deux voisins. Malgré le procès qui s'est tenu en 2009 et l'action menée par « Ni putes ni soumises » les jeunes filles continuent à être des victimes. À Meaux, Kavidha a été brûlée par son mari après avoir dénoncé pendant cinq ans les violences qu'elle subissait de sa part. À Oullins, Fatima est morte, brûlée dans une cave, pour avoir voulu un mariage qui ne correspondait pas aux vœux de sa famille.

À cette occasion, notre association a été accusée d'utiliser cette affaire pour sa propre cause. Mais il faut rappeler que des femmes sont victimes de violences conjugales et n'ont pas la possibilité de sortir du cadre familial pour dénoncer ce qu'elles subissent. Des jeunes filles n'ont toujours pas accès aux moyens de contraception qui leur permettraient de maîtriser leur corps. Certaines femmes n'imaginent même pas que ce qu'elles vivent n'est pas normal et qu'elles pourraient demander de l'aide. Pour elles, l'issue est souvent la mort, le mariage forcé ou le renoncement. Quand la société ne peut pas vous protéger et ne vous recon-

naît pas de droit, on s'extrait du champ social ; alors on porte un niqab ou un voile large qui vous préserve des regards. La violence ne cesse pas pour autant. Elle prend d'autres formes. Pour ces femmes, il est beaucoup plus difficile d'appeler à l'aide.

Nous nous sommes mobilisés sur tout le territoire français en créant plus de quarante comités. Nous avons développé des relations avec la Belgique et la Suède, notamment sur la question des mariages forcés. Nous sommes, bien sûr, en lien avec les pays d'origine : le Maroc, le Mali, le Sénégal, la Tunisie et la Turquie.

Mme Wassila Ltaief : Dans le cadre de la plate-forme juridique de l'association, je gère différentes catégories de violences : les viols collectifs, les viols entre conjoints, les mariages forcés et les violences perpétrées sur des femmes qui se trouvent en situation irrégulière.

Ces dernières se heurtent à des difficultés pour porter plainte. Quand elles se rendent au commissariat, soit elles ne sont pas reçues, soit ce sont elles qu'on incrimine. Elles s'adressent alors à nous pour qu'on les accompagne, ce qui nous pose des problèmes d'organisation. Que faire pour que les commissariats prennent mieux en compte ces plaintes ?

Notre association a aussi les plus grandes difficultés à venir en aide aux femmes victimes de mariages forcés. À l'occasion de vacances passées dans les pays d'origine, elles sont mariées avec un homme choisi par leur famille. En cas de refus, s'exerce sur elles un chantage affectif et économique. Elles font l'objet de menaces de mort avec parfois passage à l'acte. Lorsqu'elles s'adressent à nous, notre problème est de savoir comment les protéger de leur famille.

Que faire aussi pour les femmes qui quittent leur mari parce que ceux-ci les menacent de violence ? J'ai ainsi accueilli une femme qui avait reçu onze coups de couteau. Quand elles téléphonent au 115 à Paris, elles sont renvoyées au service correspondant de la ville d'où elles viennent alors que, précisément, elles doivent, pour leur sécurité, absolument s'en éloigner. Des structures sont donc nécessaires pour ces femmes.

Mme Sihem Habchi. Vous proposez de créer un délit de contrainte au mariage. Pour notre part, nous n'étions d'abord pas favorables à une telle mesure dans la mesure où les jeunes filles se sentent déjà coupables envers leurs familles. Elles ne resteront pas en contact avec nous si elles savent que ces dernières risquent d'être incriminées.

Cependant, après six ans de communication de la part de notre association, on peut affirmer qu'il y a eu une prise de conscience de la part des jeunes filles. Les régions ont également pris des initiatives ainsi que la Mairie de Paris. Mais cette communication n'a encore eu que peu d'effet sur les parents. Si un progrès est perceptible chez ceux provenant d'Afrique du Nord, il ne l'est pas moins pour ceux originaires de pays comme le Mali ou le Sénégal.

Que faire quand on apprend qu'une jeune fille n'est pas revenue en France ? Il faudrait créer un dispositif de veille, sur le modèle de ce qui se fait en Allemagne. Il s'appuie sur un document qui permet de saisir le procureur. La jeune fille y décline son identité et fait part de sa crainte d'être mariée de force. Elle indique aussi ses adresses éventuelles dans son pays d'origine. Ce document est remis à une assistante sociale ou est déposé dans un commissariat. Si des informations conduisent à soupçonner que la jeune fille est contrainte à un mariage, une enquête peut être ouverte.

En ultime ressort, il y aurait le délit que vous proposez. Mais il ne faut pas faire l'économie d'un volet préventif qui a montré son efficacité dans des communautés particulièrement attachées aux traditions comme les communautés turques ou kurdes en Allemagne.

On peut aussi concevoir une unité spéciale « mariage forcé », comme il en existe en Grande Bretagne. La Belgique réfléchit aussi à une telle organisation. Elle offrirait à tout policier, dans ce type d'affaire, la possibilité d'avoir un interlocuteur et de s'appuyer sur une coordination.

Se pose en outre la question de l'hébergement d'urgence. On a aidé une femme qui a décidé de ne plus porter le niqab, une autre qui a été victime de viols collectifs, une encore qui était victime d'un mariage forcé. Ces femmes ne peuvent pas rester dans leurs quartiers en raison de la pression qui s'exerce sur elles. Il faudrait disposer d'une carte des places de logements disponibles couvrant toute la France et mettre en place une coordination entre les régions.

Enfin, je soulèverai la question de la prévention dans le cadre de l'éducation nationale. La situation ne s'améliorera pas si les femmes n'ont pas une meilleure connaissance de leurs droits.

Mme Marie-Anne Soubré-Mbarcki. Je voudrais préciser les nombreuses lacunes des textes applicables en matière de femmes étrangères victimes de violences.

En premier lieu, les Algériennes ne sont protégées par aucun texte, les règles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne leur étant pas applicables puisqu'elles dépendent des dispositions d'un accord spécifique. Or, certaines de ces femmes sont victimes de mariages « kleenex », avec des binationaux : un binational épouse une jeune fille étrangère, qui est mise à la porte à son arrivée en France. Il faudrait donc revoir cet accord ou en sortir.

En second lieu, la notion de « violences » présente dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers, telle qu'interprétée par les différentes préfectures, ne correspond pas à celle du code pénal. Dans ce dernier, la violence peut être morale et psychologique. Les préfectures, quant à elles, requièrent une plainte et des violences physiques. Nous souhaitons donc que le terme de « violences » du code de l'entrée et du séjour des étrangers soit précisé et aligné sur celui du code pénal. Le seul fait de mettre une femme à la porte après l'avoir épousée est une violence.

D'autant que, les droits sociaux découlant de la régularité du séjour, ces femmes n'ont plus rien lorsqu'elles sont mises à la porte de chez elles.

Il en va de même pour les règles relatives au renouvellement du titre de séjour pour les femmes victimes de violences. Le plus souvent, c'est un simple récépissé qui est délivré et non un titre de séjour. D'ailleurs, même un titre de séjour d'un an ne permet pas réellement à ces femmes de s'insérer et il faut être conscient qu'elles ne peuvent retourner dans leur pays d'origine, car on considère que ce sont de mauvaises épouses. Nous proposons donc que leur soit délivré un titre de séjour de plus d'un an, ou qui soit renouvelable sur une durée de trois ans. Il existe des dispositions pour les victimes de trafic d'êtres humains puisque les femmes qui ont obtenu la condamnation du trafiquant se voient délivrer un titre de séjour. Tel n'est pas le cas pour les femmes victimes de violences. J'ai vu avec plaisir que c'était l'une des dispositions de la proposition de loi.

Enfin, il n'existe pas de disposition pour les femmes concubines ou pacées, ni pour celles qui sont en situation irrégulière, qui sont doublement punies.

M. Guy Geoffroy, rapporteur. Je vous remercie pour ces éléments d'appréciation, dont un grand nombre étaient connus de nous. La mission d'information a notamment travaillé sur les mariages forcés, du stade de la prévention à celui de la plainte. En ce qui concerne les femmes en situation irrégulière, la proposition de loi apporte des réponses adaptées. De manière générale, la plupart de vos préoccupations trouveront une réponse dans l'ordonnance de protection, qui permettra la prise en charge des femmes étrangères. Ces dernières pourront se voir reconnaître par l'autorité préfectorale le droit à un séjour régulier. Notre proposition de loi reconnaît le statut de victimes à ces femmes et leur permet d'être protégées.

En ce qui concerne le dispositif de prévention des mariages forcés, cela ne peut figurer dans la proposition de loi, car cette mesure n'est pas d'ordre législatif. Mais la proposition n° 43 de notre rapport prévoit un dispositif de croisement des informations entre tous les ministères compétents. Nous tenons à prendre en compte le sentiment de culpabilité que pourraient ressentir les jeunes filles victimes d'un mariage forcé, à l'égard de leurs proches. Mais l'on ne peut pas demander à la loi de faire une chose et son contraire : il n'y a pas de protection possible sans qu'il y ait engagement éventuel de poursuites pénales fondées sur l'existence d'une contrainte au mariage.

Nous sommes donc très en phase avec vous. Ma question est la suivante : manque-t-il, selon vous, des dispositions de nature législative, qui seraient susceptibles d'être adjointes à la proposition de loi par voie d'amendement ?

Mme Sihem Habchi. Nous sommes d'accord avec le fait qu'il faille privilégier la prévention, notamment en ce qui concerne les mariages forcés. Mais cela nécessite une meilleure formation, notamment dans les établissements scolaires...

Mme Danielle Bousquet, présidente. Ainsi que vous l'a indiqué le rapporteur, ces remarques figurent dans le rapport de la mission mais elles ne relèvent pas du domaine législatif.

M. Jean-Luc Pérat. Je suis en plein accord avec le rapporteur, mais encore faut-il que la proposition de loi que nous allons voter soit portée à la connaissance de celles qui en ont besoin. Je pense que l'éducation et la formation constituent des points faibles de la prévention des violences faites aux femmes. Il faudrait mieux enseigner les droits et les devoirs.

En ce qui concerne l'accueil dans les commissariats et les gendarmeries, il existe des évolutions positives. Mais comment améliorer encore les choses ? J'ai eu personnellement à accompagner une jeune marocaine victime de violences, qui avait des papiers obsolètes. Lorsqu'elle s'est rendue à la gendarmerie, on s'est davantage intéressé à sa situation au regard du séjour qu'à sa situation de victime et elle a été renvoyée au Maroc dans les 24 heures. La Cimade m'ayant alerté, j'ai obtenu son retour en France et sensibilisé la commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS). La proposition de loi devrait aider les personnes qui se trouvent dans cette situation, mais on peut regretter que la CNDS soit appelée à disparaître... Sur ces questions, ne pourrait-on envisager de faire évoluer les choses à un niveau européen ?

M. Martine Martinel. Étant en complet accord avec M. Geoffroy, je ne reviendrai pas sur ses propos. En ce qui concerne les femmes étrangères qui se retrouvent en situation irrégulière du fait de la rupture du lien conjugal, auriez-vous des suggestions à nous faire ?

Mme Danielle Bousquet, présidente. Je vous rappelle que notre commission a vocation à étudier la proposition de loi. Nous sommes donc intéressés par vos remarques la concernant.

Mme Sihem Habchi. Il faudrait davantage insister, dans votre proposition de loi, sur les pressions quotidiennes subies par les jeunes femmes dans l'espace public. Certaines d'entre elles ne supportent plus ces attaques et veulent s'extraire du regard des hommes. Cela pousse des jeunes filles à rentrer dans un processus d'isolement, qui se conclut par la disparition de l'espace public.

En ce qui concerne les mariages forcés, il faut une contrainte forte, qui est dans le texte de loi. Mais j'ai peur que les femmes qui en sont victimes ne portent pas plainte. Comment va-t-on pouvoir être alertées ?

M. Guy Geoffroy, rapporteur. Une chose est la plainte, une autre chose est l'intervention, en amont, du juge, sur la demande de la police ou de la gendarmerie. L'ordonnance doit protéger la victime avant toute chose.

Mme Sihem Habchi. Mais comment l'obtient-elle ?

M. Guy Geoffroy, rapporteur. Dans notre proposition de loi, la victime saisit le juge directement ou par l'intermédiaire des forces de police et de gendar-

merie. Cette demande est totalement déconnectée de l'éventualité d'une plainte. La femme se sachant protégée pourra prendre les bonnes décisions : porter plainte, demander le divorce, être déliée d'un bail...

Mme Danielle Bousquet, présidente. C'est au moment où la jeune fille est menacée qu'elle peut demander une ordonnance de protection, que ce soit avec l'aide d'une assistante sociale, une association ou par elle-même.

Mme Sihem Habchi. Il faut également prendre en compte le cas des jeunes filles qui ne vont pas au bout de la procédure, d'où l'importance d'un document pérenne.

Mme Danielle Bousquet, présidente. Le document auquel vous faites allusion peut tout à fait trouver sa place dans le dispositif d'application de la loi. Cela relève davantage du règlement.

M. Guy Geoffroy, rapporteur. Un de nos soucis majeur est l'articulation du civil et du pénal. Quand un juge prendra une ordonnance de protection, celle-ci sera transmise au parquet, qui est maître de l'opportunité des poursuites. Nous répondons donc de manière souple aux situations que vous évoquez.

Mme Marie-Anne Soubré-Mbarcki. Il est prévu de délivrer un titre de séjour aux femmes qui sont victimes de violences. Mais quid de son renouvellement ? Les délais de procédure peuvent être longs, notamment s'il y a appel. En cas de condamnation définitive, une carte de résident de dix ans sera délivrée, mais il faut que vous envisagiez aussi cette question, au moins pendant la durée de la procédure pénale.

Mme Danielle Bousquet, présidente. Nous devons effectivement prendre cela en compte.

Mme Marie-Anne Soubré-Mbarcki. Vous avez prévu la formation des policiers et des personnels de l'Éducation nationale. Mais pour avoir participé à ces formations, je peux vous indiquer que celles-ci sont peu valorisées.

Mme Sihem Habchi. Pourquoi, à l'image de la loi espagnole, n'avez-vous pas souhaité instaurer une colonne vertébrale spécifique, qui va de l'accueil dans les commissariats au juge ? Pourquoi ne pas spécialiser un juge sur ces questions ?

Mme Danielle Bousquet, présidente. Cela ne relève pas du domaine de la loi. Or, si l'on sort du domaine de la loi, le texte serait fragile devant le Conseil constitutionnel.

M. Guy Geoffroy, rapporteur. Par contre, la proposition n° 31 de notre rapport recommande de désigner et de former, dans chaque commissariat ou brigade de gendarmerie, un référent violences conjugales ou violences intrafamiliales. Cette proposition est de nature réglementaire. Nous avons également demandé qu'il y ait au sein des parquets un magistrat spécialisé dans les violences faites aux femmes.

Mme Sihem Habchi. Mais le parquet ne juge pas...Et sur la question de l'éducation au respect ?

M. Guy Geoffroy, rapporteur. Nous avons pris en compte ce point dans notre rapport.

Mme Danielle Bousquet, présidente. Vous avez tout à fait raison dans vos remarques. Nous nous attacherons, dans le cadre de l'évaluation des lois, à vérifier que notre proposition de loi est bien appliquée et que l'autorité réglementaire a pris toutes les dispositions nécessaires.

Mme Sihem Habchi. Je souhaiterais ajouter une dernière chose, concernant la création d'un observatoire des violences faites aux femmes. Je trouve qu'il est très positif que le travail des associations soit évalué. Ni putes ni soumises est prête à participer à ces évaluations car nous bénéficions de deniers publics et nous avons une obligation de résultats.

Mme Danielle Bousquet, présidente. Je vous remercie pour votre contribution à nos travaux.

Audition de Mme Nadine Morano, secrétaire d'État auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, chargée de la famille et de la solidarité.

(Réunion du mardi 2 février 2010)

Mme la présidente Danielle Bousquet. Nous recevons aujourd'hui Mme Nadine Morano, secrétaire d'État auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, chargée de la famille et de la solidarité. Madame la secrétaire d'État, je souhaiterais que, comme la Garde des sceaux la semaine dernière, vous nous fassiez part de vos appréciations sur la proposition de loi renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes. Nous souhaitons en particulier connaître votre opinion sur les dispositions que nous proposons en matière de prévention des mariages forcés, de violences psychologiques, ainsi que de droits de visite et de garde, susceptibles ou non d'être reconnus à un conjoint violent.

Mme Nadine Morano, secrétaire d'État auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville chargée de la famille et de la solidarité. Madame la présidente, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, j'accueille de façon très favorable les dispositions de cette proposition de loi. Face aux violences faites aux femmes, notre attitude doit être implacable. De plus, pour l'avoir vécu en tant que parlementaire, je pense qu'élaborer une proposition de loi qui transcende les clivages politiques est la meilleure façon d'aborder politiquement un sujet aussi grave et d'aboutir à des améliorations concrètes.

Vous connaissez les chiffres ; ils ont guidé votre action. 157 femmes sont mortes sous les coups de leur compagnon l'année dernière, soit 20 % des meurtres commis dans notre pays. Une femme meurt ainsi tous les deux jours et demi. Les violences conjugales sont un fléau dévastateur, indifférent aux catégories sociales, à l'âge ou à la géographie.

Le 14 janvier, une femme a été assassinée à coups de marteau à Marseille. Deux jours plus tôt, une autre l'avait été à coups de tabouret et, peu après, une autre encore a été tuée de 19 coups de couteau par son compagnon. Aujourd'hui, une dépêche de l'AFP fait état d'un meurtre semblable, à l'arme blanche. Ces drames ont longtemps été cantonnés dans la rubrique « faits divers » de la presse quotidienne régionale. Cela explique qu'aujourd'hui, nous devons faire prendre à nos concitoyens toute la mesure de la gravité de cette réalité.

La cause des femmes, c'est le combat de la dignité contre l'injustice, un enjeu de civilisation et une lutte universelle. Face à cette violence qui se tapit dans l'intimité, face à la souffrance physique et psychique, si souvent vécue dans la honte par la victime, notre nation se doit d'être implacable.

Mesdames et messieurs les députés, de quelque bord que vous soyez, vous vous êtes mobilisés pour dire non à ces injures permanentes à notre pacte républicain et à l'égalité entre les hommes et les femmes. Je tiens à saluer le remarquable travail de la mission de l'Assemblée nationale présidée par Danielle Bousquet et dont Guy Geoffroy a été le rapporteur. Elle nous permet d'apporter une réponse à la hauteur de l'enjeu.

D'ores et déjà, de nombreux progrès ont été accomplis grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs, dans le cadre du deuxième plan triennal de lutte contre les violences faites aux femmes.

Afin de créer un véritable parcours d'orientation pour les femmes victimes de violences, et conformément au souhait du Premier ministre, 36 « référents violence », interlocuteurs uniques et de proximité des femmes victimes, ont été désignés dans 32 départements. Dix le seront très prochainement dans dix autres départements. Cet effort sera poursuivi et accéléré pour atteindre l'objectif d'un « référent violence » par département d'ici à la fin du premier semestre de 2010.

Autre élément important, les moyens de la plate-forme d'écoute téléphonique du 3919 ont été renforcés et permettent désormais de répondre à environ 80 000 appels par an.

Les efforts de création de places en CHRS (centre d'hébergement et de réinsertion sociale) ont été poursuivis. Désormais, sur 36 000 places, plus de 12 000 sont consacrées à l'accueil d'urgence des femmes victimes de violences.

Afin de sensibiliser le grand public, une campagne de communication a été lancée dès le 2 octobre 2008. Des spots ont été diffusés à la télévision, et un site Internet gouvernemental ouvert. Mais, parce qu'une grande civilisation se reconnaît aussi au sort qu'elle réserve aux femmes, le Premier ministre, à l'occasion de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre dernier, a annoncé que ce combat serait érigé au rang de grande cause nationale pour 2010.

Cette année doit être un temps d'intense mobilisation pour progresser sur plusieurs fronts. Nous devons mieux sensibiliser nos concitoyens à ces violences. Elles ne doivent plus être vécues dans la culpabilité ; souvent, c'est le silence qui tue. À cette fin, des campagnes de communication seront lancées, des réunions d'information organisées à travers tout le territoire, et le numéro d'appel des victimes – le 3919 – encore renforcé. Des outils spécifiques seront également mis en place ; je pense notamment à une plaquette d'information destinée aux bénéficiaires du contrat d'accueil et d'intégration. Mon objectif étant d'arriver à sensibiliser l'ensemble d'une classe d'âge, j'ai aussi tenu à ce qu'une plaquette d'information soit aussi diffusée lors de la journée d'appel et de préparation à la défense.

Nous devons également – c'est l'objet de votre proposition de loi – renforcer notre arsenal juridique pour mieux protéger la victime. Le texte que vous sou-

mettrez pour examen au Parlement comporte des avancées majeures. J'y suis favorable, comme je l'ai d'ailleurs déjà dit lors des questions d'actualité.

En matière civile, le référé-protection que vous proposez permettra aux femmes en situation de danger de bénéficier sans délai de mesures de protection, indépendamment du dépôt de la plainte ou en amont de celui-ci. L'extension aux personnes liées par un pacte civil de solidarité et aux concubins de la procédure d'éviction de l'auteur de violences, actuellement applicable aux seuls conjoints mariés, mettra un terme à des inégalités absurdes au regard de la réalité de notre société.

En matière pénale, l'introduction, à l'image de ce qui existe déjà en droit du travail, d'un délit de violences psychologiques au sein du couple constitue une avancée considérable. Elle permettra de tenir compte de ces violences si sournoises et pourtant si douloureuses et destructrices. Il reviendra au juge de les apprécier en se fondant sur des éléments constitutifs de preuves, qui ne manquent pas : courriels, appels, SMS, témoignages...

L'encadrement pénal du mariage forcé, cette atteinte intolérable à la liberté des femmes, nous permettra de donner enfin une réponse collective à ces pratiques. Un autre point qui me semble tout à fait pertinent est la suppression de la présomption du consentement des époux à l'acte sexuel : même dans un couple, la femme a le droit de dire non.

En matière de prévention des violences, je veux tout particulièrement saluer les dispositions en faveur d'une formation systématique des professionnels susceptibles d'avoir à traiter des situations de violence au sein du couple, et en faveur de la prévention des violences sexistes dans les médias. L'interdiction d'inciter aux préjugés sexistes au cours des émissions pour la jeunesse permettra la diffusion d'une culture plus respectueuse de l'égalité des genres. Enfin, grâce à la création d'un Observatoire national des violences faites aux femmes, nous aurons une vue exhaustive des évolutions.

D'autres actions sont possibles : comment est-il possible qu'aucune disposition ne permette de condamner les formidables incitations à la violence envers les femmes contenues dans les chansons composées par Orelsan ?

Afin d'être encore plus efficace, le texte que vous avez élaboré pourrait être complété.

La prévention de la récidive doit faire l'objet de tous nos efforts. À l'exemple de l'Espagne, je souhaite qu'on expérimente un dispositif de surveillance électronique, destiné à contrôler l'effectivité de la mesure d'éloignement du conjoint violent, soit dans le cadre des alternatives aux poursuites, soit dans celui des obligations complémentaires de la peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve. Votre proposition pourrait faire l'objet d'un amendement du Gouvernement allant en ce sens.

Lutter contre les violences faites aux femmes, c'est aussi combattre les stéréotypes. C'est pourquoi j'ai demandé à la commission sur l'image des femmes dans les médias, présidée par Mme Michèle Reiser, de poursuivre ses travaux pour proposer une méthodologie et des grilles d'indicateurs à partir desquelles les médias élaboreront des feuilles de route. Ces travaux seront présentés en mars 2010.

Madame la présidente, vous avez évoqué le droit de garde des parents en cas de violences. À mon sens, il faut laisser le juge apprécier les situations au cas par cas. Des examens psychologiques préalables doivent lui permettre d'éclairer sa décision soit d'accorder un droit de garde, soit, au contraire, de déchoir le conjoint violent de l'autorité parentale.

Des conjoints violentent leur femme devant leurs enfants, ce qui a sur ceux-ci des répercussions dramatiques. Avec le groupement d'intérêt public « Enfance en danger », nous allons étendre le champ couvert par le numéro de téléphone 119, de l'enfance en danger aux familles en détresse.

Par ailleurs, des hommes qui ne supportent pas la séparation peuvent en arriver à éliminer l'ensemble de leur famille. Un maire de ma circonscription a ainsi tué ses trois enfants avant de se donner la mort. Au cours de l'instruction, il est apparu que sa femme avait quitté le domicile conjugal et demandé le divorce parce qu'il la battait. Inversement, l'auteur d'un crime passionnel – qui avait tué son épouse sans avoir exercé auparavant de violences sur elle – a continué d'entretenir, au cours de son emprisonnement, des relations très étroites avec ses enfants. Il avait pleinement reconnu sa culpabilité. La question du maintien ou non de l'autorité parentale mérite donc un débat spécifique.

M. Guy Geoffroy, rapporteur. Je vous suis reconnaissant, madame la secrétaire d'État, d'avoir confirmé que le Gouvernement désirait voir prospérer cette initiative parlementaire. C'est pour nous un motif de satisfaction et cela nous conforte dans notre volonté d'aller au bout de cette entreprise. Nous souhaitons parvenir à l'établissement d'un ensemble cohérent de propositions et à la mise en place des éléments législatifs nécessaires au traitement de la question, tant en droit civil qu'en droit pénal.

Je souhaite évoquer plus particulièrement trois points.

Le premier concerne le mode d'action futur du Gouvernement sur ce sujet.

Nous avons écarté l'adoption d'une loi-cadre dans un souci d'efficacité concrète, car en droit français, le domaine de la loi est bien défini. Les dispositions qui pourraient entrer dans ce qui a été appelé une « loi-cadre » seraient en réalité constituées à la fois d'éléments législatifs et réglementaires, mais aussi d'éléments tenant à l'action concrète des pouvoirs publics. Nous débordons là le champ de la loi. Pour cette raison, notre mission a préféré un « dispositif-cadre ». En effet, même si notre proposition de loi est déjà très ambitieuse, l'ambition de notre mission ne s'y limite pas.

Comment le Gouvernement qui a décidé de faire de la lutte contre la violence envers les femmes une grande cause nationale en 2010, compte-t-il mettre en place un « dispositif-cadre » qui reprenne le plus grand nombre possible des propositions du rapport de notre mission ? Comment y associera-t-il le Parlement ? Quelle méthode envisage-t-il pour annoncer le plus rapidement possible un corpus de dispositions, législatives et réglementaires, et de bonnes pratiques publiques, et en organiser la déclinaison sur le territoire ? Nous entendons vérifier la mise en oeuvre des dispositions de ce dispositif-cadre que nous appelons de nos vœux et dont personne, ni au Gouvernement ni ailleurs, n'a contesté la nécessité. Je souhaiterais avoir des indications sur vos orientations et sur la dynamique que vous entendez susciter.

Le deuxième est relatif à l'expérimentation d'un dispositif semblable à celui pratiqué avec succès en Espagne.

Chacun s'accorde à dire que le téléphone prêté à la victime la protège réellement et qu'à l'instar de l'ordonnance de protection que nous avons prévu d'instaurer, lui permet d'engager une démarche la conduisant à « passer à l'acte », en faisant connaître les violences. De même, imposer le port du bracelet à la personne violente apparaît comme une bonne chose.

Outre sa vision politique et philosophique très claire, j'ai été très sensible à la détermination de la ministre espagnole à apporter des réponses concrètes à chaque étape du parcours de la victime vers une reconquête de son identité. Je suis donc très intéressé par l'amendement que le Gouvernement va nous présenter, et prêt à défendre son adoption.

Enfin, madame la secrétaire d'État, il est clair que la question de l'autorité parentale ne doit pas être écartée de nos propositions. Si refuser le maintien du lien entre un père et ses enfants serait absurde, qu'il soit possible d'être en même temps un mari violent et un bon père est une idée que nous combattons fermement. Pour cette raison, notre proposition de loi précise les conditions dans lesquelles le juge pénal pourra éventuellement décider, dans les cas extrêmes, de la privation de l'autorité parentale. Nous avons cependant été sensibles à la remarque de la Chancellerie selon laquelle, dans ce dernier cas, le décès éventuel de la mère pourra rendre les enfants adoptables. Cette position pouvant ne pas leur être favorable, le choix de la délégation de l'autorité parentale permettra au juge de se saisir de la situation.

Je remercie notre présidente pour sa sensibilité sur ce point. Nous souhaitons tous proposer un dispositif, non pas systématique, mais qui permette au juge de prendre toutes les dispositions appropriées dans l'intérêt de l'enfant, que notre texte reconnaît comme une victime directe, collatérale ou potentielle de toutes les violences que peut subir la mère.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Merci à notre collègue Guy Geoffroy d'avoir abordé la question de la responsabilité, à l'égard de ses enfants, du

parent auteur de violences sur sa compagne. Même s'ils ne sont pas frappés eux-mêmes, les enfants sont des victimes directes. Le lien biologique que notre société a tendance à mettre systématiquement en avant aujourd'hui, ne doit pas faire oublier le respect qui leur est dû.

Mme la secrétaire d'État. Effectivement la référence à la loi-cadre espagnole n'est pas pertinente ici : la législation de ce pays était très en retard, alors que notre arsenal législatif est déjà suffisamment fourni pour ne pas avoir à recourir à une telle procédure.

Par respect pour le travail du Parlement, plutôt que de reprendre les propositions de la mission d'information dans un projet de loi en les complétant, j'ai préféré que nous partions de votre proposition de loi, quitte à l'enrichir d'amendements du Gouvernement – sur le bracelet électronique, par exemple. Il n'y a pas de meilleur message à adresser que cette mobilisation de la représentation nationale.

Je comprends bien votre souhait d'être informés des dispositifs d'application que le Gouvernement va arrêter et d'exercer un suivi du travail mené. Pour cela, nous pourrions, en 2010 année de la grande cause nationale, faire régulièrement, le point de notre action devant vous. Nous pourrions aussi vous associer à notre travail de communication. Le collectif prépare actuellement un spot télévisé qui sera diffusé gratuitement sur les chaînes nationales. Un autre, qui montre les répercussions de ces violences sur les enfants, a déjà été, diffusé, le 25 novembre. Nous vous le transmettrons. Nous souhaitons que ce message adressé aux pères violents soit vu par un public aussi large que possible et peut-être pourriez-vous installer cette vidéo sur vos sites Internet...

Enfin, en désignant des représentants de la majorité et de l'opposition auprès de l'Observatoire national des violences envers les femmes vous pourriez suivre la prise en compte de vos travaux au-delà de l'année 2010.

Je partage tout à fait votre opinion sur l'autorité parentale, je l'ai dit et je n'y reviens donc pas.

Comment se présente le dispositif espagnol ? Le bracelet électronique est un instrument imparable : il est impossible de l'enlever sans déclencher de sonnerie. La femme est munie d'un boîtier. Si son conjoint s'approche à moins de 400 mètres d'elle, une alarme se déclenche. Elle peut alors se mettre à l'abri en attendant l'arrivée des policiers, alertés de même. C'est ainsi une surveillance du conjoint violent 24 heures sur 24, sept jours sur sept, qui est assurée. Pour celui-ci, l'effet est absolument dissuasif.

Il y a, par ailleurs, un dispositif qui repose sur des téléphones de sécurité, prêtés pour une durée déterminée. Ce dispositif est assorti d'un accompagnement social effectué par un centre d'écoute, que gère la Croix-Rouge. Si la femme ne se manifeste pas, ils l'appellent systématiquement tous les quinze jours.

Le dispositif comprend aussi une aide au déménagement. À Toulon, nous avons pu constater que des victimes qui s'étaient installées hors de la région, en laissant leur ex-conjoint dans l'ignorance de leur adresse – elles n'avaient fourni qu'une boîte postale – avaient plus facilement réussi à se reconstruire : il ne pouvait plus les retrouver !

Je voudrais ajouter que j'ai constaté une extrême dilution des crédits destinés au suivi des conjoints violents. Ils dépendent des budgets de la justice, de la santé, et, pour un modeste montant de 110 000 euros, de mon département. Le ministère chargé de la santé lui-même n'a pas constitué de programme clairement identifié. Violence conjugale et alcoolisme étant assez souvent – pas toujours – liés, une partie des crédits relève de la lutte contre l'alcoolisme. D'autres concernent des consultations médicales de suivi, effectuées à la demande du juge... Il est essentiel de remédier à cette dilution, qui nous empêche d'évaluer les résultats de nos actions.

Nous allons également lancer dès cette année une opération de labellisation des centres de prise en charge des conjoints violents. Nous avons besoin de programmes clairement dédiés pour nous aider à analyser l'évolution de ces hommes et, par exemple, à évaluer les taux de récidive.

Enfin, nous allons réaliser une étude budgétaire sur la remise de téléphones de sécurité.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Toutes les associations qui accompagnent les hommes auteurs de violences ont souligné l'absence de suivi dans le financement des programmes, et la nécessité où elles se trouvaient de ne recourir pratiquement qu'à des bénévoles, faute de tout dispositif institutionnel. Or, nous en sommes tous convaincus, le travail avec les hommes auteurs de violences est un outil de lutte contre la récidive au moins aussi puissant que le bracelet électronique.

Mme Catherine Quéré. Il me paraît difficile qu'un homme qui bat sa femme puisse être un bon père. Le sanctionner en l'éloignant d'eux peut l'inciter à réfléchir. La sanction pourrait aussi permettre à ces enfants de prendre conscience de la gravité de tels comportements et éviter, comme cela arrive, qu'ils ne les reproduisent ensuite.

Pendant les travaux de cette mission, nous avons été en particulier marqués par les propos de Mme Marie-France Hirigoyen, psychiatre, sur la perversité. Même si la décision appartient au juge, ne pas laisser ses enfants à un homme coupable de violences envers sa femme devrait faire partie de la sanction. Les séquelles que ces comportements entraînent sont trop graves.

Enfin, l'accompagnement des auteurs de violences est essentiel. Nous avons assisté la semaine dernière à la projection du film « Ne dis rien ». Nous avons pu constater aussi – c'est terrible à dire – la douleur que peuvent ressentir des hommes violents.

Mme Martine Billard. Je me félicite moi aussi que le Gouvernement ait préféré partir du travail de la Mission d'information plutôt que déposer un projet de loi, et ce d'autant que l'élaboration de la proposition de loi a été pour nous un lourd travail, pendant de longs mois, et qu'elle a rassemblé, ce qui n'est pas si courant, l'ensemble des composantes politiques de l'Assemblée.

Madame la secrétaire d'État, aussi positive qu'elle soit, la diffusion d'une plaquette d'information pendant la JAPD viendra sans doute un peu tard car c'est à de jeunes majeurs qu'elle va s'adresser. Le dispositif-cadre tend à faire commencer la prévention plus précocement. Quelles actions envisagez-vous, dès le collège, ou même avant, pour lutter contre les stéréotypes de sexe, promouvoir le respect des petites filles, et répondre à la violence ? Si, aux termes de la Constitution, de telles dispositions ne sont pas de nature législative, travailler contre la violence est essentiel : elle commence parfois dès la classe de CM2.

Mme la secrétaire d'État. Dès l'école maternelle.

Mme Martine Billard. Ensuite, comment envisagez-vous de renforcer la formation des différents intervenants, qu'ils soient policiers, gendarmes, magistrats ou travailleurs sociaux ? Aujourd'hui, même s'il existe des équipes très conscientes et bien formées, un changement d'équipe peut entraîner la perte de tout un acquis.

Enfin, nous en sommes d'accord, la suspension ou le retrait de l'autorité parentale ne sauraient être automatiques, mais doivent relever de décisions prises au cas par cas par le juge. Il reste que, même si celui-ci peut tenir compte de la violence au sein du couple, ce critère ne figure pas dans le code civil. Ce serait laisser une faille dans le dispositif que ne pas l'y introduire par voie amendement.

Mme Monique Boulestin J'aimerais revenir sur les victimes des violences, spécialement sur les enfants. Je connais le cas douloureux d'une petite fille qui, à l'âge de deux ans, a assisté au meurtre de sa mère par son père. Les grands-parents ont dû procéder à une double adoption pour qu'à sa sortie de prison, celui-ci ne puisse avoir aucun droit de regard sur cette enfant, qu'il voulait garder auprès de lui jusqu'à sa majorité. On imagine tous ce que cela entraîne de dévastations psychologiques. Il faudra faire très attention aux dispositions que nous allons adopter et à la manière dont elles seront appliquées. Pour moi, un meurtrier reste un meurtrier et lui laisser l'enfant comporte pour celui-ci de graves risques. Un enfant doit grandir dans les meilleures conditions possibles et pouvoir construire sa personnalité dans la sérénité. Merci, madame la secrétaire d'État, de prendre en compte ce problème.

Mme la secrétaire d'État. Nous avons tous en tête de tels exemples. Il nous faudra être très prudents sur la façon dont les textes seront rédigés. Mais il s'agit toujours de cas très particuliers et il faudra laisser au juge une marge d'appréciation. Vous avez dit qu'un meurtrier restait un meurtrier. Mais dans quelles circonstances est-il devenu meurtrier ? Est-ce qu'un homme – ou une femme –

qui a commis un meurtre doit être condamné à perpétuité à être séparé de ses enfants ? Ce sera au juge, au regard de la situation, d'apprécier si le parent concerné doit être ou non en contact avec l'enfant, s'il doit être accompagné ou non à cette occasion, et de décider d'une éventuelle délégation d'autorité parentale.

Une fois que la loi sera votée, nous aurons à faire un effort très important d'information et de communication. Il nous faudra mettre en œuvre des dispositifs annexes. Je pense notamment à l'accompagnement des conjoints violents, sur lequel nous aurons à travailler sérieusement.

Madame Billard, merci pour vos propos. Puisque vous avez insisté sur la nécessité de sensibiliser précocement les enfants, je vous indique que l'éducation nationale a signé une convention sur la lutte contre les stéréotypes sexistes dans les manuels scolaires. Au cours de cette année 2010, il faudra mobiliser sur ce thème les nombreux publics concernés : les parents, l'éducation nationale et les pouvoirs publics, ainsi que les associations familiales.

J'ai tenu à diffuser, à l'occasion de la JAPD, une plaquette pour toucher l'ensemble d'une classe d'âge. Mais je suis de votre avis : il faut convaincre l'ensemble de la société qu'on ne doit pas lever la main sur une femme. C'est pourquoi nous avons prévu aussi de distribuer un guide aux primo-arrivants pour leur faire savoir qu'en France on est intraitable sur ces sujets.

Je voudrais appeler votre attention sur le rôle de l'Internet dans la propagation des images violentes. Un seul clic et les jeunes ont accès, par exemple, à des scènes pornographiques dans lesquelles des femmes sont traitées d'une façon qui fait frémir. Il faudra bien un jour se préoccuper de réguler au niveau international un tel outil. Mais les programmes de télévision véhiculent aussi des scènes de violence. Sans compter les jeux violents, contre lesquels il convient de lutter !

Le Président de la République m'a chargée d'organiser les États généraux de l'enfance, ce que je ferai très prochainement. J'ouvrirai à cette occasion un atelier spécifique sur les jeux dangereux – jeu du foulard et jeux diffusés. La violence pratiquée entre garçons favorise la pratique de la violence des garçons contre les filles.

Madame Quéré, les violences psychologiques sont en effet encore plus insidieuses que les violences physiques. J'ai entendu certaines femmes, détruites psychologiquement, me dire qu'elles avaient peur de quitter leur conjoint parce que le monde extérieur leur paraissait encore plus terrifiant. L'introduction de la notion de violences psychologiques dans cette proposition de loi me semble essentielle.

Mais il existe une autre forme de violence psychologique, exercée cette fois sur les enfants par l'un des parents, pour atteindre l'autre : l'aliénation parentale. Ce problème avait été évoqué par la mission d'information parlementaire sur les droits de l'enfant et de la famille, à laquelle j'avais participé. Est-on un bon père ou une bonne mère quand on se sert de l'enfant pour atteindre l'autre parent ?

L'aliénation parentale fait des dégâts énormes chez les enfants. J'ai été très intéressée par le dispositif mis au point au Québec pour combattre de tels comportements. On y a en particulier développé, bien plus que nous ne l'avons fait, la médiation familiale. En intervenant précocement, on peut résoudre plus facilement les problèmes et on évite des situations dramatiques qui débouchent parfois sur des meurtres d'enfants ou de conjoints. Il faudrait donc suivre cet exemple.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Je m'en réjouis, mais je me permets de vous rappeler qu'en 1982 déjà, Yvette Roudy avait signé une convention similaire contre les stéréotypes sexistes dans les manuels scolaires. Or l'état des manuels scolaires est toujours à peu près le même. Je souhaite vraiment qu'un tel travail, qui est très important, puisse être mené à bien.

S'agissant de l'Internet, auquel nos jeunes consacrent effectivement beaucoup de temps mais qui ignore les frontières, il est difficile d'intervenir efficacement. Il n'en est pas de même, en revanche, pour ce qui est des jeux dont certains constituent de véritables incitations à la violence, notamment à l'encontre des filles et des femmes.

M. Henri Jibrayel. La volonté de la Mission est d'aboutir à un outil législatif capable de protéger les femmes victimes de violences. Il ressort des quelque quatre-vingts auditions que nous avons menées et des rencontres que j'ai pu faire dans mon département que la police comme la gendarmerie ont accompli un travail colossal. Mais nous ne sommes pas sûrs de la volonté des parquets, dont l'attitude peut varier d'un endroit à l'autre.

Il y a quelques jours, toujours à Marseille, un homme a tué sa femme à coups de marteau. On n'avait pas su résoudre en amont les problèmes que connaissait cette famille, par exemple en trouvant un appartement à cette femme pour lui permettre de partir. On peut toujours instituer un système de surveillance électronique, un dispositif d'accompagnement téléphonique, mais il me semble que le vrai problème tient au manque de volonté du milieu judiciaire. Il faudrait inciter les parquets à aller jusqu'au bout, à prendre en considération les plaintes afin d'assurer la meilleure protection possible à la femme victime de violences.

Mme Conchita Lacuey. Madame la secrétaire d'État, vous nous avez indiqué que vous souhaitiez introduire dans la loi un dispositif de surveillance électronique par bracelet. En Espagne, ce dispositif couplé avec une veille téléphonique, est placé sous la responsabilité de la Croix-Rouge...

Mme la secrétaire d'État. Non : sous celle des services de la justice qui s'en remettent, sur le plan technique, à l'entreprise Securitas, qui est leur prestataire. Le dispositif téléphonique et l'accompagnement social sont en revanche pris en charge par la Croix-Rouge.

Mme Conchita Lacuey. Entre les deux dispositifs, lequel choisiriez-vous ?

M. Daniel Goldberg. Je signale qu'en Seine-Saint-Denis, grâce à un partenariat, a été mis en place un dispositif téléphonique, qui donne déjà de très bons résultats.

L'ordonnance de protection est la disposition phare de cette proposition de loi. Cependant, des questions très concrètes vont se poser une fois qu'une telle ordonnance aura été prise. Ainsi la femme co-titulaire d'un bail sera déliée de son obligation de contribuer au loyer du domicile qu'elle quittera, mais il lui faudra bien se reloger. Vos services ne pourraient-ils favoriser des accords interbailleurs, en sorte qu'elle puisse retrouver rapidement un logement adapté à sa nouvelle situation, sachant que la validité de l'ordonnance n'est que de quatre mois au plus ?

Par ailleurs, cette femme risque de rencontrer des problèmes financiers : avez-vous l'intention de renforcer le fonds de solidarité pour le logement ? Sinon, la charge risque de retomber, soit sur les bailleurs, soit sur les collectivités territoriales qui gèrent le FSL.

La proposition de loi ne traite pas le cas des femmes copropriétaires qui auraient un emprunt en cours. Pensez-vous qu'il serait possible de les délier de leurs obligations de remboursement pendant un certain temps, afin qu'elles puissent assumer les frais d'un nouveau logement ?

La création d'un Observatoire national sera une bonne chose, mais vos services ne pourraient-ils inciter à la création d'observatoires départementaux qui permettraient aux professionnels d'échanger entre eux et de créer des réseaux, à l'instar des réseaux ville-hôpital constitués au bénéfice des malades du sida ?

Enfin, la proposition de loi précise que l'ordonnance de protection peut être sollicitée dans un commissariat. Mais on sait bien que, dans les commissariats, l'écoute n'est pas toujours optimale. D'où la nécessité d'y affecter des intervenants sociaux. Votre ministère peut-il travailler en ce sens ? Et qui financera ces postes ?

Mme la secrétaire d'État. Monsieur Jibrayel, j'ai constaté comme vous une amélioration de l'accueil dans les commissariats, surtout depuis la mise en place du numéro d'appel téléphonique 3919 et depuis toutes les campagnes de communication qui ont encouragé les femmes à en franchir le seuil. Quant aux parquets, je ferai part de vos observations à Michèle Alliot-Marie, car cela est de sa compétence. Le dispositif du référé-protection devrait en tout état de cause inciter les parquets à être plus réactifs.

Madame Lacuey, notre priorité ira au dispositif du bracelet électronique. Cela étant, le téléphone de sécurité mis au point en Espagne – qui diffère de celui qui a été expérimenté à Bobigny –, couplé avec un accompagnement social, nous a semblé très intéressant et il m'a paru utile de commander une expertise, à la fois financière et technique sur ce dispositif.

Monsieur Goldberg, de nombreuses communes disposent d'appartements d'urgence qui peuvent accueillir les femmes victimes de violences. Par ailleurs, sur l'ensemble des places dédiées en CHRS, 12 000 leur sont consacrées. Le juge pourra donc apprécier, au cas par cas, la meilleure façon d'assurer un logement à la personne concernée.

Vous souhaitez des observatoires départementaux. Mais il existe déjà, depuis juillet 2006, des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes – les CDPD. On en compte à peu près 90, soit presque un par département. Des commissions restreintes, plus souples, ont également été installées. Il y en a 80 environ, qui sont spécialement dédiées aux violences faites aux femmes.

S'il est légitime que la proposition de loi délie la femme qui quitte son domicile de l'obligation de contribuer au loyer, il serait très compliqué d'imaginer une disposition analogue s'agissant du remboursement d'un emprunt.

Des accompagnements financiers annexes sont possibles, notamment venant des CCAS. L'Espagne, quant à elle, a institué un dispositif d'aide au déménagement pour les femmes victimes de violences, pour leur permettre de s'éloigner et de commencer une nouvelle vie.

M. Henri Jibrayel. On pourrait instituer une telle aide au déménagement.

Mme la secrétaire d'État. C'est en effet une mesure à laquelle on pourrait réfléchir, en commençant par une expertise financière.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Le déménagement pose des problèmes pour les femmes qui ont un emploi et des enfants...

Mme Catherine Lemorton. Nous souhaitons tous que l'on mène une politique de prévention dans les écoles, dès le plus jeune âge, pour que les garçons cessent de frapper les filles. Mais un enfant ne va-t-il pas vivre dans une dichotomie totale si, à la maison, son père frappe sa mère ? Comment lui faire prendre conscience que ce modèle familial n'est ni normal ni acceptable, sans faire ingérence dans la famille ?

L'article 3 met en avant l'intérêt de l'enfant. C'est au juge de l'apprécier, avec l'aide des travailleurs sociaux et des psychologues. Mais il ne faut pas que l'enfant soit instrumentalisé et devienne une arme « anti-récidive » à l'encontre du père. On ne peut pas priver un père violent de son enfant. Même s'il est un meurtrier, il n'en reste pas moins le père – je veux le rappeler, quitte à choquer.

L'article 11 traite de la formation, initiale et continue, de tous les intervenants. Or, dans les prisons, les moyens sont loin d'être en place pour faire comprendre le sens de la peine. Des détenus ne saisissent pas pourquoi ils ont été

condamnés pour avoir frappé leur femme. C'était en quelque sorte une récidive annoncée. Un effort s'impose donc en la matière.

M. Jean-Luc Pérat. Je suis élu d'un territoire frontalier de la Belgique. Si, dans un couple franco-belge, la femme française porte plainte à la suite de violences et que son mari retourne en Belgique, il est très difficile de parvenir à le juger. De telles situations arrivent assez fréquemment. Peut-être faudrait-il harmoniser les textes relatifs aux poursuites.

Je ne pense pas qu'on puisse renoncer à intervenir dans le cas des emprunts immobiliers : il arrive que des femmes se soient portées cautions et, lorsqu'ils ne parviennent pas à se faire rembourser par le mari, les organismes financiers se retournent contre elle, qui se retrouve une seconde fois victime...

Un enfant témoin de violences est complètement traumatisé et toutes ses relations sont affectées. Avez-vous envisagé un accompagnement systématique pour ceux qui sont dans ce cas ?

Enfin, on ne saurait trop insister sur l'importance de la communication, en appui à cette loi. À l'adresse des enfants et en procédant aux adaptations nécessaires, il faut répéter le message – à l'école, mais aussi à la télévision, outil probablement le plus adapté pour soutenir le travail mené par les enseignants, de la maternelle jusqu'au collège et au lycée.

Mme Edwige Antier. Il faut d'autant plus parler de l'enfant que la moitié des violences conjugales commencent pendant la grossesse. On pourrait croire que, dans une société qui devient de plus en plus cultivée et civilisée, les violences faites aux femmes diminuent. Malheureusement, c'est le contraire qui se produit. Quand ils grandissent, les garçons sont très désemparés face à des femmes qui ont l'air d'être indépendantes, qui font des études, peuvent gagner leur vie, attendent des bébés. Ayant du mal à trouver leur place, ils peuvent devenir violents. Les femmes, de leur côté, ont du mal à réagir face à cette violence. Leur fragilité tient à deux causes : leur fréquente dépendance financière, et la présence d'enfants dont elles peuvent craindre qu'ils ne soient placés si elles venaient à porter plainte. C'est en effet ce qui risque de se produire lorsque les plaintes émanent à la fois de la femme et du mari.

L'écoute de la femme est une question cruciale. Or on disqualifie souvent sa parole, de la même façon qu'on disqualifie la parole de l'enfant. À condition de respecter des conditions extrêmement précises, on peut se former à cette écoute et décoder la vérité du propos. Le dispositif du bracelet électronique constituera un progrès important, mais il ne pourra être utilisé qu'après le jugement, alors que l'écoute intervient en amont. Comment faire pour dépister à temps toutes ces femmes qui n'osent rien dire parce qu'elles risquent de se retrouver à la rue, voire accusées d'abandon du domicile conjugal ?

Les associations nous ont dit leur crainte que l'introduction de la notion de violence psychologique ne fournisse au conjoint violent une arme facile à utiliser,

qu'il pourrait tourner contre sa victime. Ces associations nous ont donc mis en garde.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Une association !

Mme Edwige Antier. Enfin, on parle beaucoup d'éducation sexuelle à l'école. Mais l'éducation à la parentalité est également très importante. On devrait demander aux mairies de l'organiser, avec le secours peut-être d'associations, à l'occasion d'une préparation au PACS et au mariage.

Mme la secrétaire d'État. Madame Lemorton, vous avez parlé du nécessaire accompagnement des hommes violents dans les prisons. J'ai donc pris bonne note de votre remarque. Il est exact que l'on n'a pas vraiment de programmes à cet effet, en raison de la dispersion des actions entre le ministère de la santé, celui de la justice et mon secrétariat d'État. Un tel accompagnement serait utile : il permettrait une prise de conscience et contribuerait à éviter la récidive.

Monsieur Pérat, pour le cas des couples binationaux, il existe un mandat européen. La France a des moyens d'agir avec l'ensemble de ses partenaires en matière judiciaire.

Vous avez dit qu'il faudrait développer la communication, afin de faire connaître la future loi. Cela relèvera des pouvoirs publics, mais j'espère aussi que les membres de la mission communiqueront beaucoup, au cours de cette année, sur leur travail.

Vous avez insisté sur l'accompagnement psychologique des victimes, et en particulier des enfants. En cas de violences faites aux femmes, lorsque le juge aura pris la mesure de la situation et pris, éventuellement, un référé-protection, je me demande s'il ne pourrait pas systématiquement demander, ou du moins conseiller, que les enfants bénéficient d'un tel accompagnement, ou en tout cas de la visite d'un médecin.

Mme Martine Billard. En l'état actuel du droit, au sein d'un couple, le père – ou la mère – peut s'opposer à un suivi psychologique.

Mme la secrétaire d'État. L'accord des deux parents est en effet nécessaire. Peut-être la loi pourrait-elle disposer que ce suivi ne nécessitera l'accord que d'un seul parent, ou qu'il sera décidé par le juge.

Madame Antier, vous avez soulevé le problème des violences commises au moment de la grossesse. Lors des États généraux de l'enfance qui vont se tenir très prochainement, nous mettrons en place des ateliers sur la périnatalité et, dans ce cadre, nous ferons des propositions qui viendront compléter cette loi contre les violences faites aux femmes.

Pour réussir, il faut agir de manière globale et s'occuper aussi bien des femmes que des enfants, des mariés comme des pacésés.

Des associations émettent des réserves, avez-vous dit, sur la notion de violences psychologiques. Pour ma part, je fais confiance au juge sur sa capacité à analyser une situation et à prendre les décisions qu'il convient.

M. Bernard Lesterlin. J'ai été très heureux de vous entendre rendre hommage à l'initiative des parlementaires. Ce n'était pas exactement ce qu'il m'avait semblé au mois de novembre dernier, lorsque, répondant à une question en séance publique, vous aviez parlé non pas d'un amendement gouvernemental, mais d'un projet de loi. Fort heureusement, le lendemain, Guy Geoffroy vous posa à peu près la même question et, dans votre réponse, vous réhabilitiez notre initiative.

Ce petit point étant réglé, je suis fier de vous annoncer que nous avons également fait preuve d'initiative la semaine dernière, en commission, en transformant la JAPD en « journée défense/citoyenneté ». J'espère que nous profiterons de ce contact avec les adolescents pour faire passer des messages, y compris sur le sujet qui nous intéresse aujourd'hui.

Je partage l'analyse de Mme Antier sur l'importance de l'éducation à la parentalité. Il ne faudrait pas que, dans l'émotion, nous fassions un amalgame entre autorité parentale et exercice du droit de garde, du droit de visite et d'hébergement que le juge doit adapter, dans le court terme, en cas de violences, dans le cadre de l'ordonnance de protection. Toucher de façon définitive à l'autorité parentale d'un père, fût-il un criminel, c'est lui nier toute humanité et donc s'interdire de pouvoir agir sur la délinquance dont il a été l'auteur.

Enfin, la Cimade nous a envoyés peu avant cette réunion un document concernant les femmes étrangères victimes de violences. Quel est votre sentiment sur sa suggestion d'instituer pour ces femmes un « référent violence » ?

Dans notre proposition de loi, c'est la victime elle-même, ou la police ou la gendarmerie, qui saisit le juge délégué aux victimes, pour qu'il prononce éventuellement une ordonnance de protection. Il est délicat, pour une femme étrangère, même victime d'une infraction ou d'une violence, de se rendre dans un commissariat, surtout si elle est en situation irrégulière. Or la simple humanité nous commande de faire en sorte que ces femmes-là aient accès à notre nouveau dispositif judiciaire au même titre que les autres.

Mme la présidente Danièle Bousquet. Monsieur Lesterlin, ce référent violence serait-il une personne qui accompagne la victime ou quelqu'un qui agit à sa place ?

M. Bernard Lesterlin. Il pourrait saisir le juge au nom et à la place de la personne qui hésiterait à aller spontanément dans un commissariat.

Mme la secrétaire d'État. Il est un peu compliqué de parler de ce que je n'ai pas lu...

Mme Pascale Crozon. Il faudrait former les travailleurs sociaux, dépendant du conseil général, qui s'occupent des femmes étrangères afin qu'ils puissent servir d'intermédiaires avec la police et les autres acteurs.

Madame la secrétaire d'État, il va vous falloir beaucoup de courage. L'ensemble de ce dispositif ne pourra se mettre en place que si une véritable dynamique s'instaure et si chacun des ministres compétents se mobilise.

Dans certains tribunaux, cette mobilisation est déjà perceptible. Lors d'un stage à Grenoble, j'ai pu constater que le procureur avait nommé un substitut, précisément pour travailler avec lui sur ces problèmes de violences. Cela signifie que la ministre doit donner des indications très fortes pour faire en sorte que, dans chaque tribunal, le juge ne se retrouve pas seul face aux problèmes posés par les violences faites aux femmes. Il faut qu'aucun élément ne fasse défaut dans l'action qui va être menée.

M. Guy Geoffroy, rapporteur. Il est écrit dans la proposition de loi que c'est la victime qui prend l'initiative de la demande d'ordonnance de protection. On peut comprendre cette notion de victime au sens large, à savoir la victime en tant que telle, éventuellement assistée de toute personne de choix – un proche ou une association –, mais je ne crois pas qu'il soit juridiquement utile de le préciser. Le Gouvernement pourra toujours s'appuyer sur l'intention du législateur, telle qu'elle ressortira de nos débats – notamment lorsqu'il adressera des directives aux juridictions et aux forces de police et de gendarmerie. À trop vouloir préciser les choses, on finit par limiter le champ d'action.

La demande d'une ordonnance de protection est dissociée du dépôt de plainte. Elle peut avoir lieu très en amont et permettre à la femme de s'interroger sur l'opportunité ou non d'aller vers le pénal ou le civil. Dans le cadre de l'ordonnance, le juge peut statuer sur la résidence séparée, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution aux charges du mariage. Cette disposition permet-elle au juge de suspendre, le temps de l'ordonnance, la contribution du conjoint au remboursement d'un crédit immobilier, ou faut-il la préciser pour que ce soit possible ? Pour ma part, je suis prêt à étudier les moyens d'établir un parallélisme avec les dispositions prises pour délier une victime colocationnaire de son obligation de contribuer au loyer, à partir du moment où elle a quitté le logement.

M. Jibrayel considère avec raison que la justice doit être plus cohérente dans la prise en charge de ces situations, sous tous leurs aspects. Nous avons dialogué avec la Chancellerie et il en est ressorti que celle-ci avait d'ores et déjà prévu d'inscrire dans le décret l'automatisme de la transmission de l'ordonnance de protection aux parquets. Le guide de l'action publique et les directives d'ordre général données par le ministre au parquet devraient aller dans ce sens.

Au titre de la commission des Lois, j'ai siégé quelque temps à la commission de contrôle des publications destinées à la jeunesse. Cette commission, qui

dépend du ministère de la justice, réfléchit depuis de nombreuses années aux moyens de se réformer pour revaloriser son rôle et étendre sa capacité d'action. Ne serait-ce pas l'occasion de faire qu'elle puisse aborder toutes les questions relatives aux publications de toute nature, et surtout de l'inviter à contrôler le contenu des publications destinées à la jeunesse, non plus pour en évaluer seulement le caractère pornographique ou non, mais aussi pour vérifier l'image qu'elles véhiculent des relations entre hommes et femmes ?

Mme la secrétaire d'État. Monsieur le rapporteur, votre proposition me semble extrêmement pertinente et mérite en tout cas examen.

Monsieur Lesterlin, de mémoire, lors de la séance de questions à laquelle vous faites allusion, ce n'est pas moi qui ai prononcé les termes « projet de loi », je me suis contentée d'indiquer que je m'appuierai sur les travaux de la mission parlementaire, mon intention au fond étant que le « véhicule » législatif utilisé soit une proposition de loi.

Madame Crozon, la mobilisation du Gouvernement est en effet nécessaire. Je ferai évidemment le maximum pour mobiliser mes collègues au service de cette grande cause nationale qu'est la lutte contre la violence faite aux femmes. Je voudrais également rendre hommage aux associations : le collectif, que j'ai reçu dernièrement, fait un travail remarquable pour que l'information soit démultipliée sur le territoire national.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Merci, madame la secrétaire d'État. Vous avez bien compris à quel point nous tenions à l'ordonnance de protection. J'insiste aussi sur le fait que certaines des préconisations que nous avons inscrites dans la proposition de loi ne pourront aboutir que si tous les professionnels – ceux du monde judiciaire, ceux de la petite enfance, etc. – qui ont à voir avec ces situations de violence sont formés.

M. Henri Jibrayel. Sommes-nous certains, madame la secrétaire d'État, d'obtenir la mission d'accompagnement que vous avez proposée tout à l'heure ?

Mme la secrétaire d'État. Je pense en effet qu'il faut un comité de suivi.

Mme la présidente Danielle Bousquet. Cela dépend de l'Assemblée.

Mme la secrétaire d'État. Cela dépend de l'Assemblée mais, de mon côté, en tant que secrétaire d'État, je peux prendre l'initiative de vous associer régulièrement...

Mme la présidente Danielle Bousquet. Je vous remercie.

ANNEXE : ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LE DROIT EUROPÉEN APPLICABLE OU EN COURS D'ÉLABORATION

(application de l'article 86, paragraphe 7 du Règlement : document transmis par la Commission des affaires européennes)

Paris, le 8 février 2010

**Éléments d'information sur le droit de l'Union européenne applicable ou en cours d'élaboration
(application de l'article 86, paragraphe 7 du Règlement)**

Proposition de loi n° 2121 de Mme Danielle BOUSQUET et M. Guy GEOFFROY et plusieurs de leurs collègues, renforçant la protection des victimes et la répression et la répression des violences faites aux femmes

I. L'UNION EUROPÉENNE ET LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES :

1. – Le droit applicable en matière de lutte contre la violence faite aux femmes :

Les bases juridiques applicables sous l'angle strict de la lutte contre la violence faite aux femmes sont limitées.

L'Union européenne s'appuie sur les dispositions prévues par les instruments juridiques des Nations unies dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier celles concernant les droits des femmes¹.

S'agissant du droit de l'Union européenne, la seule référence est celle de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à laquelle le traité de Lisbonne a conféré une valeur juridiquement contraignante¹.

¹ Il s'agit essentiellement de : la charte des Nations unies, la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif, ainsi que la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La prise de la question des violences faites aux femmes s'appuie en particulier sur les articles suivants de la Charte :

<p style="text-align: center;">CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (...) CHAPITRE I : DIGNITÉ <i>Article premier</i> Dignité humaine La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée. (...) <i>Article 3</i> Droit à l'intégrité de la personne 1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale. (...) <i>Article 4</i> Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. <i>Article 5</i> Interdiction de l'esclavage et du travail forcé 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. 2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. 3. La traite des êtres humains est interdite. CHAPITRE II : LIBERTÉS <i>Article 6</i> Droit à la liberté et à la sûreté Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. (...) CHAPITRE III : ÉGALITÉ <i>Article 20</i> Égalité en droit Toutes les personnes sont égales en droit. <i>Article 21</i> Non-discrimination 1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. 2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite. (...)</p>	.../...
---	---------

¹ NB : Une déclaration spécifiquement consacrée à la lutte contre les violences domestiques avait été annexée (déclaration n° 13) au « traité instituant une Constitution pour l'Europe » adopté par le Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 :

« La Conférence convient que, dans le cadre des efforts globaux de l'Union pour éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes, celle-ci visera, dans ses différentes politiques, à lutter contre toutes les formes de violence domestique. Il convient que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer ces actes criminels ainsi que pour soutenir et protéger les victimes ».

Elle était cependant dénuée de force juridique.

Article 23

Égalité entre hommes et femmes

L'égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

(...)

CHAPITRE IV : SOLIDARITÉ

(...)

Article 33

Vie familiale et vie professionnelle

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.

2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

(...)

La résolution du Parlement européen du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes a par ailleurs souligné que la violence des hommes à l'égard des femmes relève aussi d'une question d'inégalité entre les femmes et les hommes, domaine dans lequel l'Union européenne dispose des compétences nécessaires pour entreprendre des actions. Elle a néanmoins insisté sur la nécessité de créer une base juridique claire pour la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

2. - Les lignes directrices de l'Union européenne sur les violences contre les femmes :

L'Union européenne a adopté des lignes directrices sur les violences contre les femmes afin d'affirmer sa volonté de faire du thème des droits des femmes une priorité et d'inscrire l'action de l'Union en la matière dans la durée.

Adoptées le 8 décembre 2008 par le Conseil européen, sous l'impulsion de la présidence française de l'Union européenne, ces lignes directrices engagent l'Union à mener un travail d'identification des formes de violences faites aux femmes et des pratiques et lois en cours dans les pays partenaires. Elles sont cependant dépourvues de portée juridique contraignante.

Ces lignes directrices reposent sur un solide acquis multilatéral, dont les plus récents jalons sont l'étude approfondie du Secrétaire Général des Nations Unies sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes (2006), les travaux sur les indicateurs de la violence élaborés par Mme Yakin Ertük, rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes (2008), la résolution 61/143 des Nations Unies sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (2006), les résolutions CSNU 1325 (2000) et 1820 (2008) sur « femmes, paix, et sécurité », la résolution 2005/2215 du Parlement européen sur la situation des femmes dans les conflits armés et leur rôle dans la reconstruction et le processus démocratique dans les situations de post conflit, les articles pertinents des Conventions relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et le statut de Rome établissant la Cour pénale Internationale.

Ces lignes directrices visent également à favoriser la mise en oeuvre de projets concrets en faveur des femmes et des filles, financés notamment par l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, mais également par tout autre instrument financier approprié de l'Union européenne et des États membres.

3. - Le programme de la présidence espagnole de l'Union européenne relatif à la lutte contre les violences envers les femmes :

La Présidence espagnole a inscrit l'égalité des genres à son agenda, parmi les quatre grandes priorités de son programme, qui couvre le 1^{er} semestre 2010, comme élément du thème « *promotion d'une Europe des droits et des libertés au service des citoyens* ».

La présidence espagnole s'inscrit ainsi dans la ligne du Conseil Emploi, politique sociale, santé et consommateurs du 30 novembre 2009, dont les conclusions portant sur le thème « *l'égalité des sexes pour renforcer la croissance et l'emploi* » l'ont invitée, avec le soutien de la Commission européenne, « *à tout mettre en oeuvre pour s'assurer que tant l'intégration dans les différentes politiques du principe de l'égalité des sexes que les questions liées à ce principe occuperont une place importante dans la stratégie de Lisbonne pour l'après-2010, ainsi que dans les futures politiques sociales et de l'emploi, y compris dans les travaux menés par le Comité de l'emploi et le Comité de la protection sociale, en ajoutant un volet consacré à l'égalité des sexes dans les messages clés qui seront adoptés par le Conseil EPSCO et soumis au Conseil européen du printemps 2010* ».

S'agissant plus précisément des violences dont les femmes sont victimes, la présidence espagnole a annoncé des actions particulières. La ministre de l'égalité, Mme Bibiana Aído Almagro, a ainsi indiqué à la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres du Parlement européen qu'elle souhaitait une stratégie européenne commune pour lutter contre les violences sexistes avec notamment :

– des **conclusions communes**, pour enrayer la violence à caractère sexiste, qui devraient être adoptées par le Conseil le 8 mars 2010 ;

– le soutien de la présidence au projet de directive sur **la mise en œuvre de l'ordonnance de protection européenne**. À cet égard, Mme Bibiana Aído, Ministre espagnole de l'égalité, a souligné le soutien déjà apporté de douze États membres en vue de présenter cette proposition de directive du Parlement et du Conseil concernant la mise en œuvre de l'ordonnance de protection européenne. Selon elle, il s'agit d'un instrument qui « *permettra aux victimes de délits, dont les femmes victimes de violence à caractère sexiste, de jouir d'un niveau de protection dans tout État membre égal ou semblable à celui qui lui était accordé dans l'État où l'ordonnance de protection correspondante a été délivrée* » ;

– **la création d'un Observatoire européen sur la violence à caractère sexiste**. Il est prévu, qu'en collaboration avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, cet observatoire élabore des indicateurs européens communs ;

– le soutien à la proposition de la Commission européenne visant à mettre en place un numéro de téléphone unique et gratuit, le « 116-016 », pour l'assistance aux victimes de violence à caractère sexiste.

Par ailleurs, s'est tenue les 4 et 5 février 2010 à Cadix la commémoration de la plate-forme de Pékin + 15, avec le Forum européen des femmes sur Pékin + 15 et les débats de suivi de cette plate-forme¹.

4. - Les initiatives du Parlement européen :

¹ L'objectif de ce forum est d'analyser et d'évaluer la réalisation du suivi des objectifs stratégiques de la plate-forme de Pékin au sein des pays de l'Union Européenne. Les violences, ainsi que l'écart salarial, figuraient parmi les thèmes inscrits à l'ordre du jour.

a). – LA RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU 26 NOVEMBRE 2009 SUR L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES :

A la suite du débat qui a eu lieu en séance le 25 novembre 2009, le Parlement européen a adopté une résolution déposée par la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

La résolution rappelle que la violence des hommes à l'égard des femmes constitue non seulement un problème de santé publique, mais relève aussi d'une question d'inégalité entre les femmes et les hommes, domaine dans lequel l'Union dispose des compétences nécessaires pour entreprendre des actions. La violence masculine à l'égard des femmes constitue un problème structurel répandu dans toute l'Europe et dans le monde entier, qui affecte ses victimes comme ses auteurs, indépendamment de l'âge, de l'éducation, des revenus ou de la position sociale, et cette violence est liée à la répartition inégale du pouvoir entre les femmes et les hommes au sein de notre société.

Le Parlement demande aux États membres de renforcer leurs législations et leurs politiques nationales concernant la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment grâce à la définition, au niveau national, de plans d'action globaux dans ce domaine basés sur une analyse des répercussions sur l'égalité entre les hommes et les femmes de la violence exercée à l'encontre des femmes et l'obligation faite par les traités internationaux aux États membres d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et comprenant des mesures concrètes pour prévenir la violence masculine, protéger les victimes et poursuivre les auteurs.

La résolution souligne le besoin pressant de créer un instrument juridique global pour la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes en Europe, y compris la traite des femmes. Ils demandent au Conseil et à la Commission de créer **une base juridique claire** pour la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la traite de celles-ci, et invitent la Commission à entamer l'élaboration **d'une proposition de directive globale sur la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes**.

La résolution demande l'établissement de mécanismes propres à faciliter l'accès des femmes victimes de la violence dirigée contre le sexe féminin et des réseaux de traite des êtres humains, à une assistance juridique gratuite qui leur permette de faire valoir leurs droits dans l'ensemble de l'Union. Elle insiste sur la nécessité d'améliorer la collaboration entre les professionnels du droit et l'échange de bonnes pratiques dans la lutte contre les discriminations et les actes de violence dirigés contre le sexe féminin.

La Commission est invitée à :

- soumettre au Parlement et au Conseil un plan d'action de l'Union, ciblé et plus cohérent, pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, conformément à la communication de la Commission du 1^{er} mars 2006 intitulée « *Une feuille de route pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2006-2010* » ;

- envisager de nouvelles mesures pour lutter contre les violences faites aux femmes ;

- organiser une conférence spéciale de haut niveau, composée de représentants des organes politiques, de la société civile et des organisations sociales et institutionnelles,

ayant pour objectif de contribuer à un processus de développement de politiques plus cohérentes de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;

- aborder la dimension internationale de la violence à l'égard des femmes dans le contexte de ses travaux sur la responsabilité sociale des entreprises, en particulier en ce qui concerne les entreprises européennes opérant dans les zones franches industrielles pour l'exportation.

La Commission et les États membres sont appelés à :

- engager des actions pour s'attaquer aux causes des violences envers les femmes, en particulier des actions de prévention et des campagnes de sensibilisation sur les différentes formes que peut prendre cette violence ;

- entreprendre une action concertée, incluant des campagnes de sensibilisation et d'information du public, sur la violence domestique ainsi que des stratégies destinées à faire changer les stéréotypes sur la position des femmes dans la société au travers de l'éducation et des médias, et à encourager l'échange de bonnes pratiques ;

- traiter à l'échelle internationale les questions de la violence à l'égard des femmes et de la dimension hommes/femmes des violations des droits de l'homme, en particulier dans le contexte des accords d'association bilatéraux et des accords commerciaux internationaux en vigueur ou en cours de négociation.

Le Parlement invite également l'Union et les États membres à :

- garantir le droit à l'aide et au soutien pour toutes les femmes victimes de violences masculines ;

- soutenir, par des programmes et des financements nationaux ad hoc, les organisations et les associations de bénévoles qui accueillent et soutiennent psychologiquement les femmes victimes de violence, notamment en vue de les aider à réintégrer le marché du travail et à jouir ainsi à nouveau pleinement de leur dignité humaine ;

- renforcer leurs actions de prévention de la violence dirigée contre le sexe féminin chez les jeunes, grâce à des interventions ciblées dans le domaine de l'éducation et à une meilleure collaboration entre les acteurs et les différents milieux concernés par le phénomène, comme la famille, l'école, l'espace public et les médias ;

- créer, en étroite collaboration avec l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, un système cohérent pour la collecte de statistiques relatives à la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence à l'égard des mineures, et y compris les meurtres sur fond de violences familiales ou entre proches ;

- reconnaître la violence sexuelle et le viol de femmes, notamment dans le mariage et les rapports intimes non officialisés et/ou commis par des membres masculins de la famille, comme des infractions pénales lorsque la victime n'était pas consentante, à faire poursuivre d'office les auteurs de ce type d'infraction et à rejeter toute référence à des pratiques ou à des traditions culturelles, traditionnelles ou religieuses comme circonstances atténuantes dans les cas de violences à l'égard des femmes, y compris de crimes dits d'honneur et de mutilations génitales féminines ;

- prendre des mesures appropriées pour mettre un terme aux mutilations génitales féminines ;

- enquêter sur les violations extrêmement graves des droits de l'homme perpétrées contre les femmes Rom, faire punir leurs auteurs et octroyer des indemnisations appropriées aux victimes de la stérilisation forcée.

La résolution demande enfin que, dans le système européen d'informations sur les casiers judiciaires (ECRIS)¹, une place prépondérante soit accordée aux antécédents de violence dirigée contre le sexe féminin.

b). – UN RÉCENT RAPPORT D'INITIATIVE :

La lutte contre la violence envers les femmes est nécessaire, mais pas suffisante pour combattre les inégalités hommes/femmes, souligne un rapport d'initiative sur l'égalité des genres dans l'Union européenne en 2009, adopté par la commission des droits de la femme lundi 25 janvier 2010.

Le rapport rappelle que la violence envers les femmes, dans toutes ses formes, constitue l'un des obstacles majeurs à l'égalité entre les hommes et les femmes et l'une des violations des droits de l'homme les plus répandues, indépendamment des origines géographiques, économiques, culturelles et sociales, souligne le rapport. Les députés ont félicité la Présidence espagnole pour son projet de faire de la lutte contre la violence envers les femmes une priorité et invite les présidences futures à en faire de même.

La commission du Parlement européen souhaite une année européenne de lutte contre la violence faite aux femmes, soulignant que presque une femme sur quatre dans l'Union européenne souffre de violences physiques et plus de 10 % de violences sexuelles.

Le rapport souscrit aux propositions de la Présidence espagnole visant à établir un centre européen de surveillance des violences faites aux femmes, à introduire « *un cadre de protection européen* » et une ligne téléphonique au niveau de l'Union Européenne pour aider les victimes.

Jusqu'à présent, seuls 16 Etats membres ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre le trafic des êtres humains, une forme moderne d'esclavage, note le rapport. Les députés soutiennent les procédures en manquement de la Commission afin d'obliger les Etats membres à transposer les directives européennes en droit national.

Le rapport adopté en commission demande des campagnes de sensibilisation dans les écoles, sur le lieu de travail et dans les médias afin de lutter contre les stéréotypes persistants et les images dégradantes.

Les députés souhaitent la mise en place d'une Charte européenne des droits de la femme afin d'apporter de réelles améliorations en matière de droits des femmes dans

¹ Le Conseil a récemment adopté la [décision-cadre 2009/315/JAI](#) relative à l'organisation des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres. Cette décision-cadre vise à garantir qu'un État membre soit en mesure de fournir une réponse correcte et exhaustive aux demandes d'antécédents judiciaires qui lui sont adressées concernant ses ressortissants et jette les bases d'un système informatisé d'échanges d'informations sur les condamnations ou système ECRIS.

l'Union européenne et d'introduire un mécanisme visant à garantir l'égalité des genres dans tous les domaines de la vie sociale, économique et politique.

II. UNE THÉMATIQUE QUI REJOINT CELLE DE LA PRÉVENTION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET LA LUTTE CONTRE CE PHÉNOMÈNE :

1. – Le droit applicable en considérant que la traite des êtres humains est un élément de la lutte contre la violence faite aux femmes :

Les bases juridiques relèvent des articles 67 et 83 de la **version consolidée du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne** :

TITRE V : L'ESPACE DE LIBERTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 67 (ex-article 61 TCE et ex-article 29 TUE)

(...)

3. L'Union œuvre pour assurer un niveau élevé de sécurité par des mesures de prévention de la criminalité, du racisme et de la xénophobie, ainsi que de lutte contre ceux-ci, par des mesures de coordination et de coopération entre autorités policières et judiciaires et autres autorités compétentes, ainsi que par la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale et, si nécessaire, par le rapprochement des législations pénales.

(...)

.../...

.../...

Article 83 (ex-article 31 TUE, paragraphe 1, point e)

1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.

Ces domaines de criminalité sont les suivants: le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

En fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision identifiant d'autres domaines de criminalité qui remplissent les critères visés au présent paragraphe. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

(...)

2. – Les travaux de la commission des Affaires européennes de l'Assemblée nationale :

La communication de M. Guy Geoffroy sur la proposition de décision-cadre du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes (E 4399) devant la Commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale le mardi 10 novembre 2009, a souligné que la décision-cadre actuellement en vigueur (décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, du 19 juillet 2002, relative à la lutte contre la traite des êtres humains) était incomplète et devait être renforcée¹.

Au plan international, le protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, **réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**, adopté à Palerme en 2000, d'une part, et la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains signée à Varsovie le 16 mai 2005, d'autre part, constituent un cadre global et cohérent mais souffrent des carences propres aux instruments internationaux, c'est-à-dire la lenteur des processus de ratification. Vingt-trois Etats membres ont ratifié le protocole additionnel et quatre l'ont signé. Douze Etats membres ont ratifié la convention de Varsovie et treize l'ont signée uniquement.

Il est nécessaire que l'Union européenne se dote d'un instrument qui soit au niveau des nouveaux standards internationaux (convention de Varsovie). L'instrument de la déci-

¹ Sur proposition de M. Guy Geoffroy, la Commission a adopté les conclusions suivantes :

« La Commission

Vu l'article 88-4 de la Constitution

Vu la proposition de décision-cadre du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes, abrogeant la décision-cadre 2002/629/JAI (E 4399)

Rappelle la nécessité impérieuse de lutter contre ces crimes et de renforcer les instruments juridiques existant, Rappelle que les négociations en cours doivent permettre, au minimum, d'atteindre les standards européens les plus élevés en la matière, principalement ceux de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005, et qu'aucun recul par rapport à ces dispositions ne saurait être accepté,

Estime que l'Union européenne se doit également d'aller au-delà des standards internationaux,

Souligne que le niveau des sanctions fixé dans la prochaine décision-cadre ne doit pas être inférieur à celui actuellement en vigueur en application de la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, du 19 juillet 2002, relative à la lutte contre la traite des êtres humains, et estime que le niveau des sanctions relatives à l'instigation, à la complicité et à la tentative doit être renforcé.

Enfin, la Commission a approuvé la proposition de décision-cadre, en l'état des informations dont elle dispose.

sion-cadre permettrait de progresser plus rapidement dans la mise en œuvre des avancées de la convention de Varsovie. Il s'agirait d'un facteur d'harmonisation des législations beaucoup plus puissant. Il convient de veiller cependant à ce que les négociations relatives à la décision-cadre ne ralentissent pas les processus de ratification des conventions internationales. La convention de Varsovie offre une définition complète et satisfaisante de la traite des êtres humains.
